Soixante-dix-neuvième année. — N° 274. Le Numéro : 7 francs. Samedi 22 Novembre 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition **des LOIS ET DECRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition **des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition **des DÉBATS DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition **des DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition **des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ECONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 47-2234 du 19 novembre 1947 portant création d'une commission de vérification des dépenses faites sur les crédits affectés au service de documentation extérieure et de contre-espionnage (p. 11535).

RAVITAILLEMENT

Arrêté portant désignation d'un régisseur comptable (p. 11535).

FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-2235 du 19 novembre 1947 portant réorganisation du régime municipal au Cameroun (p. 11535).

Décrets du 19 novembre 1947 portant radiations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11535).

Décret n° 47-2121 abrogeant le décret n° 47-1245 du 30 juin 1947 et portant création de la ville libre de Chandernagor (rectificatif) (p. 11536).

Arrêté du 19 novembre 1947 portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer (p. 11536).

Arrêté portant nomination d'élèves administrateurs (2e échelon) des colonies et des services civils de l'Indochine (p. 11537).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 47-2236 du 19 novembre 1947 fixant les conditions d'intégration du personnel de la Compagnie générale des automobiles postales dans certains emplois de titulaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones (p. 11537).

(1 f.)

Arrêtés portant nominations, réintégration, titularisation et mutation (administration centrale et services extérieurs) (p. 11538).

Arrêté portant attribution de diplômes des écoles nationales supérieures des postes et des télécommunications (p. 11538).

Ministère de la justice.

Décret portant admission à la retraite, conférant l'honorariat et rappelant à l'activité des magistrats (rectificatif) (p. 11540)

Arrêté du 18 novembre 1947 ratifiant l'arrêté résidentiel du 21 décembre 1942 sur l'ouverture des sessions ordinaires et supplémentaires des assises des tribunaux criminels du ressort de la cour d'appel de Tunis (p. 11540).

Arrêtés du 19 novembre 1947 portant création de commissions administratives paritaires:

Administration centrale du ministère de la justice (p. 11540).

Personnels des cours et tribunaux (p. 11541).

Administration centrale de la grande chancellerie de la Légion d'honneur (p. 11542).

Arrêté du 19 novembre 1947 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires des représentants des fonctionnaires et agents dépendant du ministère de la justice (p. 11542).

Arrêté du 19 novembre 1947 mettant au concours trois postes de magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice (p. 11542).

Arrêtés portant nominations et mise en disponibilité (administration pénitentiaire) (p. 11543).

Liste, par ordre de mérite, des candidats déclarés aptes à l'exercice des fonctions judiciaires (p. 11543).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 19 novembre 1947 portant institution de commissions administratives paritaires (p. 11543).

Ministère de l'intérieur.

Décrets des 30 octobre et 19 novembre 1947 portant nominations, élévation de classe et rectificatif à un précédent décret portant reclassement (administration préfectorale (p. 11538).

Arrêté du 18 novembre 1947 fixant la composition et le fonctionnement du conseil national des services publics départementaux et communaux (p. 11539).

Arrêté du 19 novembre 1947 portant autorisation de port d'armes (p. 11540).

Ministère des forces armées.

Décret n° 47-2237 du 19 novembre 1947 portant modification au décret du 26 novembre 1937 relatif à l'organisation du corps des équipages de la flotte (p. 11544).

Arrêté du 10 novembre 1947 portant nomination de membres du personnel d'enseignement temporaire de l'école polytechnique (p. 11544).

Arrêté du 15 novembre 1947 accordant le brevet technique à un officier des transmissions (p. 11545).

Arrêté du 19 novembre 1947 portant institution de commissions administratives paritaires dans les services de l'ex-ministère de l'air (p. 11545).

Arrêté portant reclassement (administration centrale) (p. 11546).

Décision portant nomination (école du service de santé militaire) (p. 11547).

Ministère des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Arrêté du 17 novembre 1947 portant autorisation de port d'armes (p. 11547).

Arrêté portant nomination d'un régisseur comptable (p. 11547).

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

Décrets du 19 novembre 1947 portant nominations et admission à la retraite (ponts et chaussées) (p. 11547).

RECONSTRUCTION ET URBANISME

Arrêté du 21 octobre 1947 relatif au tarif de vente d'un schéma du plan d'aménagement et de reconstruction de la ville de Maubeuge (p. 11547).

Arrêté du 22 octobre 1947 rendant applicables à diverses communes les dispositions des articles 21 et 22 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (p. 11548).

Arrêtés du 13 novembre 1947 portant nomination d'un architecte représentant l'ordre national des architectes à la commission nationale du fonds national d'amélioration de l'habitat (p. 11548).

Ministère des finances.

Décret n° 47-2238 du 18 novembre 1947 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des membres du corps de l'inspection générale des finances (p. 11548).

Décret n° 47-2239 du 19 novembre 1947 relatif au retrait de la circulation des billets de banque de 50 F et de 100 F de fabrication étrangère et des coupures de 2, 5 et 10 F du type « francs complémentaires » (p. 11549).

Décret du 19 novembre 1947 portant mise en disponibilité d'un auditeur à la cour des comptes (p. 11549).

Arrêtés du 5 novembre 1947 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11549).

Arrêtés du 12 novembre 1947 relatifs au tirage au sort du fonds 4 p. 100 amortissable 1934 (p. 11549).

Arrêté du 20 novembre 1947 nommant des membres de la commission instituée par la loi du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurances par suite du transfert de la gestion du risque « accidents du travail » aux organismes de sécurité sociale (p. 11550).

Arrêté fixant les modalités de désignation du représentant des entreprises nationalisées de banque et d'assurance au Conseil économique (rectificatif) (p. 11550).

Arrêtés portant intégrations et avancements de classe (administration centrale) (p. 11550).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 47-2240 du 19 novembre 1947 relatif au payement de la prime aux producteurs de lins rouis à terre et des subventions au rouissage-teillage du lin (p. 11551).

Décret n° 47-1290 modifiant le décret du 6 mai 1939 portant fixation des barèmes de subventions pour les travaux d'alimentation en eau potable (rectificatif) (p. 11552).

Arrêté du 20 octobre 1947 portant modification à l'arrêté du 13 janvier 1947 relatif au payement des primes de livraisons aux producteurs de lait et au recouvrement de diverses redevances dues au service de liquidation du comité central des groupements interprofessionnels laitiers (p. 11552).

Arrêté du 13 novembre 1947 portant remplacement d'un membre du comité professionnel de la meunerie (p. 11552).

Arrêté du 18 novembre 1947 relatif aux taux d'extraction des farines panifiables d'orge (p. 11553).

Arrêté du 18 novembre 1947 portant interdiction de faire faucher, pâturer ou d'enfouir le seigle en vert (p. 11553).

Arrêté du 19 novembre 1947 portant autorisation de pratiquer les opérations d'insémination artificielle (p. 11553).

Arrêté relatif à la reconstitution agricole de certaines régions naturelles (rectificatif) (p. 11553).

Arrêtés portant acceptation de permutation, conférant le certificat d'aptitude et rectificatif à un précédent arrêté portant nomination (directions des services agricoles et eaux et forêts) (p. 11553).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 47-2241 du 19 novembre 1947 portant règlement d'administration publique et fixant le statut du corps de l'inspection générale du ministère de l'industrie et du commerce (p. 11553).

Arrêté du 13 novembre 1947 portant création d'une commission administrative paritaire pour le corps de l'inspection générale (p. 11554).

Ministère de l'éducation nationale

Arrêtés du 19 novembre 1947 portant institution de commissions administratives paritaires et rectificatif à un précédent arrêté.

Administration centrale (rectificatifs) (p. 11555).

Direction de l'architecture (p. 11555).

Direction de l'hygiène scolaire et universitaire (p. 11556).

Arrêtés portant nominations, intégration et mise en disponibilité (administration centrale et enseignement supérieur) (p. 11556).

Ministère des affaires sociales et des anciens combattants.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 47-2242 du 19 novembre 1947 fixant le maximum des capitaux que la caisse nationale d'assurance en cas de décès est autorisée à garantir (p. 11556).

Décret n° 47-2243 du 19 novembre 1947 relatif à la caisse autonome de retraites des forts des Halles (p. 11556).

Arrêté portant titularisations (services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 11557).

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Décret n° 47-2244 du 19 novembre 1947 relatif aux conditions de rémunération du personnel technique recruté sur contrat par l'institut national d'hygiène (p. 11558).

Décret n° 47-2245 du 19 novembre 1947 portant reclassement de certaines catégories de personnel des établissements nationaux de bienfaisance (p. 11558).

Décret n° 47-2246 du 19 novembre 1947 complétant le décret n° 46-1538 du 21 juin 1946 portant reclassement des personnels ouvriers des établissements nationaux de bienfaisance (p. 11559).

Décret n° 47-2247 du 19 novembre 1947 portant reclassement des commis aux écritures des hôpitaux psychiatriques autonomes (p. 11559).

Arrêté du 14 novembre 1947 portant inscription sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministère des affaires sociales et des anciens combattants et rectificatif à un précédent arrêté (p. 11559).

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 47-2084 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue (rectificatif) (p. 11557).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Haute Cour de justice. — Nomination de membres d'une commission extraparlementaire (p. 11561).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commission et de bureaux (p. 11561).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse (p. 11562).

FRANCE D'OUTRE-MER

Avis relatif à la délibération de la commission permanente du conseil général de la Martinique en date du 13 août 1947 et tendant au non-rajustement du droit de douane afférent à l'essence et aux gas oils à l'entrée à la Martinique (p. 11562).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Avis de concours pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale (p. 11562).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse (p. 11562).

Avis aux importateurs de matériel d'équipement en provenance de Grande-Bretagne (p. 11562).

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 11562).

Avis relatif au tirage de la trente-neuvième tranche de la loterie nationale 1947 (p. 11562).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours (école nationale d'horticulture) (p. 11562).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision K. 35, du 17 novembre 1947, du répartiteur chef de la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée de l'office central de répartition des produits industriels concernant la vente des pneumatiques déchets « auto » (p. 11563).

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance d'une place d'auditeur au conseil supérieur d'hygiène publique de France (p. 11563).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (p. 11563).

Annonces (p. 11564).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 119 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 21 novembre 1947 (p. 5101).

PRIX : 3 F

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 47-2234 du 19 novembre 1947 portant création d'une commission de vérification des dépenses faites sur les crédits affectés au service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles).

Décrète:

Art. 1er. — Les dépenses faites sur les crédits inscrits au chapitre 600 du budget des services administratifs de la présidence du conseil et affectés au fonctionnement du service de documentation extérieure et de contre-espionnage sont vérifiées chaque année par une commission spéciale de vérification nommée par décret du président du conseil, contresigné par le ministre des finances.

Art. 2. — La commission est composée ainsi qu'il suit:

Un président de chambre à la cour des comptes, président;

Deux commissaires choisis parmi les membres du conseil d'Etat, de la cour des comptes ou de l'inspection générale des finances.

Art. 3. — La commission prend connaissance de tous les documents, pièces et rapports susceptibles de justifier les dépenses considérées et l'emploi des fonds correspondants.

Ces justifications sont fournies par le directeur général du service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

Elle se fait représenter les registres, états, journaux, décisions et toutes pièces justificatives propres à l'éclairer au cours de ses travaux de vérification.

Elle reçoit communication de l'état sommaire des dépenses se rattachant à des opérations en cours et portées provisoirement à des comptes d'attente.

Elle peut déléguer un de ses membres pour procéder à toutes enquêtes et investigations en vue de contrôler les faits retracés dans les documents comptables soumis à sa vérification.

Art. 4. — La commission doit avoir terminé ses travaux avant le 31 juillet de l'année qui suit celle de l'exercice soumis à sa vérification.

Art. 5. — Le directeur général du service de documentation extérieure et de contre-espionnage, ou son délégué assiste aux séances de la commission. Il est entendu par elle chaque fois qu'il le désire.

Art. 6. — Les vérifications terminées, la commission établit un rapport sur les conditions d'emploi des crédits.

Ce rapport est remis par le président de la commission au président du conseil des ministres.

Art. 7. — La commission dresse un procès-verbal de ses opérations, dans lequel elle constate que les ordonnances et mandats émis sur les crédits visés à l'article 1er ci-dessus sont couverts par des pièces justificatives pour un montant égal.

Art. 8. — Le procès-verbal est remis par le président de la commission au président du conseil et au ministre des finances qui le transmet à la cour des comptes.

La cour des comptes constate, dans sa déclaration générale, que le montant des dépenses portées, tant aux comptes individuels des comptables, qu'au compte d'exercice présenté par le président du conseil, est d'accord avec le montant des dépenses établi par le procès-verbal de la commission.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

RAVITAILLEMENT

Régisseurs comptables.

Par arrêté en date du 14 novembre 1947, M. Lebourgeois (Albert), chef de section de 2e classe à la direction départementale de l'Ariège, a été désigné dans ce département en qualité de régisseur comptable chargé de la gestion des comptes spéciaux Approvisionnement en denrées et produits alimentaires et Transports routiers et de la liquidation du compte spécial Ravitaillement général de la nation en temps de guerre, à compter du 1er novembre 1947.

Le cautionnement constitué par cet agent est affecté solidairement à la garantie des opérations qu'il effectue en qualité de comptable matières, de régisseur de recettes et de régisseur d'avances au titre des comptes spéciaux Ravitaillement général de la nation en temps de guerre, Approvisionnement en denrées et produits alimentaires et Transports routiers.

FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-2235 du 19 novembre 1947 portant réorganisation du régime municipal au Cameroun.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer,

Vu les articles 72 et 104 de la Constitution;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1925 déterminant les attributions du commissaire de la République française au Cameroun, ensemble le décret du 13 février 1937;

Vu le décret du 23 avril 1941 organisant le régime des communes mixtes au Cameroun,

Décrète:

Art. 1er. — Le haut commissaire de la République française au Cameroun est habilité à créer des communes et à modifier le régime des communes déjà existantes par arrêtés pris après avis de l'Assemblée représentative.

Le régime de ces communes, administrées, sous la présidence d'un maire désigné par le haut commissaire, soit par une commission municipale nommée, soit par un conseil municipal élu, sera défini par les arrêtés d'institution.

Art. 2. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret du 23 avril 1941 susvisé.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer assurera l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer,
PAUL BÉCHARD.

Décret du 19 novembre 1947 portant radiation dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1944 relative à la revision des décorations décernées, à titre civil, depuis le 16 juin 1940;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1944 instituant une commission de revision des promotions et nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur, faites au titre civil depuis le 16 juin 1940;

Vu l'avis émis par le conseil de l'ordre dans sa séance du 29 juillet 1947;

Vu l'avis émis par ladite commission dans sa séance du 19 juin 1947,

Décrète:

Art. 1er. — L'acte de l'autorité de fait, dit décret du 19 août 1943, portant nomination au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur de M. Garnier La Roche (Louis), est annulé.

Art. 2. Le président du conseil des ministres et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de la France d'outre-mer, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de la France d'outre-mer,
PAUL BÉCHARD.

Décret du 19 novembre 1947 portant radiation dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1944 relative à la revision des décorations décernées, à titre civil, depuis le 16 juin 1940;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1944 instituant une commission de revision des promotions et nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur, faites au titre civil depuis le 16 juin 1940;

Vu l'avis émis par le conseil de l'ordre dans sa séance du 29 juillet 1947;

Vu l'avis émis par ladite commission dans sa séance du 19 juin 1947,

Décrète:

Art. 1er. — L'acte de l'autorité de fait, dit décret du 11 février 1941, portant promotion au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur de M. Lefebvre (Fernand), est annulé.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des services de la France d'outre-mer, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer,
PAUL BÉCHARD.

Décret du 19 novembre 1947 portant radiation dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1944 relative à la revision des décorations décernées à titre civil depuis le 16 juin 1940;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1944 instituant une commission de revision des promotions et nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur faites au titre civil depuis le 16 juin 1940;

Vu l'avis émis par le conseil de l'ordre dans sa séance du 29 juillet 1947;

Vu l'avis émis par ladite commission dans sa séance du 19 juin 1947,

Décrète:

Art. 1er. — L'acte de l'autorité de fait, dit décret du 19 janvier 1942, portant nomination au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur de M. Pouvreau (Marcel), est annulé.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer,
PAUL BÉCHARD.

Décret du 19 novembre 1947 portant radiation dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1944 relative à la revision des décorations décernées à titre civil, depuis le 16 juin 1940;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1944 instituant une commission de revision des promotions et nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur, faites au titre civil depuis le 16 juin 1940;

Vu l'avis émis par le conseil de l'ordre dans sa séance du 29 juillet 1947;

Vu l'avis émis par ladite commission dans sa séance du 19 juin 1947,

Décrète:

Art. 1er. — L'acte de l'autorité de fait, dit décret du 13 février 1942, portant promotion au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur de M. Ravailler (Pierre), est annulé.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargés des services de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer,
PAUL BÉCHARD.

Décret n° 47-2121 abrogeant le décret n° 47-1245 du 30 juin 1947 et portant création de la ville libre de Chandernagor.

Page 11006, 2e colonne, 4e ligne, au lieu de: « ... établissements français de l'Inde », lire: « ... établissements français dans l'Inde ».

Page 11007, 2e colonne, 45e ligne, au lieu de: « Les rapports doivent être... », lire: « Ces rapports doivent être... »; 50e ligne, au lieu de: « Tout virement de chapitre doit... », lire: « Tout virement de chapitre à chapitre doit... ».

Page 11008, 1re colonne, 8e ligne, au lieu de: « ... en exécution des conventions... », lire: « ... en exécution de conventions... »; 22e ligne, au lieu de: « Il sera géré... », lire: « Ce fonds sera géré... »; 75e ligne, au lieu de: « ..., celle du président est prépondérante », lire: « ..., celle du président étant prépondérante ».

Création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé du ministère de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée, et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret du 25 octobre 1947 portant délégation d'attributions,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer cinq commissions paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels ci-après:

1° Archivistes paléographes, bibliothécaires, ingénieur en chef du service administratif colonial, sous-ingénieur principal du service administratif colonial;

2° Chef du service intérieur et secrétaires d'administration;

3° Chefs de groupe et commis d'ordre et de comptabilité;

4° Sténodactylographes, employés d'administration et agents du cadre complémentaire de bureau;

5° Personnel de service, personnel ouvrier et agents du cadre complémentaire de service.

Art. 2. — Ces commissions sont placées auprès du directeur du personnel du ministère de la France d'outre-mer qui en assure la présidence.

Leur composition est fixée comme suit:

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 1

a) Deux représentants de l'administration, deux titulaires et deux suppléants.

b) Représentants du personnel, archiviste paléographe chef de service, archiviste paléographe adjoint, ingénieur en chef du service administratif colonial: un titulaire et un suppléant.

Archiviste paléographe, bibliothécaire, sous-ingénieur principal du service administratif colonial: un titulaire et un suppléant.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 2

a) *Représentants de l'administration.*

Cinq titulaires et cinq suppléants.

b) *Représentants du personnel.*

Chef du service intérieur et secrétaire d'administration principaux: un titulaire et un suppléant.

Secrétaires d'administration de 1re classe: deux titulaires et deux suppléants.

Secrétaires d'administration de 2e classe: deux titulaires et deux suppléants.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 3

a) *Représentants de l'administration.*

Trois titulaires et trois suppléants.

b) *Représentants du personnel.*

Chefs de groupe: un titulaire et un suppléant.

Commis d'ordre et de comptabilité: deux titulaires et deux suppléants.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 4

a) *Représentants de l'administration.*

Cinq titulaires et cinq suppléants.

b) *Représentants du personnel.*

Sténodactylographes : deux titulaires et deux suppléants.

Employés d'administration : un titulaire et un suppléant.

Agents du cadre complémentaire de bureau : deux titulaires et deux suppléants.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 5

a) *Représentants de l'administration.*

Quatre titulaires et quatre suppléatns.

b) *Représentants du personnel.*

Surveillants chefs et contremaîtres, huissiers : un titulaire et un suppléant.

Ouvriers profesionnels et préposés au téléphone : un titulaire et un suppléant.

Gardiens de bureau, hommes d'équipe, et agents du cadre complémentaire de service : deux titulaires et deux suppléants.

Art. 3. — En vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, les agents des cadres ou corps visés ci-dessus qui se trouvent en service détaché hors de Paris, dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger, sont admis à voter par correspondance. Il en est de même en ce qui concerne les agents bénéficiaires d'un congé de maladie ou d'un congé administratif.

Art. 4. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes :

a) Les agents appelés à user de cette faculté doivent figurer sur les listes électorales avec une mention spéciale précisant leur position ;

b) Dès le dépôt des listes électorales, il leur est adressé, à la diligence du directeur du personnel, sous pli recommandé et par les voies les plus rapides, un exemplaire de chacune des listes les concernant et une enveloppe du format utilisée pour le vote.

c) L'électeur insère son bulletin dans cette enveloppe qu'il cachette. Il la place ensuite dans une autre enveloppe qu'il cachette également, signe et sur laquelle il fait figurer ses nom, prénoms, grade et la mention « élection à la commission paritaire n° ».

Il adresse le tout, sous pli recommandé, à la direction du personnel (secrétariat) par retour du courrier et en utilisant les voies les plus rapides ;

d) Les plis cachetés portant la signature et le nom des votants sont remis, le jour du scrutin, par le directeur du personnel ou son représentant, à chaque président de bureau de vote intéressé, qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne ;

e) Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de la réception.

Art. 5. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Le secrétaire général du Gouvernement,

ANDRÉ SÉGALAT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer,

PAUL BÉCHARD.

Elèves administrateurs (2e échelon) des colonies et des services civils de l'Indochine.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 15 avril 1927 portant organisation de l'enseignement de l'école nationale de la France d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur l'ensemble du territoire continental et maintenant provisoirement en vigueur les actes dits :

Décret du 2 septembre 1942 relatif au reclassement des élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer dont les études ont été retardées ou ajournées en raison de l'état de guerre ;

Arrêté du 3 juin 1944 relatif au reclassement des élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer appartenant aux promotions 1937 à 1940 ;

Vu les arrêtés des 8 mai, 3 septembre, 7 septembre et 15 octobre 1946 portant nomination au grade d'élève administrateur (1er échelon) de divers élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer,

Arrête :

Article unique. — Sont nommés élèves administrateurs coloniaux (2e échelon), pour compter du 1er août 1947, les élèves administrateurs (1er échelon) dont les noms suivent :

A. — *Section des administrateurs des colonies.*

MM.
Albinet (Charles).
Autin (Jean).
Azemia (Guy).
Bailhache (Robert).
Bertin (Jean).
Besson (Georges).
Bonardi (Christian).
Bouquin (Robert).
Brugnot (Jack).
Buggia (Jean).
Capelle (Louis).
Capillon (René).
Cartigny (Roland).
Gauche (Gérard).
Chabardes (Jean).
Chabod (Michel).
Chaix (Jean).
Comte (Jean).
Dalmas (Pierre).
Deschamps (Claude).
D'Ornano (Pierre).
Fortuit (Louis).
Fruitet (Pierre).
Gibert (Charles).
Gilliot (François).
Girault (Philippe).
Gosselin (Michel).
Griesmar (Jean).
Guilbeau (Pierre).
Hamel (Charles).
Kalck (Pierre).
Lacolley (Albert).
Lacosse (Maurice).
Larue (Maurice).
Laurencin (Jacques).
Lavielle (Jean).
Le Bescond (Claude).
Lebouteq (Philippe).
Lebrun (Yves).
Lembourbe (Fernand).
Libaud (Pierre).
Loutrel (Antoine-Marie).
Magnes (Fernand).
Manceau (Georges).
Mano (Jean).
Martin (Guy).
Massa (Gabriel).
Mayaud (Bernard).
Mercier (Jacques).
Millet (Claude).
Molinie (Jean).
Pean (Jean).
Pecriaux (Bernard).
Perroud (André).
Pinhede (Robert).
Pinon (Maurice).
Poudoulec (Jean).
Pujol (Georges).
Ricou (Pierre).
Rousseau (Jacques-Pierre).
Rousseau (Pierre-Jean-Marie).
Saulnier (Jean).
Schlichting (Robert).
Sellier (Bernard).
Suisse de Sainte-Claire (François).
Vidal (Jean).
Viollier (Bernard).
Zimmermann (Emilien).

B. — *Section des administrateurs des services civils de l'Indochine.*

MM.
Barachette (Roland).
Biasini (Emile).
Bluzat (Roger).
Bochet (Bernard).
Crochet (Bernard).
Fabre (Jean).
Fabris (Jean).
Galeazzi (Pierre).
Gaultier de La Ferrière (Jacques).
Giacomoni (Félix).
Gigou (Claude).
Guezille (Jean).
Hunt (Pierre).
Le Bireach (Jean).
Maumon (Michel).
Miaule (François).
Moreau (Louis).
Orsal (Jean).
Paulme (Jean).
Ponse (Louis).
Pougeard - Dulimbert (Jean).
Remy (Paul).
Sanson-Carette (François).
Simonet (Jean).
Thierry (Claude).
Wagnon (Gérard).
Wahart (Jean).

Fait à Paris, le 20 octobre 1947.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

LOUIS MÉRAT.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 47-2236 du 19 novembre 1947 fixant les conditions d'intégration du personnel de la Compagnie générale des automobiles postales dans certains emplois de titulaires de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) et du ministre des finances,

Vu la loi n° 47-431 du 12 mars 1947 autorisant la création d'emplois à l'administration des postes, télégraphes et téléphones en vue d'assurer l'exploitation en régie des transports postaux dans Paris et sa banlieue, et notamment son article 3,

Décrète :

TITRE Ier

Dispositions d'ordre général.

Art. 1er. — Pour bénéficier des dispositions prévues au présent décret, les agents de la Compagnie générale des automobiles postales doivent satisfaire aux conditions générales d'admission énumérées ci-après :

1° Avoir été embauchés à la Compagnie générale des automobiles postales avant le 1er janvier 1941, cette date étant reportée au 1er janvier 1946 en ce qui concerne les agents susceptibles d'être intégrés dans les emplois de conducteur d'automobile et d'ouvrier d'état ;

2° Etre français de naissance ou être naturalisés depuis au moins cinq ans, sauf dérogations prévues par le code de la nationalité française ;

3° Etre agréés par l'administration des postes, télégraphes et téléphones ;

4° Ne pas avoir dépassé l'âge de soixante ans au 1er février 1947 pour l'intégration dans un emploi de commis ou d'agent régional du service automobile et, pour l'accès aux autres emplois, être âgés de plus de vingt ans et de moins de cinquante-cinq ans à cette même date ;

5° Etre reconnus physiquement aptes à l'emploi par le comité médical régional.

TITRE II

Modalités d'intégration.

Art. 2. — Les agents de la Compagnie générale des automobiles postales remplissant les conditions prévues à l'article 1er du présent décret, utilisés, au 1er janvier 1946, comme chef du mouvement et sous-chef du mouvement pourront, à titre exceptionnel, être respectivement intégrés, à compter du 1er février 1947, dans les cadres de l'administration des postes, télégraphes et téléphones en qualité de chef du mouvement et de sous-chef du mouvement.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions des arrêtés des 13 août 1937, 26 décembre 1946, 11 août 1943, 15 juillet 1901 et 27 novembre 1946, fixant respectivement les conditions de recrutement des agents régionaux du service automobile, des maîtres dépanneurs du service automobile, des commis, des mécaniciens dépanneurs des services automobiles régionaux, des ouvriers d'état et des conducteurs d'automobiles, les agents de la

Compagnie générale des automobiles postales, remplissant les conditions prévues à l'article 1er du présent décret, pourront, à titre exceptionnel, être intégrés, à compter du 1er février 1947, dans les cadres de l'administration des postes, télégraphes et téléphones et dans un emploi assimilé à celui qu'ils occupaient à ladite compagnie au 1er janvier 1946, suivant le tableau de concordance ci-après :

EMPLOIS OCCUPÉS à la compagnie générale des automobiles postales.	EMPLOIS CORRESPONDANTS de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.
Sous-chef des ateliers	Agent régional du service automobile.
Chef mécanicien	Agent régional du service automobile.
Chef de poste de compression	Agent régional du service automobile.
Chef d'équipe	Maître dépanneur du service automobile.
Chef d'équipe carrossier	Maître dépanneur du service automobile.
Chef d'équipe mécanicien	Maître dépanneur du service automobile.
Chef d'équipe tôlier	Maître dépanneur du service automobile.
Chef de garage	Commis.
Chef comptable	Commis.
Chef du contentieux	Commis.
Secrétaire de direction	Commis.
Sténodactylographe secrétaire	Commis.
Sténodactylographe	Commis.
Mécanicien dépanneur	Mécanicien dépanneur des services automobiles régionaux.
Mécanicien	Mécanicien dépanneur des services automobiles régionaux.
Mécanicien motoriste	Mécanicien dépanneur des services automobiles régionaux.
Ouvrier	Ouvrier d'Etat.
Conducteur	Conducteur d'automobile.

TITRE III

Stage. — Dispositions diverses.

Art. 4. — Pendant l'année qui suit la date de leur intégration dans les cadres de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, les agents de la Compagnie générale des automobiles postales sont considérés comme effectuant un stage dans leur nouvel emploi.

Ce stage est sanctionné par un examen d'aptitude dont les modalités seront fixées par arrêté.

Les stagiaires qui ont satisfait à l'examen d'aptitude sont confirmés dans leur emploi.

Ceux dont la conduite, le rendement ou la manière de servir n'ont pas donné toute satisfaction ou qui ont échoué aux épreuves de l'examen d'aptitude sont relevés de fonctions.

Art. 5. — Les agents de la Compagnie générale des automobiles postales titularisés dans l'un des emplois d'agent régional du service automobile, de mécanicien-dépanneur du service automobile ou de commis, à la suite de l'examen prévu à l'article 4 ci-dessus, ne pourront formuler des vœux en vue de leur affectation à un service autre que celui dans lequel ils ont été intégrés ou rechercher les divers emplois d'avancement auxquels peuvent prétendre les agents de même grade de l'administration des postes, télégraphes et téléphones qu'après avoir subi avec succès les épreuves du concours ouvrant normalement accès à l'emploi qu'ils détiennent.

Pour se prévaloir des mêmes avantages, les maîtres-dépanneurs du service automobile provenant de la Compagnie générale des automobiles postales devront avoir satisfait aux épreuves du concours de mécanicien-dépanneur.

Les agents visés aux deux alinéas qui précèdent ainsi que ceux intégrés en qualité de conducteur d'automobile ou d'ouvrier d'Etat devront, en outre, en matière d'avancement de grade, réunir, à compter du 1er février 1947, les conditions d'ancienneté de titulaire exigées des agents appartenant déjà à l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 6. — Pour la détermination du traitement à attribuer aux agents intégrés en application des dispositions des articles 1er, 2 et 3 du présent décret, la durée des services accomplis en sus des cinq premières années à la Compagnie générale des automobiles postales dans les divers emplois que comportaient les cadres de cette compagnie est assimilée à une durée équivalente de services effectués dans les emplois correspondants de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Ce personnel bénéficie, en outre, le cas échéant, de bonifications d'ancienneté pour services militaires et assimilés et pour services de guerre dans les conditions prévues par les lois spéciales.

Art. 7. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

EUGÈNE THOMAS.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Administration centrale.

Par arrêté du 17 novembre 1947, a été réintégrée à l'administration centrale, Mme Léonard, dame sténodactylographe, précédemment détachée au titre de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 auprès du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Services extérieurs.

Par arrêté du 15 novembre 1947, a été nommée chef de centre de 2e classe, à Alger-centre de comptabilité de la caisse nationale d'épargne, Mme Colin, contrôleur-rédacteur à Alger-direction.

Par arrêté du 17 novembre 1947, ont été nommés inspecteurs sur place et titularisés dans le grade correspondant, les contrôleurs principaux rédacteurs de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones désignés ci-après : MM. Claverie, Auroux.

Par arrêté du 19 novembre 1947, M. Bayle, directeur régional des services postaux à Limoges, a été muté à Dijon.

Attribution de diplômes des écoles nationales supérieures des postes et des télécommunications.

Par arrêté du 28 août 1947 :

1° Le diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale supérieure des télécommunications revêtu de la mention « électricité industrielle, transmission par fil, radioélectricité, électroacoustique » a été délivré :

A MM. Dobremez et Chazerans, ingénieurs des transmissions coloniales.

A MM. Tintan, Leprat et Guisset, officiers des transmissions.

A MM. Machenaud et Crepet, officiers de marine.

A M. Pujolle, ingénieur de la radiodiffusion française.

A MM. André, Manière, Billottet, Jassin et Peltier, élèves titulaires;

2° Le diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale supérieure des télécommunications revêtu de la mention « transmission par fil, radioélectricité, électroacoustique » a été délivré :

A MM. Chabrol et Levi, ingénieurs du génie maritime.

A MM. Pagesy et Gal, élèves titulaires.

3° Le diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale supérieure des télécommunications revêtu de la mention « électricité industrielle » a été délivré :

A M. Phuong, élève titulaire.

4° Le diplôme de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones, a été délivré aux élèves de la promotion 1945-1947 ci-après désignés :

MM.	Marais (Roger).
Simon (Emile).	Quenard (Marius).
Rozes (René).	Chassignol (Albert).
Betoux (Jean).	Gosselin (Pierre).
Le Saux (Pierre).	Guerin (Jacques).
Bizet (Charles).	Laget (René).
Meunier (Claude).	Fioravanti (Eugène).
Vatteone (Armand).	Philippe (Charles).
Renaudie (Bernard).	Pelletier (Jean).
Labre (Marcel).	Gorand (Pierre).
Desbat (Maurice).	Hardy (Pierre).
Sevoz (Marcel).	Genty (André).
Tresson (Paul).	Miramont (Maurice).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 30 octobre 1947 portant nomination d'un sous-préfet.

Par décret en date du 30 octobre 1947, M. Fautrière (Louis), administrateur de 3e classe des colonies, est nommé sous-préfet de 1re classe hors cadres.

M. Fautrière, sous-préfet de 1re classe hors cadres, est mis à la disposition du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; en cette qualité, il sera placé en position de service détaché.

Décret du 19 novembre 1947, portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 19 novembre 1947, M. Le Carbont (Yves), sous-préfet de Romorantin (3e classe), est nommé sous-préfet de Pontarlier (2e classe), en remplacement de M. de Foville, placé dans la position de service détaché.

M. Grand (Jean), sous-préfet de 3e classe hors cadres, est nommé sous-préfet de Romorantin (3e classe), en remplacement de M. Le Carbont, nommé sous-préfet de Pontarlier.

M. Martin (Robert), administrateur civil de 3e classe du ministère de l'intérieur, est nommé sous-préfet de 2e classe hors cadres.

Décret du 19 novembre 1947 portant élévation de classe d'un sous-préfet.

Par décret en date du 19 novembre 1947, M. Rude (Pierre), sous-préfet de 2e classe, délégué dans les fonctions de sous-préfet de Vienne (1re classe), est élevé à la 1re classe de son grade et maintenu dans ses fonctions actuelles.

Décret du 19 novembre 1947 portant élévation de classe d'un sous-préfet et délégation dans les fonctions de vice-président du tribunal administratif d'Alsace-Lorraine.

Par décret en date du 19 novembre 1947, M. Staub (Jean-Paul), sous-préfet de 2e classe, délégué dans les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du tribunal administratif d'Alsace-Lorraine, est élevé à la 1re classe de son grade.

M. Staub est délégué dans les fonctions de vice-président (2e classe) du tribunal administratif d'Alsace-Lorraine, en remplacement de M. Viguie, nommé secrétaire général de la préfecture de la Martinique.

Décret du 19 novembre 1947 portant élévation de classe d'un sous-préfet.

Par décret en date du 19 novembre 1947, M. de Solminihac (Hubert), sous-préfet de 2e classe, délégué dans les fonctions de sous-préfet de Fougères (1re classe), est élevé à la 1re classe de son grade et maintenu dans ses fonctions actuelles.

Décret portant reclassement d'un membre du corps préfectoral et nomination au grade de sous-préfet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 novembre 1947: page 11168, 2e colonne, 32e ligne, ajouter: « (Application à M. Sicard de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics écartés de leur emploi par les événements de guerre) ».

Composition et fonctionnement du conseil national des services publics départementaux et communaux.

Le ministre de l'intérieur,

Vu les articles 5 et suivants de l'ordonnance du 24 février 1945 créant un conseil national des services publics départementaux et communaux,

Arrête:

TITRE Ier

ORGANISATION GÉNÉRALE DU CONSEIL NATIONAL DES SERVICES PUBLICS DÉPARTEMENTAUX ET COMMUNAUX

Art. 1er. — Le conseil national des services publics départementaux et communaux, institué au ministère de l'intérieur par l'ordonnance du 24 février 1945, est présidé par le ministre de l'intérieur ou, à son défaut, par un vice-président désigné par lui.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur saisit le conseil national des affaires sur lesquelles il peut ou doit délibérer, en application de l'article 4 de l'ordonnance précitée. Les vœux que ce conseil peut émettre, conformément au quatrième alinéa du même article, lui sont soumis sur l'initiative de l'un ou de plusieurs de ses membres titulaires.

Art. 3. — Les fonctions de membre du conseil national sont gratuites.

Les membres du conseil national ne résidant pas à Paris reçoivent des indemnités pour frais de déplacement et de séjour calculées suivant le barème en vigueur pour les fonctionnaires du ministère de l'intérieur appartenant au groupe I.

Art. 4. — Les membres du conseil national sont nommés par le ministre de l'intérieur, sur proposition du directeur de l'administration départementale et communale.

Art. 5. — Le conseil national des services publics départementaux et communaux comprend:

A. — *Représentants du Parlement.*

Quatre députés à l'Assemblée nationale.
Quatre conseillers de la République.

B. — *Représentants des intérêts généraux.*

Un président de section au conseil d'Etat.
Un conseiller d'Etat.
Un conseiller maître à la cour des comptes.
Le directeur de l'administration départementale et communale et le sous-directeur compétent.
Le chef du service de l'inspection générale des services administratifs au ministère de l'intérieur.
Le contrôleur des dépenses engagées au ministère de l'intérieur.
Le directeur du budget au ministère des finances ou son représentant.
Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture ou son représentant.
Le directeur de l'urbanisme au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ou son représentant.
Le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des travaux publics et des transports ou son représentant.
Le directeur général des chemins de fer et des transports au ministère des travaux publics et des transports ou son représentant.
Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail ou son représentant.
Le directeur de la santé au ministère de la santé publique ou son représentant
Le préfet de la Seine ou son représentant.
Le préfet de police ou son représentant.

C. — *Représentants de l'administration départementale et communale.*

Deux préfets.
Trois présidents de conseils généraux.
Trois maires désignés par l'association des maires de France.
Trois représentants des régies départementales, communales ou syndicales.

D. — *Représentants des concessionnaires ou fermiers.*

Dix concessionnaires ou fermiers de services industriels ou commerciaux des départements et des communes, dont six, au moins, appartenant à des organisations professionnelles intéressées.

E. — *Représentants du personnel des services publics départementaux et communaux.*

Cinq fonctionnaires municipaux ou agents de maîtrise appartenant à des organisations professionnelles intéressées.

Cinq employés ou ouvriers des services communaux administratifs des régies ou des services concédés appartenant à des organisations professionnelles intéressées.

F. — *Membres qualifiés par leurs connaissances ou leur activité.*

Quinze juristes, magistrats, fonctionnaires en activité ou à la retraite, ou personnalités ayant une compétence particulière.

Art. 6. — Le conseil national des services publics départementaux et communaux se réunit chaque fois qu'il y est invité par le ministre de l'intérieur ou que les deux tiers de ses membres en font la demande

Les réunions du conseil ont lieu sur convocation du ministre de l'intérieur.

Les délibérations du conseil sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 7. — Les rapporteurs désignés dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après ont qualité pour rapporter devant le conseil national des services publics départementaux et communaux. Ils ont voix délibérative au sujet des affaires qu'ils rapportent et voix consultative pour les autres affaires.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur peut convoquer aux séances, avec voix consultative, toute personne qui lui paraît spécialement qualifiée pour apporter des éclaircissements utiles à l'assemblée.

TITRE II

ORGANISATION DES SECTIONS

Art. 9. — Le conseil national des services publics départementaux et communaux est divisé en sept sections, savoir:

1° Législation;
2° Information, documentation et méthodes;
3° Personnel départemental et communal;
4° Eau, assainissement, ordures ménagères et nettoiement, usines d'incinération d'ordures ménagères et résidus urbains, chauffage urbain;
5° Vie rurale;
6° Services divers: électricité, gaz, transports publics locaux, pompes funèbres, fermiers de droits de place, casinos, théâtres, cinémas, etc...;
7° Travaux communaux et urbanisme

Art. 10. — Chaque section a pleine compétence pour délibérer sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'intérieur et se rattachant à la catégorie du ou des services publics pour laquelle elle est créée.

Art. 11. — La composition des sections est fixée par le ministre de l'intérieur sur proposition du directeur de l'administration départementale et communale.

Art. 12. — Les présidents de section sont choisis parmi les membres du conseil national des services publics départementaux et communaux, qualifiés par leurs connaissances ou leur activité.

Art. 13. — Les présidents et membres des sections sont nommés par le ministre de l'intérieur sur proposition du directeur de l'administration départementale et communale. En cas d'empêchement d'un président de section, le directeur de l'administration départementale et communale est habilité à désigner un suppléant. Le vice-président du conseil national peut, lorsqu'il le juge nécessaire, présider la section de législation.

Art. 14. — Les sections se réunissent aussi souvent que les circonstances l'exigent, sur convocation du directeur de l'administration départementale et communale, et peuvent entendre, à titre consultatif, les personnalités dont elles jugent la présence utile.

Art. 15. — Des commissions sont créées dans chaque section pour l'étude d'affaires déterminées.

Leurs membres sont nommés par le directeur de l'administration départementale et communale, après avis du président de la section.

Les commissions sont présidées par le président de section intéressée ou par un membre de la section désigné (sur sa proposition) par le directeur de l'administration départementale et communale.

Art. 16. — Au cas où plusieurs sections sont appelées à connaître d'une même affaire, le directeur de l'administration départementale et communale peut provoquer la réunion des sections intéressées. La présidence des sections réunies appartient au vice-président du conseil national, ou en cas d'empêchement, à un membre du conseil désigné par le directeur de l'administration départementale et communale.

Art. 17. — Des rapporteurs, nommés par le directeur de l'administration départementale et communale, après avis des présidents de sections intéressées, peuvent être adjoints aux sections réunies, aux sections et aux commissions d'étude. Ils ont voix délibérative au sujet des affaires qu'ils rapportent. Ils n'ont que voix consultative pour les autres affaires.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 18. — La section de législation du conseil national est compétente pour l'examen des affaires qui lui sont confiées pour l'application de la loi n° 47-1413 du 30 juillet 1947, relative à la revision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales.

Art. 19. — Ces affaires seront préalablement communiquées pour avis à la section technique du conseil national intéressée ou à une commission d'étude de cette section. Le président de la section et le rapporteur de l'affaire seront appelés à siéger, avec voix délibérative, lors de l'examen desdites affaires par la section de législation.

Art. 20. — L'arrêté du 10 avril 1945 fixant la composition et le fonctionnement du conseil national des services publics départementaux et communaux est abrogé.

Art. 21. — Le directeur de l'administration départementale et communale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 novembre 1947.

EDOUARD DEPREUX.

Autorisation de port d'armes.

Par arrêté en date du 19 novembre 1947, Mr Rolland Echard, domicilié 74, rue de Verdun, à Bagneux, chargé de mission au cabinet du haut commissaire à l'énergie atomique, est autorisé à porter une arme des 4e (§§ 1er et 2), 4e ou 6e catégorie dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret portant admission à la retraite, conférant l'honorariat et rappelant à l'activité des magistrats.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 novembre 1947: page 11372, 2e colonne, 7e ligne et 25e ligne du décret, au lieu de: « à compter du 1er novembre 1947 », lire: « à compter du 20 novembre 1947 ».

Ouverture des sessions ordinaires et supplémentaires des assises des tribunaux criminels du ressort de la cour d'appel de Tunis.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 6 de la loi du 27 mai 1883 sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie;

Vu le décret du 13 mai 1942 instituant des tribunaux à Bizerte et à Sfax;

Vu l'arrêté du résident général de France à Tunis du 21 décembre 1942 sur l'ouverture des sessions ordinaires et supplémentaires des assises des tribunaux criminels du ressort de la cour d'appel de Tunis,

Arrête:

Art. 1er. — Est ratifié et sera exécuté comme arrêté ministériel, l'arrêté résidentiel du 21 décembre 1942 susvisé.

Art. 2. — L'article 1er de l'arrêté du 21 décembre 1942 est modifié comme il suit:

« L'ouverture des assises des tribunaux de Bizerte et de Sfax au criminel est fixée, pour chaque année, aux dates exprimées ci-après:

Tribunal de Sfax.

« Pour le premier trimestre, le premier lundi suivant le 2 janvier... ». (Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le premier président de la cour d'appel de Tunis et le procureur général près ladite cour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 novembre 1947.

ANDRÉ MARIE.

Création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère de la justice.

Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 46-2224 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précité du 19 octobre 1946.

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé à l'administration centrale du ministère de la justice quatre commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard des personnels ci-après:

1° Chef de la comptabilité.
Sous-chef de la comptabilité.
Agent spécial du service intérieur
Archiviste bibliothécaire.
Archiviste bibliothécaire et secrétaire bibliothécaire adjoint.
Médecin inspecteur divisionnaire.
Ingénieur en chef.

2° Chefs de groupe.
Agent spécial du service de la comptabilité.
Commis d'ordre et de comptabilité.
Agent auxiliaire permanent.

3° Personnel de service.

4° Dames sténodactylographes.

Art. 2. — Chacune des commissions administratives paritaires des catégories indiquées aux nos 1° et 4° de l'article précédent comprend:

a) Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'administration;

b) Un représentant titulaire et un représentant suppléant du personnel.

La commission administrative paritaire des catégories indiquées au n° 2 dudit article comprend:

Trois représentants titulaires et trois représentants suppléants de l'administration;

Un représentant titulaire et un représentant suppléant du personnel appartenant à la catégorie des chefs de groupe et de l'agent spécial du service de la comptabilité;

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants du personnel appartenant à la catégorie des commis d'ordre et de comptabilité et de l'agent auxiliaire permanent.

La commission administrative paritaire des catégories indiquées au n° 3° de l'article précédent comprend:

a) Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants de l'administration;

b) Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants du personnel.

Art. 3. — La date de l'élection des représentants du personnel aux commissions visées aux articles précédents sera fixée par arrêté conjoint du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 4. — Les listes des candidats établies conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 24 juillet 1947 devront être remises à la direction du personnel et de la comptabilité du ministère de la justice, au moins trois semaines avant la date prévue à l'article précédent.

Art. 5. — Un bureau central de vote sera institué auprès de ladite direction du personnel et de la comptabilité.

Art. 6. — Les fonctionnaires détachés auprès d'une administration ou d'un service extérieur et les agents en congé ou en position régulière d'absence pourront voter par correspondance.

Art. 7. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes:

§ 1°. — La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale arrêtée par les soins du directeur du personnel et de la comptabilité. Quinze jours au moins avant la date des élections, celui-ci avise les agents intéressés de leur inscription sur cette liste et des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues par l'article 12, paragraphes 2 et 3 du décret du 24 juillet 1947.

§ 2. — Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont envoyés aux intéressés, quatre jours francs au moins avant la date du scrutin, par le chef de service visé aux deux premiers alinéas du paragraphe précédent.

§ 3. — Les délais fixés au paragraphe 1er (2e alinéa) et 2 du présent article, ne concernent pas les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service.

En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, les notifications et transmissions prévues aux paragraphes 1er (second alinéa) et 2 du présent article seront effectuées à la diligence du chef de service intéressé, par les moyens de communication les plus rapides, et aussitôt que possible après la date limite de dépôt des listes de candidats.

§ 4. — Au jour fixé pour le déroulement des opérations électorales, chaque électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe qu'il cachette. Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention et aucun signe distinctif.

§ 5. — L'électeur place cette enveloppe sous un second pli, qu'il cachette également, et sur lequel il appose sa signature et porte son nom, son grade, son affectation et la mention: « Elections à la commission administrative paritaire n° de l'administration centrale du ministère de la justice ».

§ 6. — Le fonctionnaire qui vote par correspondance adresse directement son vote avant l'heure de clôture du scrutin, au bureau central de vote établi auprès de la direction du personnel et de la comptabilité, par envoi postal recommandé.

En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, cet envoi pourra être effectué dès réception des bulletins de vote et sans attendre le jour du scrutin.

Art. 8. — La réception des votes par correspondance s'effectue dans les conditions ci-après:

§ 1er. — Cinq jours francs après la date du scrutin, le bureau central de vote procède au recensement des votes recueillis par cette voie.

Les plis extérieurs portant la signature et le nom des votants sont ouverts; la liste électorale est émargée; l'enveloppe intérieure est déposée dans l'urne contenant les suffrages des agents en fonction au siège de la section.

§ 2. — Sont mis à part:

Les plis extérieurs sur lesquels ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquels ces mentions sont illisibles;

Les plis extérieurs multiples parvenus sous la signature d'un même agent;

Les plis extérieurs contenant plus d'une enveloppe.

Dans les deux premiers cas, les plis extérieurs et, dans le troisième cas les enveloppes intérieures, ne seront pas ouverts.

Le nom des électeurs dont émanent ces plis n'est pas émargé sur la liste électorale.

§ 3. — Un procès-verbal des opérations définies aux paragraphes 1er et 2 du présent article est joint au procès-verbal du scrutin.

§ 4. — Les votes par correspondance parvenus à la section de vote après le recensement prévu au paragraphe 1er ci-dessus sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

Pour le président du conseil
des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Création de commissions administratives paritaires (greffiers fonctionnaires, secrétaires de parquet des cours et tribunaux, personnels de bureau et de service des cours et tribunaux).

Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 46-2221 du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé à l'administration centrale du ministère de la justice quatre commissions paritaires respectivement compétentes à l'égard des personnels ci-après désignés:

1° Commission paritaire des greffiers fonctionnaires:

Greffiers de Chambre de la cour de cassation.

Greffiers de la cour d'appel de Paris.

Greffiers du tribunal de la Seine.

Greffiers du tribunal de simple police de Paris.

Greffiers des cours d'appel de province.

Greffiers des tribunaux de 1re classe.

Greffiers des tribunaux de 2e classe.

Greffiers des tribunaux de 3e classe;

2° Commission paritaire des secrétaires des parquets des cours et tribunaux:

Chef du secrétariat de la première présidence de la cour d'appel de Paris; chef du secrétariat du parquet général de la cour d'appel de Paris; chef du secrétariat de la présidence du tribunal de la Seine; chef du secrétariat du parquet du tribunal de la Seine.

Secrétaires de la première présidence de la cour d'appel de Paris; chef adjoint du secrétariat du parquet général de la cour d'appel de Paris; chefs adjoints du secrétariat du parquet de la Seine.

Secrétaire du parquet général de la cour de cassation; bibliothécaire de la cour de cassation; secrétaires du parquet général de la cour d'appel de Paris; secrétaires du parquet de la Seine et de la présidence du tribunal.

Secrétaires des parquets généraux des cours d'appel.

Secrétaires de parquet des tribunaux de 1re classe.

Secrétaires de parquet des tribunaux de 2e classe.

Secrétaires de parquet des tribunaux de 3e classe;

3° Commission paritaire des personnels de bureau de la cour de cassation et de la cour d'appel de Paris:

Commis de greffe de la cour de cassation.

Dames secrétaires de la cour de cassation

Secrétaires dactylographes du fichier de la cour de cassation.

Auxiliaire permanent du parquet général de la cour d'appel de Paris.

Expéditionnaires de la cour de cassation.

Sténodactylographes de la cour de cassation.

Employés de la cour d'appel de Paris et du tribunal de la Seine;

4° Commission paritaire des personnels de service de la cour de cassation et de la cour d'appel de Paris

Personnel de service de la cour de cassation.

Personnel de service de la cour d'appel de Paris.

Art. 2. — La composition des commissions administratives paritaires visées à l'article 1er du présent arrêté est fixée ainsi qu'il suit.

COMMISSIONS administratives.	GRADES	REPRESENTATION du personnel. Nombre de représentants. Titulaires.	Suppléants.	REPRESENTATION de l'administration. Nombre de représentants. Titulaires.	Suppléants.
N° 1.	Greffiers de chambre à la cour de cassation	1	1	4	4
	Greffiers à la cour d'appel de Paris	2	2		
	Greffiers au tribunal de la Seine	2	2		
	Greffiers au tribunal de simple police de Paris	1	1		
	Greffiers de cours d'appel de province	2	2		
	Greffiers de tribunaux de première classe	2	2		
	Greffiers de tribunaux de deuxième classe	2	2		
	Greffiers de tribunaux de troisième classe	2	2		
N° 2.	Chef du secrétariat de la première présidence de la cour d'appel de Paris; chef du secrétariat au parquet général de la cour d'appel de Paris; chef du secrétariat de la présidence du tribunal de la Seine; chef du secrétariat au parquet du tribunal de la Seine	1	1	4	4
	Secrétaire à la première présidence de la cour d'appel de Paris; chef adjoint du secrétariat du parquet général de la cour d'appel de Paris; chef adjoint du secrétariat du parquet de la Seine	1	1		
	Secrétaire du parquet général de la cour de cassation; bibliothécaire de la cour de cassation; secrétaire du parquet général à la cour d'appel de Paris	1	1	4	4
	Secrétaires à la présidence du parquet de la Seine	2	2		
	Secrétaires au parquet général de la cour d'appel	2	2		
	Secrétaires de parquets des tribunaux de première instance:				
	De 1re classe	2	2		
	De 2e classe	2	2		
	De 3e classe	2	2		
N° 3.	Commis de greffe à la cour de cassation; dames secrétaires à la cour de cassation; secrétaires dactylographes au fichier de la cour de cassation; auxiliaire permanent au parquet général de la cour d'appel de Paris; expéditionnaires à la cour de cassation; sténodactylographes de la cour de cassation	1	1	3	3
	Employés à la cour d'appel de Paris et au tribunal de la Seine	2	2		
N° 4.	Personel des services de la cour de cassation et de la cour d'appel de Paris	2	2	2	2

Art. 3. — La date des élections des représentants du personnel aux commissions visées aux articles précédents sera fixée par arrêté conjoint du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 4. — Les listes des candidats, établies conformément aux dispositions de l'article du décret du 24 juillet 1947, devront être soumises à la direction du personnel et de la comptabilité du ministère de la justice au moins trois semaines avant la date prévue à l'article précédent.

Art. 5. — Un bureau central de vote sera institué auprès de ladite direction du personnel et de la comptabilité.

Des sections de vote seront établies au siège de la cour de cassation et au siège de chaque cour d'appel. Le procureur général près la cour de cassation et les procureurs généraux près les cours d'appel ou leurs délégués rempliront les formalités prévues par l'article 12 du décret du 24 juillet 1947.

Art. 6. — Les fonctionnaires détachés auprès d'une administration ou d'un service extérieur, et les agents en congé ou en position régulière d'absence pourront voter par correspondance, ainsi que les agents dont le service ne se trouve pas au siège d'une section de vote.

Art. 7. — Le vote par correspondance visé à l'article précédant s'effectue dans les conditions suivantes:

§ 1er. — La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée à la liste arrêtée par les soins du procureur général ou de son délégué, auprès duquel est placée la section de vote à laquelle ces agents sont rattachés.

Quinze jours au moins avant la date des élections, celui-ci avise les agents intéressés de leur inscription sur cette liste et des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toutes réclamations dans les conditions prévues par l'article 12, alinéas 2 et 3 du décret du 24 juillet 1947.

§ 2. — Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont envoyés aux intéressés quatre jours francs au moins avant la date du scrutin, par le procureur général ou son délégué.

§ 3. — Les délais fixés aux paragraphes 1er (2e alinéa) et 2 du présent article ne concernent pas les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service.

En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, les notifications et transmissions prévues aux paragraphes 1er (2e alinéa) et 2 du présent article seront effectuées à la diligence du procureur général ou de son délégué, par les moyens de communication les plus rapides, et aussitôt que possible après la date limite de dépôt des listes de candidats.

§ 4. — Au jour fixé pour le déroulement des opérations électorales, chaque électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe qu'il cachette. Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

§ 5. — L'électeur place cette enveloppe dans un second pli qu'il cachette également, et sur lequel il apposo sa signature et porte son nom, son grade, son affectation et la mention: « Electeur à la commission administrative paritaire n°..... de (tel) service ».

§ 6. — Si plusieurs votants sont groupés au siège d'un même tribunal, chacun remet ce pli au chef du parquet de cette juridiction ou à son délégué, avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

Dans les tribunaux rattachés, qui ne comportent pas de parquet, les plis sont remis au juge résident.

Dès l'heure de clôture du scrutin, le chef du parquet ou le juge résident adressent au procureur général auprès duquel est placée la section de vote compétente, par la poste, en un envoi unique et recommandé, la totalité des plis qui leur ont été remis.

Si le votant est isolé, il adresse directement son vote, avant l'heure de clôture du scrutin, à la section dont il dépend, par envoi postal recommandé.

En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, cet envoi pourra être effectué dès réception des bulletins de vote et sans attendre le jour du scrutin.

Art. 8. — La réception des votes par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes:

§ 1er. — Cinq jours francs après la date du scrutin, la section de vote à laquelle sont rattachés les votants par correspondance procède au recensement des votes recueillis par cette voie.

Les plis extérieurs portant la signature et le nom des votants sont ouverts; la liste électorale est émargée; l'enveloppe intérieure est déposée dans l'urne contenant les suffrages des agents en fonction au siège de la section.

§ 2. — Sont mis à part:

Les plis extérieurs sur lesquels ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquels ces mentions sont illisibles;

Les plis extérieurs multiples parvenus sous la signature d'un même agent;

Les plis extérieurs contenant plus d'une enveloppe.

Dans les deux premiers cas, les plis extérieurs et, dans le troisième cas, les enveloppes intérieures ne seront pas ouverts.

Le nom des électeurs dont émanent ces plis n'est pas émargé sur la liste électorale.

§ 3. — Un procès-verbal des opérations définies aux paragraphes 1er et 2 du présent article est joint au procès-verbal du scrutin.

§ 4. — Les votes par correspondance parvenus à la section de vote après le recensement prévu au paragraphe 1er ci-dessus sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

Pour le président du conseil des ministres,
et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 46-2224 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée du 19 octobre 1946,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé à l'administration centrale de la grande chancellerie de la Légion d'honneur deux commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard des personnels ci-après:

1° Administrateurs civils, agents supérieurs et secrétaires d'administration;

2° Commis et expéditionnaires, sténodactylographes, agents de bureau titulaires et auxiliaires, personnels de service.

Art. 2. — Chaque commission administrative paritaire comprend:

a) Représentants de l'administration: un titulaire et un suppléant;

b) Représentants du personnel: un titulaire et un suppléant.

Art. 3. — L'élection des représentants du personnel aux commissions visées aux articles précédents est fixée au 5 décembre 1947.

Art. 4. — Les listes des candidats établies conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, devront être remises au bureau du personnel au plus tard le 25 novembre 1947.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Date des élections aux commissions administratives paritaires des représentants des fonctionnaires et agents dépendant du ministère de la justice.

Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946;

Vu l'article 3 des arrêtés du 19 novembre 1947 portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère de la justice, greffiers fonctionnaires, secrétaires de parquet, personnels de service et de bureau des cours et tribunaux,

Arrêtent:

Article unique. — La date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires créées par les arrêtés visés ci-dessus est fixée au mardi 16 décembre 1947.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Postes de magistrats mis au concours à l'administration centrale.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 24 mars 1937 relatif à l'administration centrale du ministère de la justice, et notamment l'article 3 de ce décret,

Arrête:

Art. 1er. — Trois postes de magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de 2e classe sont mis au concours.

Art. 2. — Pourront seuls être admis à participer à ce concours les magistrats des tribunaux civils et les attachés titulaires au ministère de la justice ayant accompli un an d'exercice effectif de leurs fonctions, ainsi que les juges de paix ayant accompli deux ans d'exercice effectif de leurs fonctions.

Art. 3. — Le concours aura lieu à Paris, au ministère de la justice, les 18 et 19 février 1948.

Art. 4. — Les candidats devront faire parvenir leur demande aux fins de subir les épreuves du concours au ministère de la justice, direction du personnel, avant le 1er février.

Les candidats ne seront admis à concourir qu'après avis du conseil d'administration et agrément du ministre. La liste de ceux qui auront obtenu cet agrément sera déposée, cinq jours au moins avant l'ouverture du concours, à la direction du personnel, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Art. 5. — Le jury du concours est ainsi composé:

1° Le directeur des affaires civiles et du sceau;

2° Le directeur des affaires criminelles et des grâces;

3° Le directeur du personnel et de la comptabilité;

4° Le directeur de l'administration pénitentiaire;

5° Le directeur de l'éducation surveillée.

Le directeur le plus ancien présidera. Un magistrat de la chancellerie remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 6. — Le concours comportera:

1° Deux compositions écrites: l'une sur des questions de droit civil (y compris la procédure civile) ou commercial, de droit administratif ou de droit international public ou privé; l'autre sur des questions de droit pénal (y compris la procédure pénale);

2° La rédaction d'une circulaire, d'un rapport ou d'une note portant sur les matières ci-dessus énumérées.

Il est accordé quatre heures pour la composition de droit civil et trois heures pour chacune des deux autres.

Art. 7. — Les candidats ne pourront se servir que de codes non annotés (éditions usuelles) qu'ils apporteront; des recueils de jurisprudence seront, s'il y a lieu, mis à leur disposition. L'usage de notes ou de documents quelconques est formellement interdit.

Art. 8. — Le jour du concours, le sujet de chaque épreuve sera tiré au sort entre les trois sujets qui auront été choisis par le jury et mis sous enveloppes cachetées.

Le tirage au sort sera fait en présence des candidats par le président ou par l'un des membres du jury, désigné par lui à cet effet. Les candidats seront installés de manière à ne pas communiquer entre eux, ni avec le dehors. La surveillance des épreuves sera confiée à l'un des membres ou au secrétaire du jury.

Art. 9. — Il sera attribué à chaque épreuve une valeur numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20. Nul ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu sur l'ensemble des épreuves trente-six points.

Art. 10. — Le procès-verbal du concours sera transmis au ministre de la justice, avec une liste de classement des candidats suivant l'ordre de mérite que leur assigne le résultat du concours.

La liste d'admission sera arrêtée par le ministre.

Les candidats reçus au concours seront nommés, au fur et à mesure des vacances, substitut de 2e classe à l'administration centrale du ministère de la justice.

Ils y demeureront affectés pour une période qui ne pourra être inférieure à quatre années.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

ANDRÉ MARIE.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 19 novembre 1947, est mis en disponibilité d'office, par mesure disciplinaire, pour une durée d'un an, M. Bouguereau (Marcel), directeur régional de 1re classe des services pénitentiaires à Toulouse.

Par arrêté du 19 novembre 1947, sont nommés, par nécessité de service:

Surveillant-chef (3e classe) de la maison d'arrêt de Millau: M. Vaillard (Auguste), surveillant-chef (3e classe) de la maison centrale de Nimes.

Surveillant-chef (1re classe) de la maison centrale de Nimes: M. Sansonneti (Pacifique), surveillant-chef (1re classe) de la maison d'arrêt de Nimes.

Surveillant-chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Nimes: M. Bessière (André), surveillant-chef (2e classe) de la maison d'arrêt d'Albi.

Surveillant-chef (hors classe) de la maison d'arrêt d'Albi: M. Babey (Edmond), surveillant-chef (hors classe) du centre pénitentiaire de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Surveillant-chef (3e classe) du centre pénitentiaire de Saint-Sulpice-la-Pointe: M. Prud'homme (Fernand), surveillant-chef (3e classe) du centre pénitentiaire de Bandol.

Par arrêté du 19 novembre 1947:

Est nommé, à titre définitif, à compter du 20 juin 1945, premier surveillant (3e classe):

Au centre pénitentiaire des Hauts-Clos, à Troyes: M. Buchaillet (Paul), déjà nommé à ce grade, à titre provisoire, par arrêté du 20 juin 1945.

Sont nommés, par permutation, surveillants-chefs adjoints:

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Baron (Joseph), surveillant-chef adjoint (2e classe) aux prisons de Fresnes.

Aux prisons de Fresnes: M. Roumier (Claude), surveillant-chef adjoint (3e classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

Par arrêté du 19 novembre 1947, est nommé, par nécessité de service, surveillant-chef (2e classe) à la prison Furgole à Toulouse: M. Clément (Anselme), surveillant-chef (2e classe) du centre pénitentiaire de Noé.

Liste, par ordre de mérite, des candidats déclarés aptes à l'exercice des fonctions judiciaires.

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ENTRÉE DANS LA MAGISTRATURE

1	MM. Parmentier.	7	MM. Lecomble.
2	Pignier.		Ogier.
3	Sauvel.	9	Baer
4	Arnaud.		Weller.
	Beaudet.	11	Donnadieu.
6	Champeil.		Portail.

Fait à Paris, le 18 novembre 1947.

Le président du jury,
PIERRE BRACK.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Institution de commissions administratives paritaires.

Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé au ministère des affaires étrangères cinq commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard:

1° Des administrateurs civils, des agents d'Orient et d'Extrême-Orient et des agents supérieurs;

2° Des secrétaires d'administration;

3° Des commis d'ordre et courriers de cabinet;

4° Des agents de cadre complémentaire de bureau et des dames dactylographes;

5° Du personnel du service intérieur.

Art. 2. — La composition de ces commissions est fixée comme suit:

COMMISSION PARITAIRE	NOMBRE des représentants de l'administration.	REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL
		Groupe I.
Administrateurs civils, agents d'Orient et d'Extrême-Orient et agents supérieurs.	9	1 administrateur ou conseiller d'Orient et d'Extrême-Orient de classe exceptionnelle. 1 suppléant du même grade. 2 administrateurs ou conseillers d'Orient et d'Extrême-Orient de 1re classe. 2 suppléants du même grade. 2 administrateurs ou conseillers d'Orient ou d'Extrême-Orient de 2e classe, ou agents supérieurs de 1re classe. 2 suppléants du même grade. 2 administrateurs de 3e classe ou secrétaires d'Orient ou d'Extrême-Orient, ou agents supérieurs de 2e classe. 2 suppléants du même grade. 2 administrateurs adjoints ou secrétaires adjoints d'Orient et d'Extrême-Orient. 2 suppléants du même grade.
		Groupe II.
Secrétaires d'administration.	7	1 secrétaire d'administration de classe exceptionnelle. 1 suppléant du même grade. 2 secrétaires d'administration principaux. 2 suppléants du même grade. 2 secrétaires d'administration de 1re classe. 2 suppléants du même grade. 2 secrétaires d'administration de 2e classe. 2 suppléants du même grade.
		Groupe III.
Commis d'ordre et courriers de cabinet.	2	2 commis d'ordre ou courriers de cabinet. 2 suppléants du même grade.
		Groupe IV.
Agents du cadre complémentaire de bureau et dames dactylographes.	4	2 agents du cadre complémentaire de bureau. 2 suppléants du même grade. 2 dames dactylographes. 2 suppléantes du même grade.
		Groupe V.
Personnel du service intérieur.	4	1 membre du personnel d'encadrement. 1 suppléant du même grade. 2 huissiers ou gardiens de bureau ou courriers facteurs ou hommes d'équipes. 2 suppléants du même grade. 1 ouvrier spécialisé ou chauffeur. 1 suppléant du même grade.

Art. 3. — Les élections pour la désignation des représentants du personnel auront lieu aux dates suivantes:

Le 2 décembre 1947 pour les commissions paritaires des groupes 4, 5 et 6.

Le 3 février 1948 pour les commissions paritaires des groupes 1 et 2.

Les opérations de [redacted] commenceront à 10 heures et prendront fin à 17 heures.

Art. 4. — Les listes des candidats, établies conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 devront être remises à la direction du personnel le 15 novembre 1947 au plus tard.

Art. 5. — Les fonctionnaires du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger, détachés dans d'autres administrations ou en congé, pourront voter par correspondance.

A cet effet, les bulletins de vote seront envoyés aux intéressés avant le 15 décembre 1947.

Ces derniers devront ensuite adresser leur bulletin sous double enveloppe à la direction du personnel.

Les bulletins de vote devront parvenir à la direction du personnel au plus tard le jour du scrutin avant 13 heures. Le directeur du personnel les remettra avant la clôture du scrutin au président du bureau de vote qui les placera dans l'urne.

Art. 6. — Le ministre plénipotentiaire, directeur du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

Pour le président du conseil des ministres, et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre des affaires étrangères:

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,
P. CHAUVEL.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Décret n° 47-2237 du 19 novembre 1947 portant modification au décret du 26 novembre 1937 relatif à l'organisation du corps des équipages de la flotte.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées,

Vu l'article 71 de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte (modifiée le 12 avril 1939);

Vu le décret du 26 novembre 1937 relatif à l'organisation du corps des équipages de la flotte,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 39, 46, 47 et 48 du décret du 26 novembre 1937 relatif à l'organisation du corps des équipages de la flotte sont modifiés comme suit:

Article 39, paragraphe 1er, en dessous de: « Premier maître: 4 ans de grade de maître », ajouter: « Maître principal: 4 ans de grade de premier maître »; paragraphe 3, à la fin du paragraphe, supprimer: « ni parvenir au grade supérieur à celui de premier maître ».

Article 46, remplacer l'article 46 par le suivant:

« *Art.* 46. — Propositions d'avancement pour le grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte. — 1. — Les maîtres principaux, premiers maîtres et maîtres réunissant ou susceptibles de réunir au 1er octobre de l'année en cours les conditions suivantes:

« *a*) Deux années de service depuis leur promotion au grade de maître;

« *b*) Le temps de service effectif à la mer fixé par un arrêté ministériel;

« *c*) Etre titulaire du brevet supérieur sauf pour les spécialités d'hydrographe et de pilote de la flotte;

« *d*) Etre âgé de trente ans au moins;

« *e*) Avoir été l'objet d'une proposition lors de la dernière réunion du conseil d'avancement de leur unité.

« Peuvent être autorisés à se présenter au concours d'admissibilité au grade d'officier des équipages de la flotte de 2e classe.

« Ne peuvent accéder au grade d'officier des équipages de la flotte:

« Les officiers mariniers des spécialités de chauffeur, cuisinier, maître d'hôtel, boulanger, tailleur, cordonnier et des anciennes spécialités de défense des côtes;

« Les officiers mariniers classés dans le service auxiliaire ou dans le service armé à terre.

« 2. — Le concours prévu au paragraphe précédent comprend des épreuves écrites et orales pour toutes les spécialités et des épreuves pratiques pour certaines d'entre elles.

« En temps de guerre le ministre peut décider la suppression de certaines de ces épreuves.

« Les questions de détail concernant l'organisation du concours, les coefficients à attribuer aux diverses notes, la composition des commissions d'examen, sont réglées par arrêté ministériel.

« Les candidats peuvent être autorisés à se présenter plusieurs fois au concours.

« 3. — La liste des candidats ayant subi avec succès les épreuves écrites est arrêtée par le ministre. Ces candidats sont seuls autorisés à se présenter aux épreuves orales et aux épreuves pratiques.

« 4. — Le nombre de candidats à admettre chaque année dans chaque spécialité est fixé en fonction des besoins prévus dans l'année suivant celle du concours et du nombre de candidats déjà inscrits au tableau d'avancement.

« La liste des gradés admissibles officiers des équipages est constituée par la liste des candidats classés d'après le nombre de points obtenus au concours, limitée au nombre de candidats nécessaires.

« 5. — Les gradés admissibles sont envoyés d'office à un cours de perfectionnement.

« 6. — Le commandant du cours de perfectionnement établit la liste des candidats ayant satisfait à l'examen de sortie du cours. Cette liste est transmise au département par la voie hiérarchique.

« 7. — Les gradés qui n'ont pas obtenu la note minimum exigée à l'examen de sortie peuvent être autorisés, sur proposition du commandant du cours de perfectionnement, à suivre la session suivante du cours.

« Ceux qui ne sont pas proposés pour suivre un deuxième cours ainsi que ceux qui échouent à l'examen de sortie du deuxième cours sont rayés de la liste d'admissibilité. Ils ne peuvent être autorisés à se présenter de nouveau au concours d'admissibilité. »

Article 47, remplacer l'article 47 par le suivant:

« *Art.* 47. — Inscription au tableau d'avancement. — 1. — Aucun officier-marinier ne peut être nommé officier des équipages de 2e classe s'il n'est régulièrement inscrit au tableau d'avancement annuel.

« 2. — Les candidats ayant satisfait à l'examen de sortie du cours de perfectionnement et proposés par le commandant du cours sont inscrits au tableau d'avancement dans le courant du mois d'octobre, dans les conditions prévues par le décret du 14 novembre 1924 relatif à l'établissement des tableaux d'avancement et de concours des officiers des corps navigants.

« 3. — Les maîtres principaux, premiers maîtres et maîtres inscrits au tableau d'avancement peuvent en être rayés par décision du ministre soit sur leur demande, soit d'office pour faute grave ou inaptitude professionnelle. Sous cette réserve, la durée de leur inscription n'est pas limitée ».

Article 48, 2e ligne, après: « premiers maîtres », ajouter: « maîtres ».

Art. 2. — Des mesures transitoires, destinées à permettre l'application intégrale des dispositions qui précèdent dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date du présent décret, seront prises par arrêté ministériel.

Art. 3. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Nomination de membres du personnel d'enseignement temporaire de l'école polytechnique.

Le ministre des forces armées,

Vu le décret du 4 octobre 1930 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique;

Vu le décret du 17 novembre 1945 portant accroissement temporaire du personnel d'enseignement de l'école polytechnique et fixation de la rémunération de ce personnel;

Vu le décret du 11 août 1947 fixant l'effectif du personnel d'enseignement temporaire de l'école polytechnique pendant l'année scolaire 1947-1948,

Arrête:

Art. 1er. Sont nommés examinateurs temporaires des élèves à l'école polytechnique pour l'année scolaire 1947-1948:

MM. Ullmo, analyse.
Paris, chimie.
Husson, mécanique.
Gougenheim, astronomie.

Art. 2. — Est nommé, pour la même période, maître de conférences de 1re catégorie à l'école polytechnique:

M. Ferrandon, mécanique.

Art. 3. — Sont nommés, pour la même période, maîtres de conférences de 2e catégorie à l'école polytechnique:

MM. Leray, analyse.
Lichnerowicz, analyse.
Schwartz, analyse.
Meyer, chimie.
Emschwiller, chimie.
Griffon, chimie.
Brachet, physique.
Chanson, physique.
Genkin, physique.
Bouzitat, mécanique.
Commelin, mécanique.
Jean, mécanique.
Lévy (Jacques), mécanique.
Baillaud, astronomie.
Duhamel, astronomie.
Roubine, mathématiques appliquées.

Art. 4. — Pendant la même période:

M. Darmois, maître de conférences auxiliaire d'analyse remplira les fonctions de maître de conférence de 1re catégorie.

M. Bouthillon, maître de conférences de 2e catégorie pour la physique remplira les fonctions d'examinateur de physique.

Art. 5. — Le directeur du génie au ministère des forces armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1947.

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Attribution du brevet technique à un officier des transmissions.

Par arrêté du 15 novembre 1947, le brevet technique institué par le décret du 29 mai 1935 est accordé, à titre de régularisation, à l'officier dont le nom suit: Dejean (C.-V.-E.), chef de bataillon de l'arme des transmissions.

Institution de commissions administratives paritaires dans les services de l'ex-ministère de l'air.

Le président du conseil des ministres et le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée du 19 octobre 1946, relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance du 9 octobre 1945 relatif au corps des administrateurs civils.

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative au corps des secrétaires d'administration;

Vu le décret du 25 août 1938 fixant le statut du personnel du cadre de l'administration centrale;

Vu le décret du 1er décembre 1937 fixant le statut du personnel administratif des établissements du ministère de l'air;

Vu le décret du 11 février 1935 fixant la situation du personnel civil des établissements dépendant du ministère de l'air;

Vu le décret du 16 octobre 1929 fixant le statut des agents de maîtrise des établissements du ministère de l'air;

Vu le décret du 6 février 1937 fixant le statut des ouvriers professionnels des administrations centrales;

Vu le décret du 31 août 1945 fixant le statut du personnel de maîtrise de l'administration centrale;

Vu le décret du 10 août 1932 fixant le statut des professeurs adjoints des écoles de mécaniciens des forces aériennes;

Vu l'ordonnance n° 45-2439 du 18 octobre 1945 portant création d'un corps de chef de travaux de l'air;

Vu la loi du 13 mars 1924 portant création d'un corps d'agents techniques de l'aéronautique et le décret du 19 décembre 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu le décret n° 45-2461 du 18 octobre 1945 relatif à l'intégration des agents réceptionnaires de l'aéronautique du cadre permanent dans le corps des agents techniques de l'aéronautique;

Vu le décret du 31 août 1922 fixant le statut des agents réceptionnaires de l'aéronautique;

Vu le décret du 26 janvier 1935 fixant le statut du personnel de laboratoire de l'école nationale supérieure de l'aéronautique.

Vu l'acte dit loi du 27 octobre 1940 et le décret du 28 octobre 1940 portant réorganisation de l'école nationale supérieure de l'aéronautique, modifié par le décret du 5 juin 1941 et le décret n° 46-766 du 19 avril 1946;

Vu le décret n° 45-2233 du 2 octobre 1945 fixant les conditions de recrutement et le statut des agents du cadre complémentaire créé en application de l'ordonnance du 21 mai 1945 relatif à la titularisation des employés auxiliaires temporaires de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué dans les services de l'ex-ministère de l'air dix commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels ci-après:

1° Administrateurs civils;
2° Agents supérieurs;
3° Secrétaires d'administration;
4° Agents spéciaux, chefs de groupe des cadres normal et latéral, et dames sténodactylographes, agents de bureau du cadre complémentaire de l'administration centrale;
5° Chefs de service administratif, chefs et sous-chefs de section administrative, adjoints administratifs principaux et adjoints administratifs;
6° Agents administratifs, commis administratifs et aides-commis administratifs, agents de bureau du cadre complémentaire des services extérieurs;
7° Ingénieurs dessinateurs et sous-ingénieurs dessinateurs spéciaux, chimistes, dessinateurs de travaux de bâtiment et dessinateurs, professeurs adjoints des écoles de mécaniciens des forces aériennes;
8° Chefs d'atelier, contremaîtres professionnels, chefs d'équipe professionnels, chefs d'équipe non professionnels;
9° Chefs de travaux de l'air, agents techniques de l'aéronautique, agents réceptionnaires de l'aéronautique, personnels de laboratoire et de documentation de l'école nationale supérieure de l'aéronautique;
10° Chefs surveillants, huissiers, gardiens de bureau, agents de service du cadre complémentaire et concierges de l'administration centrale et des services extérieurs, contremaîtres et ouvriers professionnels, 1re et 2e catégorie, de l'administration centrale.

Art. 2. — La composition de la commission administrative paritaire n° 1 qui siège auprès du directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale est fixée comme suit:

Président: le directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale.

Neuf représentants de l'administration, dont cinq suppléants.

Dix représentants du personnel, dont cinq suppléants:

Deux administrateurs civils de classe exceptionnelle, dont un suppléant;

Deux administrateurs civils de 1re classe, dont un suppléant;

Deux administrateurs civils de 2e classe, dont un suppléant;

Deux administrateurs civils de 3e classe, dont un suppléant;

Deux administrateurs adjoints ou assistants administrateurs, dont un suppléant.

Art. 3. — La composition de la commission administrative paritaire n° 2 qui siège auprès du directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale est fixée comme suit:

Président: le directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale.

Cinq représentants de l'administration, dont trois suppléants.

Six représentants du personnel, dont trois suppléants:

Deux agents supérieurs de 1re classe, dont un suppléant;

Deux agents supérieurs de 2e classe, dont un suppléant;

Deux agents supérieurs de 3e classe, dont un suppléant.

Art. 4. — La composition de la commission administrative paritaire n° 3 qui siège auprès du directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale est fixée comme suit:

Président: le directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale.

Cinq représentants de l'administration, dont trois suppléants.

Six représentants du personnel, dont trois suppléants:

Deux chefs de section, dont un suppléant;

Deux secrétaires d'administration de 1re classe, dont un suppléant;

Deux secrétaires d'administration de 2e classe, dont un suppléant.

Art. 5. — La composition de la commission administrative n° 4 qui siège auprès du directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale est fixée comme suit:

Président: le directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale.

Quinze représentants de l'administration, dont huit suppléants.

Seize représentants du personnel, dont huit suppléants:

Deux agents spéciaux, dont un suppléant;

Deux chefs de groupe, dont un suppléant;

Quatre commis principaux ou commis, dont deux suppléants;

Quatre dames sténodactylographes, dont deux suppléants;

Quatre agents de bureau du cadre complémentaire de l'administration centrale, dont deux suppléants.

Art. 6. — La composition de la commission administrative paritaire n° 5 qui siège auprès du directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale est fixée comme suit:

Président: le directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale.

Neuf représentants de l'administration, dont cinq suppléants.

Dix représentants du personnel, dont cinq suppléants:

Deux chefs de service administratif, dont un suppléant;

Deux chefs de section, dont un suppléant;

Deux sous-chefs de section, dont un suppléant;

Quatre adjoints administratifs principaux ou adjoints administratifs, dont deux suppléants.

Art. 7. — La composition de la commission administrative paritaire n° 6 qui siégera auprès du directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale est fixée comme suit:

Président: le directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale.

Quinze représentants de l'administration, dont huit suppléants.

Seize représentants du personnel, dont six suppléants:

Quatre agents administratifs, dont deux suppléants;

Quatre commis administratifs principaux ou commis, dont deux suppléants;

Quatre aides-commis administratifs dont deux suppléants.

Quatre agents de bureau du cadre complémentaire des services extérieurs dont deux suppléants.

Art. 8. — La composition de la commission administrative paritaire n° 7 qui siégera auprès du directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale est fixée comme suit:

Président: le directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale.

Cinq représentants de l'administration dont trois suppléants.

Six représentants du personnel dont trois suppléants.

Deux représentants des ingénieurs dessinateurs spéciaux, sous-ingénieurs dessinateurs spéciaux et chimistes dont un suppléant.

Deux représentants des dessinateurs de travaux de bâtiment et dessinateurs dont un suppléant.

Deux professeurs adjoints des écoles de mécaniciens des forces aériennes dont un suppléant.

Art. 9. — La composition de la commission administrative paritaire n° 8 qui siégera au-

près du directeur du personnel civil du contentieux et du matériel de l'administration centrale est fixée comme suit:

Président: le directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale.

Treize représentants de l'administration dont sept suppléants.

Quatorze représentants du personnel dont sept suppléants.

Quatre chefs d'atelier dont deux suppléants.

Quatre contremaîtres professionnels dont deux suppléants.

Quatre chefs d'équipe professionnels dont deux suppléants.

Deux chefs d'équipe non professionnels dont un suppléant.

Art. 10. — La composition de la commission administrative paritaire n° 9, qui siégera auprès du directeur technique et industriel, est fixée comme suit:

Président: le directeur technique et industriel.

Onze représentants de l'administration dont six suppléants.

Douze représentants du personnel dont six suppléants.

Quatre chefs de travaux de l'air dont deux suppléants.

Quatre agents techniques de l'aéronautique dont deux suppléants.

Deux agents réceptionnaires de l'aéronautique dont deux suppléants.

Deux agents du personnel de laboratoire et de documentation de l'école nationale supérieure de l'aéronautique (préparateur, aide-préparateur, bibliothécaire) dont un suppléant.

Art. 11. — La composition de la commission administrative paritaire n° 10, qui siégera auprès du directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale, est fixée comme suit:

Président: le directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale.

Neuf représentants de l'administration dont cinq suppléants.

Dix représentants du personnel dont cinq suppléants:

Deux chefs surveillants et huissiers dont un suppléant;

Quatre concierges ou gardiens de bureau (administration centrale et services extérieurs) dont deux suppléants;

Deux contremaîtres ou ouvriers professionnels de l'administration centrale dont un suppléant;

Deux agents de service du cadre complémentaire dont un suppléant.

Art. 12. — Les représentants de l'administration seront choisis parmi les fonctionnaires ou officiers ayant au moins le grade d'administrateurs de 2e classe, de chef de service administratif ou de lieutenant-colonel. Toutefois, les chefs de service administratif ne pourront siéger qu'aux commissions nos 6, 7, 8, 9 et 10.

Les représentants du personnel (titulaires et suppléants) seront élus dans les conditions fixées par les articles de 10 à 22 du décret du 22 juillet 1947.

Art. 13. — Un arrêté fixera la compétence des sections de vote. Un seul bureau de vote central sera institué à l'administration centrale du secrétariat d'état aux forces armées (air) à Paris, pour procéder au dépouillement du scrutin des votes émis pour chacune des commissions.

Art. 14. — En vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, le vote des agents détachés, en congé de maladie, en position d'absence régulièrement autorisée, ou empêchés en raison des nécessités du service de se rendre à la section de vote le jour du scrutin ou affectés à un établissement situé dans un territoire d'outre-mer autre que l'A. F. N., ou appartenant à un établissement non constitué en section de vote, s'effectuera par correspondance.

Art. 15. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes:

1° La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale arrêtée par les soins du directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale ou du directeur de l'établissement dans lequel sera institué une section de vote.

Celui-ci avise les agents intéressés de cette inscription et des conditions dans lesquelles ils pourront voter quinze jours au moins avant la date des élections. Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues par l'article 12 alinéas 2 et 3 du décret du 24 juillet 1947.

2° Les bulletins et les enveloppes nécessaires sont envoyés aux intéressés quatre jours francs au moins avant la date du scrutin par le directeur du personnel civil de l'administration centrale ou le directeur de l'établissement.

3° Les délais fixés aux paragraphes 1 (2e alinéa) et 2 du présent article ne concernent pas les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service.

En ce qui concerne les électeurs rattachés à une section de vote de la métropole et résidant hors du territoire métropolitain, les notifications prévues aux paragraphes 1 (2e alinéa), 5 et 2 du présent article seront effectuées par avion aussitôt que possible après la date limite de dépôt des listes.

4° Au jour fixé pour le déroulement des opérations électorales, chaque électeur insère son bulletin dans une première enveloppe qu'il cachette. Cette enveloppe, d'un modèle identique pour tous les votants, ne doit porter aucune mention, ni aucun signe distinctif.

5° L'électeur place cette enveloppe sous un second pli qu'il cachette également et sur lequel il appose sa signature et porte son nom, son grade, son affectation et la mention « élection à la commission administrative paritaire n° ... ».

6° Lorsqu'il y a plusieurs votants dans un service donné, non institué en section de vote, chacun remet ce pli au chef de service avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

Dès l'heure de la clôture du scrutin, le chef de service adresse à la section de vote dont dépend le service, par la poste, sous pli recommandé les plis qui lui ont été remis.

Si le votant est isolé, il adresse directement son vote avant l'heure de clôture du scrutin à la section de vote dont il dépend, par envoi postal recommandé.

En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, cet envoi pourra être effectué dès réception des bulletins de vote et sans attendre le jour du scrutin.

Art. 16. — La réception des votes par correspondance s'effectue dans les conditions ci-après:

1° Trois jours francs après la date du crutin, la section à laquelle sont rattachés les votants par correspondance procède au recueillement des votes adressés par cette voie.

Les plis extérieurs portant la signature et le nom des votants sont ouverts; la liste électorale est émargée; l'enveloppe intérieure est disposée dans l'urne contenant les suffrages des agents en fonction à la section de vote.

2° Sont mis à part:

Les plis extérieurs sur lesquels ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquels ces mentions sont illisibles.

Les plis extérieurs multiples parvenus sous la signature du même agent.

Les plis extérieurs contenant plus d'une enveloppe.

Dans les deux premiers cas, les plis extérieurs et, dans le troisième cas, les enveloppes intérieures ne seront pas disposées dans l'urne. Le nom des électeurs dont émanent ces plis n'est pas émargé sur la lite électorale.

3° Un procès-verbal des opérations visées aux paragraphes 1er et 2 du présent article est joint au procès-verbal du scrutin ainsi que les plis mis à part.

4° Les votes par correspondance parvenus à la section de vote après le recensement prévu au paragraphe 1er ci-dessus sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 17. — Le directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale, le directeur technique et industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Paris, le 19 novembre 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées et par délégation:

Le directeur du cabinet,
MATTÉO CONNET.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 21 octobre 1947, les dispositions des arrêtés des 6 mars 1947 et 30 août 1947 sont annulées en ce qui concerne M. Roussel, Mlle Cousin, MM. Henrion, Laurent et Bourhis.

Les secrétaires d'administration de 1re classe appartenant au cadre des directions et services constituant l'administration centrale du ministère de l'air à la date du 9 octobre 1945 sont reclassés aux échelons indiqués ci-après à compter du 1er janvier 1946:

Secrétaires d'administration de 1re classe.

1er échelon.

M. Bourhis, ancienneté remontant au 10 juin 1944.

M. Lamine, ancienneté remontant au 1er octobre 1945.

M. Charon, ancienneté remontant au 15 octobre 1945.

M. Roussel, ancienneté remontant au 1er octobre 1945

2e échelon.

Mlle Fayret, ancienneté remontant au 1er avril 1945.

M. Henrion, ancienneté remontant au 1er juillet 1945.

M. Perraud, ancienneté remontant au 1er juillet 1945.

M. Laurent, ancienneté remontant au 26 septembre 1945.

Mlle Cousin, ancienneté remontant au 16 janvier 1946.

Mme Davière, ancienneté remontant au 1er avril 1946.

Mlle Jouannet, ancienneté remontant au 1er avril 1946.

3e échelon.

Mme Leduc, ancienneté remontant au 20 mai 1941.

Mlle Weil, ancienneté remontant au 16 octobre 1941.

M. Roux, ancienneté remontant au 27 mai 1943.

Mme Leoni, ancienneté remontant au 1er décembre 1944.

Mme Morcau, ancienneté remontant au 23 mars 1945.

Mme Benoît, ancienneté remontant au 16 novembre 1945.

Mme Gérard, ancienneté remontant au 16 novembre 1945.

Mme Marchand, ancienneté remontant au 22 décembre 1945.

Mlle Biron, ancienneté remontant au 25 décembre 1945.

Les reclassements qui précèdent auront effet pécuniaire à compter du 16 janvier 1946 en ce qui concerne Mlle Cousin, à compter du 1er avril 1946 en ce qui concerne Mme Davière et Mlle Jouannet, et à compter du 1er janvier 1946 pour les autres fonctionnaires.

Sont promus :

Secrétaires d'administration de 1re classe.

2e échelon.

M. Bourhis, à compter du 10 juin 1946.

3e échelon.

M. Henrion, à compter du 1er juillet 1947.
M. Laurent, à compter du 26 septembre 1947

Ecole du service de santé militaire (section administrative).

M. le capitaine d'administration du service de santé Deporcq (Charles), professeur de législation générale à la section administrative de l'école du service de santé militaire, est chargé d'assurer la coordination et la direction des cours des élèves officiers d'administration du service de santé (active et réserve).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Autorisation de port d'armes.

Le ministres des affaires économiques et le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 20 du décret-loi du 18 avril 1939;

Vu l'article 18 du décret du 14 août 1939,

Arrêtent:

Art. 1er. — Peuvent être autorisés à porter une arme des 1re (§§ 1er et 2), 4e ou 6e catégorie dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, les fonctionnaires du département des affaires économiques, régisseurs d'avances ou transporteurs de fonds, répartis comme suit:

Administration centrale	2
Direction générale de l'I. N. S. E. E.	1
Etablissement central de l'I. N. S. E. E.	1
Directions régionales de l'I. N. S. E. E.	18

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents autorisés à porter une arme, en application de l'article 1er, devront être porteurs d'une attestation nominative délivrée par le directeur de l'administration générale au ministère des affaires économiques et visée, soit par le préfet de police à Paris, soit par le préfet du département où les intéressés exercent leurs fonctions.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale au ministère des affaires économiques, le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1947.

Pour le ministre des affaires économiques:
Le conseiller d'Etat, directeur du cabinet,
PIERRE TISSIER.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Régisseurs comptables.

Par arrêté, en date du 13 novembre 1947, M. Hue (Raymond) a été nommé, à compter du 1er novembre 1947, régisseur comptable (1re catégorie) à l'agence de Paris du service des importations et des exportations, en remplacement de M. Perissel (Noël), démissionnaire.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

Décret du 19 novembre 1947 portant nomination d'ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Décrète:

Art. 1er. — Les ingénieurs ordinaires à titre provisoire et ingénieurs élèves des ponts et chaussées dont les noms suivent, qui ont satisfait aux examens de sortie de l'école nationale des ponts et chaussées, sont nommés ingénieurs ordinaires de 3e classe des ponts et chaussées à dater du 1er novembre 1947 avec report de leur ancienneté (sans rappel de traitement pour la période antérieure au 1er novembre 1947), aux dates ci-dessous indiquées, compte tenu des majorations prévues par l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 et par l'article 2 du décret du 1er septembre 1939, savoir:

MM.

Huet (Marcel), 3e classe le 1er juillet 1942; 2e classe le 1er juillet 1946.
Roulet (Jean), 3e classe le 1er juillet 1942; 2e classe le 1er juillet 1946.
Thiebault (André), 3e classe le 1er juillet 1942; 2e classe le 1er juillet 1946.
Odier (Lionel), 3e classe le 1er juillet 1942; 2e classe le 1er juillet 1946.
Bonitzer (Jacques), 3e classe le 1er juillet 1943; 2e classe le 1er juillet 1947.
Lecomte (Pierre), 3e classe le 1er juillet 1942; 2 classe le 1er juillet 1946.
Reymond (Marcel), 3e classe le 1er juillet 1942; 2e classe le 1er juillet 1946.
Bochet (Henri), 3e classe le 1er juillet 1942; 2e classe le 1er juillet 1946.
Lévy (François-Bertrand), 3e classe le 16 juillet 1945.
Jaupart (Edouard), 3e classe le 1er juillet 1945.
Sireyjol (Pierre), 3e classe le 1er juillet 1942; 2e classe le 1er juillet 1946.
Morin (Martial), 3e classe le 10 décembre 1945.
Brisson (Claude), 3e classe le 1er juillet 1942; 2e classe le 1er juillet 1946.
Musso (Vincent), 3e classe le 16 juillet 1945.
Funel (Paul), 3e classe le 16 juillet 1945.
Garabiol (Robert), 3e classe le 1er juillet 1942; 2e classe le 1er juillet 1946.
Chaffois (Eugène), 3e classe le 29 mai 1945.
Attali (Jean), 3e classe le 1er juillet 1944.
Cayla (Jean), 3e classe le 1er juillet 1942; 2e classe le 1er juillet 1946.
Darde (André), 3e classe le 13 janvier 1945.

Art. 2. — MM. Reymond, Brisson, Funel, Garabiol et Attali, ne pourront être admis définitivement dans les cadres prévus pour les ingénieurs des ponts et chaussées au budget des travaux publics et des transports qu'à la condition d'avoir satisfait aux obligations fixées par le décret du 9 mai 1920 relatif au service colonial des ingénieurs des ponts et chaussées.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,
JULES MOCH.

Décret du 19 novembre 1947 portant admission à la retraite d'un ingénieur ordinaire des ponts et chaussées (cadre latéral).

Par décret en date du 19 novembre 1947, M. Maignaud (Charles), ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 1re classe (cadre latéral), est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, en application de l'article 8 (§ 1er) de la loi du 14 avril 1924 et de l'article 10 de la loi du 18 février 1946 (soixante-quatre ans d'âge, trente-cinq ans de services).

Cette disposition prend effet à dater du 13 décembre 1947.

La cessation des fonctions de M. Maignaud est fixée à la même date.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

Tarif de vente d'un schéma du plan d'aménagement et de reconstruction de la ville de Maubeuge.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 16 novembre 1944 portant création du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret du 21 mars 1947 portant création d'un bureau de vente des publications et photographies éditées par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et notamment son article 2;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 21 mars 1947 précisant les conditions de fonctionnement de la régie de recettes instituée par le décret du 21 mars 1947 précité,

Arrête:

Art. 1er. — Le prix de vente du schéma du plan d'aménagement et de reconstruction de la ville de Maubeuge est fixé à 65 F.

Art. 2. — Il sera consenti une remise de 20 p. 100 aux parties prenantes ci-après:

Editeurs et libraires patentés (pour tout achat de plus de 9 exemplaires);
Collectivités et établissements publics;
Etablissements nationalisés, etc.

Art. 3. — Le prix visé à l'article 1er est net et tient compte de la réglementation relative à la diminution générale des prix.

Art. 4. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint, directeur général de l'urbanisme et de l'habitation,
Y. SALAUN.

Application à diverses communes des dispositions des articles 21 et 22 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et notamment les articles 21, 22 et 23 de ce texte.

Vu les avis favorables du préfet du Calvados et des maires des communes de Panneville-la-Campagne, Cintheaux, Clécy, Fleury-sur Orne, Fourches, Hérouville, Isigny-sur-Mer, Jurques, Mesnil-Villement, Mézidon, Pétécoulant, Rouvres, Tourville-sur-Oron, Truttemer-le-Petit, Saint-Aignan-de-Cramesnil, Saint Pierre-Tarentaine, Sallenelles, Venoix, Saint-Manvieu,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 21 et 22 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 sont rendues applicables aux communes de: Banneville-la-Campagne, Cintheaux, Clécy, Fleury-sur-Orne, Fourches, Hérouville, Isigny-sur-Mer, Jurques, Mesnil-Villement, Mézidon, Pétécoulant, Rouvres, Tourville-sur-Oron, Truttemer-le-Petit, Saint-Aignan-de-Cramesnil, Saint-Pierre-Tarentaine, Sallenelles, Venoix, Saint-Manvieu.

Art. 2. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le préfet du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

JACQUES D'AVOUT.

Commission nationale du fonds national d'amélioration de l'habitat.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et à l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945, modifiée par l'ordonnance n° 45-2532 du 26 octobre 1945, relative au fonds national d'amélioration de l'habitat;

Vu le décret du 26 octobre 1945, modifié le 6 mai 1946, portant règlement d'administration publique, et notamment ses articles 2 et 4;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1945 relatif à la composition de la commission nationale et des commissions départementales d'amélioration de l'habitat;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1946 portant nomination des membres de la commission nationale du fonds national d'amélioration de l'habitat,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé membre de la commission nationale du fonds national d'amélioration de l'habitat, en qualité d'architecte représentant l'ordre national des architectes, M. Dubreuil (André), architecte D. P. L. G., en remplacement de M. Bazin (Léon), démissionnaire.

Art. 2. — Le président de la commission nationale du fonds national d'amélioration de l'habitat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1947.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et à l'urbanisme,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EBERHARD.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-2238 du 18 novembre 1947 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des membres du corps de l'inspection générale des finances.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi du 19 octobre 1946 sur le statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2 au termes duquel:

« Des règlements d'administration publique portant statuts particuliers préciseront pour le personnel de chaque administration ou service, ainsi que, le cas échéant, pour le personnel appelé à être affecté dans plusieurs administrations ou services, les modalités d'application des dispositions de la présente loi »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Le corps de l'inspection générale des finances comprend deux grades:

Inspecteur général;

Inspecteur.

Le grade d'inspecteur comprend trois classes et une classe d'adjoints.

L'effectif total du corps est fixé à cent deux et réparti comme suit entre les divers grades et classes:

Inspecteurs généraux	18
Inspecteurs de 1re classe	19
Inspecteurs de 2e classe	19
Inspecteurs de 3e classe et adjoints	46

Art. 2. — Le grade d'inspecteur général comprend deux échelons, la 1re et la 2e classe du grade d'inspecteur comprennent chacune trois échelons, la 3e classe deux échelons et la classe d'adjoints un échelon unique.

Art. 3. — Les inspecteurs généraux sont nommés et titularisés par décret contresigné par le ministre des finances.

Les inspecteurs sont nommés et titularisés par arrêté du ministre des finances.

CHAPITRE II

Recrutement et avancement.

Art. 4. — Les inspecteurs adjoints des finances sont nommés parmi les élèves sortant de l'école nationale d'administration par arrêté concerté du président du conseil et du ministre des finances, dans les conditions fixées par le décret n° 45-2291 du 9 octobre 1945.

Art. 5. — L'avancement aux diverses classes d'inspecteur des finances a lieu au choix après inscription à un tableau d'avancement conformément aux dispositions des articles 45 et suivants de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 6. — Le minimum d'ancienneté est fixé, pour l'accès à la 3e classe, à deux années de service en qualité d'inspecteur adjoint; pour l'accès à la 2e classe, à quatre années de service en qualité d'inspecteur de 3e classe, et pour l'accès à la 1re classe à six années de service en qualité d'inspecteur de 2e classe.

Toutefois, les délais prévus à l'alinéa précédent peuvent être réduits, pour les fonctionnaires ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle, sans pouvoir être inférieurs à:

Une année de service en qualité d'inspecteur adjoint pour l'accès à la 3e classe, cette réduction ne pouvant être accordée que compte tenu des résultats d'un examen d'aptitude auquel les inspecteurs adjoints seront astreints après un an de service dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances;

Deux années de service en qualité d'inspecteur de 3e classe pour l'accès à la 2e classe;

Quatre années de service en qualité d'inspecteur de 2e classe pour l'accès à la 1re classe.

Art. 7. — A concurrence du nombre des postes d'inspecteurs généraux actuellement existants, les inspecteurs généraux des finances sont choisis parmi les inspecteurs de 1re classe justifiant d'au moins huit années d'ancienneté dans cette classe, cette durée pouvant être réduite à six ans pour les fonctionnaires ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. L'avancement au grade d'inspecteur général a lieu au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45 et suivants de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 8. — Les inspecteurs généraux peuvent, en outre, être choisis parmi les fonctionnaires de l'administration des finances justifiant d'au moins dix-huit années de services administratifs effectifs et appartenant à l'une ou l'autre des catégories suivantes:

1° Administrateurs civils du ministère des finances exerçant depuis quatre ans au moins les fonctions de sous-directeur à l'administration centrale ou d'administrateur des régies financières;

2° Trésoriers-payeurs généraux de 1re, 2e et 3e catégorie exerçant depuis cinq ans au moins les fonctions de trésorier général, ces cinq ans étant éventuellement calculés compte tenu des services ayant pu être accomplis antérieurement en qualité de sous-directeur à l'administration centrale;

3° Directeurs départementaux des régies financières de 1re et 2e classe exerçant depuis huit ans au moins les fonctions de directeur départemental.

Le nombre des inspecteurs généraux recrutés dans les conditions fixées par le présent article ne pourra dépasser la moitié du nombre des inspecteurs généraux recrutés parmi les inspecteurs de 1re classe conformément à l'article précédent.

Art. 9. — L'avancement d'échelon est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation du fonctionnaire dans les conditions fixées à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946.

La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon des différentes classes par un fonctionnaire de valeur moyenne est fixée à deux années. Ce délai peut être réduit sans pouvoir être inférieur à une année dans chaque échelon pour les fonctionnaires ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

CHAPITRE III

Positions.

Art. 10. — Les membres de l'inspection générale des finances ne peuvent être placés en position de service détaché qu'après avoir accompli au moins trois ans de service à dater de leur no-

mination au grade d'inspecteur de 3e classe.

Pendant les deux premières années à dater de leur nomination au grade d'inspecteur de 3e classe, les inspecteurs des finances ne peuvent recevoir aucune affectation administrative permanente en dehors de leur tâche de contrôle et doivent rester à la disposition du chef du service de l'inspection générale.

Art. 11. — Sous réserve des dispositions de l'article précédent, les membres de l'inspection générale peuvent être détachés ou mis en disponibilité dans les conditions fixées par le statut général des fonctionnaires.

Le nombre total des fonctionnaires détachés et mis en disponibilité ne doit pas être supérieur à celui des fonctionnaires effectivement présents dans les cadres de l'inspection générale.

Art. 12. — Tout fonctionnaire de l'inspection générale détaché des cadres de l'inspection générale doit porter à la connaissance du ministre des finances, par l'entremise du chef du service de l'inspection générale, toute modification survenue dans ses fonctions. Cette notification doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter du changement de fonctions.

Le chef du service accuse réception de cette communication et fait connaître, le cas échéant, s'il juge utile de proposer une modification du régime appliqué à l'intéressé.

Tout fonctionnaire de l'inspection générale qui accepte une fonction nouvelle dans des conditions non conformes au statut général des fonctionnaires est considéré comme démissionnaire.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 13. — L'application des dispositions du présent décret relatives au nombre d'échelons des divers grades et aux conditions d'ancienneté requises pour l'avancement d'échelon est subordonnée à l'intervention des décrets relatifs au reclassement général de la fonction publique et concernant l'inspection générale des finances.

Art. 14. — Les dispositions réglementaires relatives au statut des membres de l'inspection générale des finances actuellement en vigueur sont abrogées.

Art. 15. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-2239 du 19 novembre 1947 relatif au retrait de la circulation des billets de banque de 50 F et 100 F de fabrication étrangère et des coupures de 2, 5 et 10 F du type « francs complémentaires ».

Le président du conseil des ministres,

Vu l'article 101 du décret du 31 décembre 1936 codifiant les textes concernant la Banque de France;

Vu l'ordonnance du 28 août 1944 autorisant l'émission de billets du Trésor dans les territoires libérés de la métropole;

Vu l'ordonnance du 30 mai 1945 relative aux billets de banque et aux effets publics à court terme;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Les billets de banque de 100 F et de 50 F de fabrication américaine visés à l'article 6 de l'arrêté du 30 mai 1945 fixant les conditions d'application de l'ordonnance du 30 mai 1945 relative aux billets de banque et aux effets publics à court terme cesseront d'avoir cours légal et pouvoir libératoire à dater du 1er janvier 1948.

Cesseront également d'avoir cours légal à partir du 1er janvier 1948 les coupures du type « francs complémentaires » de 2 F, 5 F et 10 F, visées à l'article 1er de l'arrêté du 28 août 1944 portant application de l'ordonnance du 28 août 1944 autorisant l'émission de billets du Trésor dans les territoires libérés de la métropole.

Art. 2. — Jusqu'au 31 décembre inclusivement, les billets visés à l'article 1er ci-dessus seront échangés librement et sans limitation aux guichets de la Banque de France, des caisses publiques et des banques.

Postérieurement au 31 décembre 1947, ces coupures ne seront plus échangées qu'aux guichets de la Banque de France.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret du 19 novembre 1947 portant mise en disponibilité d'un auditeur à la cour des comptes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 17 juillet 1930 instituant pour les magistrats de la cour des comptes la position de disponibilité pour nomination à des fonctions publiques;

Vu l'article 70 de la loi du 31 décembre 1937 portant fixation du budget général de l'exercice 1938,

Décrète:

Art. 1er. — M. Moses, auditeur de 1re classe à la cour des comptes, est placé en disponibilité pour une période de cinq ans, à compter du 1er avril 1947, auprès de la Société nationale des entreprises de presse, en vue d'exercer les fonctions de directeur des services administratifs et financiers.

Dans cette situation, M. Moses continuera à faire partie du personnel de la cour des comptes et à concourir pour l'avancement

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 5 novembre 1947, des crédits ont été ouverts, à titre de fonds de concours, au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1947, au titre des chapitres ci-après:

Chap. 155. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration des contributions indirectes	545.904 »
Chap. 156. — Traitements des agents de constatation commis des contributions indirectes et receveurs buralistes fonctionnaires	1.359.652 »
Chap. 159. — Indemnités du personnel de l'administration des contributions indirectes	7.397 »
Chap. 163. — Indemnités de résidence	393.172 »
Chap. 164. — Supplément familial de traitement	59.256 »
Chap. 350. — Remboursement de frais de l'administration des contributions indirectes	201.387 »
Chap. 400. — Allocations familiales	689.574 »
	3.226.342 »

Par arrêté en date du 5 novembre 1947, des crédits ont été ouverts, à titre de fonds de concours, au budget du ministère des finances, sur l'exercice 1947, au titre des chapitres ci-après:

Chap. 150. — Traitement du personnel du bureau de l'administration des douanes	2.766.888 50
Chap. 151. — Traitement du personnel des brigades des douanes (art. 2)	3.066.268 20
Chap. 153. — Indemnités du personnel de l'administration des douanes (art. 5)	11.362 »
Chap. 163. — Indemnités de résidence	805.148 60
Chap. 164. — Supplément familial de traitement	243.980 »
Chap. 345. — Remboursement de frais de l'administration des douanes	433.151 40
Chap. 346. — Matériel et frais divers de l'administration des douanes (art. 6)	727 »
Chap. 347. — Loyers et indemnités de réquisition de l'administration des douanes	50.664 »
Chap. 357. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones	600 »
Chap. 400. — Allocations familiales	801.185 »
	8.074.984 70

Tirage au sort du fonds 4 p. 100 amortissable en 1934.

Le ministre des finances,

Vu la loi du 23 décembre 1933;

Vu le décret du 11 juillet 1934 portant création d'obligations du Trésor 4 p. 100 amortissable et fixant (art. 3) les dates des tirages au sort des séries remboursables,

Arrête :

Art. 1er. — Le vendredi 5 décembre 1947, à dix heures du matin, il sera procédé publiquement dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort des quatre séries du fonds 4 p. 100 amortissable 1934 (décret du 11 juillet 1934) qui, aux termes du décret précité, doivent être remboursées le 16 janvier 1947.

A cet effet, quatre des bulletins indiquant les numéros des séries à rembourser seront extraits successivement de la roue destinée à cette opération.

Art. 2. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être publié au *Journal officiel* de la République française et notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 12 novembre 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Le ministre des finances,

Vu l'arrêté en date du 12 novembre 1947, réglant les conditions du tirage des quatre séries du fonds 4 p. 100 amortissable 1934 (décret du 11 juillet 1934) à rembourser le 16 janvier 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Une commission est instituée à l'effet de procéder aux opérations prescrites par l'arrêté susvisé.

Art. 2. — Sont nommés membres de cette commission:

Le directeur de la Dette publique ou son représentant, président.

Le directeur général chargé de la direction des opérations financières de la caisse autonome d'amortissement ou son représentant.

Le directeur du Trésor ou son représentant

Un administrateur du 1er bureau du service des rentes, qui remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être publié au *Journal officiel* de la République française et notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 12 novembre 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Nomination des membres de la commission instituée par la loi du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurances par suite du transfert de la gestion du risque « accidents du travail » aux organismes de sécurité sociale.

Le ministre des finances,

Vu la loi du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurances par suite du transfert de la gestion du risque « accidents du travail » aux organismes de sécurité sociale, notamment l'article 3;

Vu le décret du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 juillet 1947, notamment l'article 1er,

Arrête:

Art. 1er. — MM. Hervieu, Anguet et Lencauchez sont nommés membres titulaires de la commission instituée par l'article 3 de la loi du 3 juillet 1947 au titre de représentants des agents généraux d'assurances.

Art. 2. — MM. Dourdoigne, Mestre, Dupon sont nommés membres suppléants de la commission instituée par l'article 3 de la loi du 3 juillet 1947 au titre de représentants des agents généraux d'assurances.

Art. 3. — MM. Henri Seguin, Paul Regamey, Pierre Baglin sont nommés membres titulaires de la commission instituée par l'article 3 de la loi du 3 juillet 1947 au titre de représentants des courtiers d'assurances.

Art. 4. — MM. Maurice Brizemur, Maurice Pinet et Roger Lemoine sont nommés membres suppléants de la commission instituée par l'article 3 de la loi du 3 juillet 1947 au titre de représentants des courtiers d'assurances.

Art. 5. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD CLAPPIER.

Modalités de désignation du représentant des entreprises nationalisées de banque et d'assurance au conseil économique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 novembre 1947: page 11446, 1re colonne, article 2, 6e et 7e ligne, au lieu de: « ... deux membres représentant le conseil national des assurances », lire: « ... deux membres représentant le conseil national du crédit et le conseil national des assurances ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 19 novembre 1947:

Sont nommés administrateurs civils de classe exceptionnelle les administrateurs civils désignés ci-dessous:

Direction générale des contributions directes et du cadastre.

M. Cotte (Robert-Louis-Antoine), à compter du 1er juillet 1946.

Direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

M. Colombier (Pierre-Alexandre), à compter du 1er juillet 1946.

M. Serre (Marcel-Jules), à compter du 1er septembre 1946 (en service détaché).

Direction générale des douanes.

M. Pocheln (Vincent), à compter du 1er juillet 1946.

Direction générale des contributions indirectes.

M. Mermet (Henri-Hector-Marie-Antoine), à compter du 1er septembre 1946.

Direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes

M. Pinaudier (André-Mathieu), à compter du 1er janvier 1946.

M. Deneuville (Ovide), à compter du 1er septembre 1946.

Sont nommés administrateurs civils de 1re classe, 1er échelon, les administrateurs civils de 2e classe désignés ci-dessous:

Direction générale des contributions directes et du cadastre.

M. Jabraud (Marcel-Jean), à compter du 1er janvier 1946.

M. Robert (Lucien-Augustin), à compter du 1er janvier 1946.

M. Guerric (René), à compter du 1er janvier 1946.

M. Heney (Maurice-Armand), à compter du 1er janvier 1946.

M. Marques (Georges-Maurice), à compter du 1er janvier 1946.

M. Doumenc (Albert-Jean-Baptiste), à compter du 16 janvier 1946 (en service détaché).

M. Turcq (Célestin-André-Edouard) (à compter du 16 janvier 1946).

M. Vierne (René-Louis-Paul-Marie), à compter du 1er mai 1946.

Direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

M. Bouteau (Gaston-Alphonse), à compter du 1er janvier 1946.

M. Megre (Achille-Jean-Pierre), à compter du 1er janvier 1946.

M. Jean (Henri-Emile), à compter du 1er janvier 1946.

M. Grimaud (Stanislas-Marie-Louis), à compter du 16 janvier 1946.

M. Deyglun (Henri-Jules-Marie), à compter du 1er février 1946.

Direction générale des douanes.

M. Semini (Antoine), à compter du 1er janvier 1946.

M. Chapelet (Pierre), à compter du 1er janvier 1946.

M. Burgain (Emile), à compter du 1er janvier 1946.

M. Torradas (Marcel), à compter du 1er janvier 1946.

Direction générale des contributions indirectes.

M. Renateau (Guy-Roland), à compter du 1er janvier 1946.

M. Malbec (Fernand-Auguste), à compter du 1er janvier 1946.

M. Ducher (Gustave-Raymond), à compter du 1er janvier 1946.

M. Frapsauce (Marcel-Jean-Hippolyte), à compter du 1er janvier 1946.

Sont nommés administrateurs civils de 2e classe, 1er échelon, les administrateurs civils de 3e classe désignés ci-après:

Direction générale des contributions directes et du cadastre.

M. Dieu (Noël-Claude-Albert), à compter du 1er mars 1946.

M. Clémence (Gabriel), à compter du 25 mars 1946.

M. Gineys (Pierre-Gédéon-Alexandre), à compter du 29 mars 1946.

Direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

M. Deschamps (Eugène-Jean), à compter du 1er mars 1946.

M. Julien (Hector-Emile), à compter du 1er mars 1946.

M. Talayra (Joseph-Raymond), à compter du 1er mars 1946.

M. Le Daeron (Fernand), à compter du 1er mars 1946.

M. Belot (Jean-Marie-Léon), à compter du 1er mars 1946.

M. Noyer (Alain-Yves-Marie), à compter du 14 avril 1946.

M. Douche (Yves-Marie-Anne-Antoine), à compter du 18 avril 1946.

Direction générale des douanes.

M. Meunier (Max), à compter du 1er juillet 1946.

M. Compan (Robert) (en service détaché), à compter du 16 juillet 1946.

M. Gimon (Jean-Marie), à compter du 16 juillet 1946.

M. Nazario (Paul), à compter du 1er août 1946.

Direction générale des contributions indirectes.

M. Mallet (Jean-André), à compter du 3 avril 1946.

M. Bernon (Marcel-Emile), à compter du 4 avril 1946.

M. Pourcel (Urbain-Eugène), à compter du 13 avril 1946.

M. Valson de Fontaube (Alexandre-Charles-Marie-Gérard), à compter du 3 mai 1946.

M. Icard (Maurice-Robert-Francis), à compter du 3 mai 1946.

Direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

M. Turlure (Marcel), à compter du 1er août 1946.

Sont nommés administrateurs civils de 3e classe, 1er échelon, les administrateurs adjoints désignés ci-après:

Direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

M. Hien (Louis-Victor), à compter du 1er avril 1946.

M. Beriaux (Robert-Gilbert-Emile-André), à compter du 2 avril 1946.

Par arrêté en date du 19 novembre 1947:

Sont promus à la classe exceptionnelle de leur grade les administrateurs de 1re classe dont les noms suivent:

M. Coudray, dette publique. — Date d'effet: 1er janvier 1947.

M. Dalloz-Furet, hors cadres. — Date d'effet: 1er janvier 1947.

M. Rabinel, hors cadres. — Date d'effet: 1er janvier 1947.

M. Pinasseau, hors cadres. — Date d'effet: 1er janvier 1947.

M. Mable, hors cadres. — Date d'effet: 1er janvier 1947.

M. Billy (Pierre), hors cadres. — Date d'effet: 1er janvier 1947.

M. Noury, hors cadres. — Date d'effet: 1er janvier 1947.

M. Gourguet, hors cadres. — Date d'effet: 1er janvier 1947.

M. Legrand, hors cadres. — Date d'effet: 1er janvier 1947.

M. Martial, hors cadres. — Date d'effet: 1er janvier 1947.

M. Mondoloni, hors cadres. — Date d'effet: 1er janvier 1947.

M. Villadier, Trésor. — Date d'effet: 8 juin 1947.

M. Gibelin, comptabilité publique. — Date d'effet: 1er juillet 1947.

Niffred, Trésor. — Date d'effet: 1er juillet 1947.

Sont promus à la 1re classe de leur grade les administrateurs de 2e classe dont les noms suivent:

M. Fourtens, Trésor. — Date d'effet: 1er janvier 1947.

M. Knecht, Dette publique. — Date d'effet: 1er janvier 1947.

M. Le Cars, finances extérieures. — Date d'effet: 1er janvier 1947.

M. Serre, budget. — Date d'effet: 1er janvier 1947.

M. Larroude, Dette publique. — Date d'effet: 1er janvier 1947.

M. Bertin-Mourot, budget. — Date d'effet: 1er janvier 1947.

M. Milliand, service détaché. — Date d'effet: 1er janvier 1947.

Mme Secoloff, assurances. — Date d'effet: 1er janvier 1947.

M. Cabard, budget. — Date d'effet: 1er janvier 1947.

M. Galland, service détaché. — Date d'effet: 1er janvier 1947.

M. Gingreau (Roger), Imprimerie nationale. — Date d'effet: 1er janvier 1947.

M. Vidal, Imprimerie nationale. — Date d'effet: 1er janvier 1947.

M. Chasgnaud, budget. — Date d'effet: 1er janvier 1947.

M. Vuillier, monnaies. — Date d'effet: 1er janvier 1947.

M. Cartier, comptabilité publique. — Date d'effet: 1er janvier 1947.

M. Larroque, finances extérieures. — Date d'effet: 1er janvier 1947.

M. Mornet, personnel. — Date d'effet: 1er janvier 1947.

M. Rouzoul, Dette publique. — Date d'effet: 1er janvier 1947.

M. Peissel, service détaché. — Date d'effet: 1er janvier 1947.

M. Tixier, comptabilité publique. — Date d'effet: 1er janvier 1947.

M. Thomas-Lacourière, service détaché. — Date d'effet: 1er janvier 1947.

M. Darrouzet, Dette publique. — Date d'effet: 1er août 1947.

M. Salvadori, comptabilité publique. — Date d'effet: 1er août 1947.

M. Bonnaid, comptabilité publique. — Date d'effet: 1er août 1947.

Mme Saint-Blancat, Trésor. — Date d'effet: 27 octobre 1947.

M. de Montalembert, finances extérieures. — Date d'effet: 26 décembre 1947.

Sont promus à la 2e classe de leur grade les administrateurs de 3e classe dont les noms suivent:

M. Clergier, dette publique. — Date d'effet: 1er janvier 1947.

M. Ollivier, budget. — Date d'effet: 1er janvier 1947.

M. Legrand, service détaché. — Date d'effet: 1er janvier 1947.

M. Laudet, service détaché. — Date d'effet: 1er janvier 1947.

M. Imbert, contentieux. — Date d'effet: 1er janvier 1947.

M. Prunières, budget. — Date d'effet: 1er janvier 1947.

M. Aubin, budget. — Date d'effet: 1er janvier 1947.

M. Martin, budget. — Date d'effet: 1er janvier 1947.

M. Bollecker, finances extérieures. — Date d'effet: 1er janvier 1947.

M. Rodary, Imprimerie nationale. — Date d'effet: 1er janvier 1947.

M. Lectard, service détaché. — Date d'effet: 1er janvier 1947.

M. Bouet, service détaché. — Date d'effet: 1er janvier 1947.

M. Blanc, service détaché. — Date d'effet: 4 janvier 1947.

M. Peset, hors cadres. — Date d'effet: 4 janvier 1947.

M. David, personnel. — Date d'effet: 11 janvier 1947.

M. Thube, assurances. — Date d'effet: 16 janvier 1947.

M. Rosenwald, budget. — Date d'effet: 16 janvier 1947.

M. Ab Der Haiden, comptabilité publique. — Date d'effet: 21 janvier 1947.

M. Collet, affaires générales. — Date d'effet: 21 janvier 1947.

M. Mathey, budget. — Date d'effet: 21 janvier 1947.

M. Desbant, dette publique. — Date d'effet: 21 janvier 1947.

M. Bondoux, personnel. — Date d'effet: 11 février 1947.

M. Denizet, service détaché. — Date d'effet: 11 février 1947.

M. Carchon, service détaché. — Date d'effet: 25 avril 1947.

M. Maleprade, service détaché. — Date d'effet: 1er juillet 1947.

M. de Lestrade, Trésor. — Date d'effet: 5 juillet 1947.

M. Juste, finances extérieures. — Date d'effet: 5 juillet 1947.

M. Aubineau, comptabilité publique. — Date d'effet: 5 juillet 1947.

M. Choufot, budget. — Date d'effet: 5 juillet 1947.

M. Dugue, comptabilité publique. — Date d'effet: 5 juillet 1947.

M. Roussel (J.), dette publique. — Date d'effet: 5 juillet 1947.

M. Baudet, finances extérieures. — Date d'effet: 5 juillet 1947.

M. Capron, service détaché. — Date d'effet: 1er août 1947.

M. Bessy, affaires générales. — Date d'effet: 21 août 1947.

Par arrêté en date du 19 novembre 1947, sont intégrés dans le corps des secrétaires d'administration des services centraux des administrations financières du ministère des finances, par application des dispositions de l'article 30 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945, les fonctionnaires dont les noms suivent:

En qualité de secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon.

M. Emin (Gustave-Albert).

M. Cazals (Jean-Raymond).

M. Ricard (Raoul-Emile).

Mlle Hapiot (Louise-Cline-Marie).

M. Chinaud (Casimir), en service détaché.

En qualité de secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon.

M. Buttin (Marceau-Edouard-Lézin).

Mme Perrin (Marthe).

En qualité de secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon.

Mlle Sarazin (Elisabeth-Aimée-Marie).

Mme Beaumelou (Marie-Marthe-Madeleine-Jeanne).

En qualité de secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon.

Mme Pagès (Marie-Louise).

Mme Forni (Sidonie-Louise), en service détaché.

M. Accolas (Raymond).

M. Pouffary (Pierre-Louis-Simon).

M. Forgas (Jean).

Mlle Pagani (Jeanne).

Mlle Charon (Andrée).

M. Bernard (Roger-Albert-Henri).

M. Beuzit (Roger-Jean).

M. Forgeot (Robert-Georges-André).

M. Meslard (Bernard-Gilbert).

Mlle Villain (Jacqueline-Andrée).

Mlle Despret (Claude-René).

Mlle Combet (Simone).

M. Bessière (Paul-Frédéric-Victor).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 47-2240 du 19 novembre 1947 relatif au payement de la prime aux producteurs de lins rouis à terre et des subventions au rouissage-teillage du lin.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des affaires économiques, des travaux publics, des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances,

Vu l'arrêté du 27 mars 1940 portant agrément du groupement d'importation et de répartition des lins, chanvres, étoupes de ces deux textiles et déchets textiles en général;

Vu l'acte provisoirement applicable dit loi du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile, modifié par l'acte dit loi du 15 juillet 1944 et par l'article 110 de la loi de finances du 7 octobre 1946;

Vu le décret n° 46-2134 du 2 octobre 1946 relatif au payement de la subvention au rouissage-teillage du lin,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 2 octobre 1946 susvisé est complété comme suit:

« Le payement de la prime aux producteurs de lins rouis à terre et des subventions aux rouisseurs-teilleurs, teilleurs, linicultures-teilleurs, teilleurs-linicultures, accordées dans les conditions prévues par l'article 5 de l'acte dit loi du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile, est effectué par le groupement d'importation et de répartition des lins, chanvres, étoupes de ces deux textiles et déchets textiles en général, 24, rue de Tournai, à Lille (Nord), qui est constitué régisseur d'avances ».

Art. 2. — L'article 3 du décret du 2 octobre 1946 susvisé est modifié comme suit:

« Il sera justifié au payeur général de la Seine de l'emploi des avances prévues à l'article 1er du présent décret dans les conditions qui seront fixées par le ministre des finances ».

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des affaires économiques, des travaux publics, des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

MARCEL ROCLORE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre des affaires économiques, des travaux publics, des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,

JULES MOCH.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-1296 modifiant le décret du 6 mai 1939 portant fixation des barèmes de subventions pour les travaux d'alimentation en eau potable.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juillet 1947: page 6571, Tableau annexé au décret du 7 juillet 1947 donnant les valeurs *t n* en pourcentage en fonction de la valeur N, 6e ligne, au lieu de: « la moyenne des quatre derniers exercices », lire « la moyenne des trois derniers exercices ».

Payement des primes de livraisons aux producteurs de lait et recouvrement de diverses redevances dues au service de liquidation du comité central des groupements interprofessionnels laitiers.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance du 17 juillet 1945 portant création du service provisoire de l'économie laitière, et notamment l'article 10;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu le règlement d'application n° 3, homologué par le décret du 24 avril 1941, et provisoirement maintenu en vigueur par l'ordonnance du 17 juillet 1945 susvisée;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1940 fixant les modalités d'assiette et de recouvrement de la contribution instituée par l'acte dit loi du 27 juillet 1940;

Vu l'arrêté n° 4541 du 1er octobre 1942 relatif aux prix des produits laitiers (art. 21) et les arrêtés subséquents;

Vu l'arrêté n° 5605 du 23 mars 1943 relatif aux prix des produits laitiers, et notamment son article 24 et les arrêtés subséquents;

Vu l'arrêté n° 7583 du 28 septembre 1943 fixant les prix des produits laitiers (art. 28), et les arrêtés subséquents;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1945 fixant les modalités de payement des primes de livraison aux producteurs de lait;

Vu la décision OR5/1 en date du 23 février 1942, du président du comité central des groupements interprofessionnels laitiers, la décision OR5/2 en date du 31 mai 1943 et la décision OR5/3 en date du 26 juin 1944;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1947 relatif au payement des primes de livraisons aux producteurs de lait et au recouvrement de diverses redevances dues au service de la liquidation du comité central des groupements interprofessionnels laitiers;

Vu l'arrêté du 3 juin 1947 habilitant le liquidateur du comité central des groupements interprofessionnels laitiers à assurer l'apurement du compte « Cotisations OR.28 » ouvert par les directions départementales du ravitaillement général,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 1er, 3, 4, 7, 9, 11 et 14 de l'arrêté du 13 janvier 1947 sont abrogés et remplacés respectivement par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Une somme forfaitaire pourra être mise par le liquidateur du comité central des groupements interprofessionnels laitiers à la disposition des offices agricoles départementaux de chacun des départements suivants:

« *a*) Départements où ont été appliquées les dispositions de la décision OR. 5/1 du président du comité central des groupements interprofessionnels laitiers, en date du 23 février 1942, mais où n'a pas été acquitté le montant des redevances dues à la liquidation du comité central des groupements interprofessionnels laitiers, visées par l'article 10 de l'arrêté du 13 janvier 1947: Finistère, Landes, Vaucluse;

« *b*) Départements où les redevances OR. 5/1 ont été encaissées, mais où n'ont pu être déterminées les quantités excédentaires de lait ou de produits laitiers livrées par les producteurs au cours de la période prévue par la décision OR. 5/1: Aveyron, Manche, Haute-Saône, Vendée.

« Le montant de la somme forfaitaire sera déterminé par les ministres de l'agriculture, de l'économie nationale et des finances, après avis du liquidateur du comité central des groupements interprofessionnels laitiers et des organismes professionnels intéressés.

« Cette somme forfaitaire sera utilisée en faveur de la production laitière suivant un programme fixé par le ministre de l'agriculture sur proposition du comité national des offices agricoles départementaux ».

« *Art.* 3. — Une somme forfaitaire pourra être mise par le liquidateur du comité central des groupements interprofessionnels laitiers à la disposition des offices agricoles départementaux de chacun des départements suivants:

« 1° Départements où les dispositions de la décision OR 5/2 du président du comité central des groupements interprofessionnels laitiers, en date du 31 mai 1943, ont été régulièrement appliquées, mais où n'a pas été acquitté le montant des redevances dues à la liquidation du comité central des groupements interprofessionnels laitiers, visées par l'article 10 de l'arrêté du 13 janvier 1947: Ain, Aisne, Ardèche, Aveyron, Cantal, Charente, Creuse, Deux-Sèvres, Doubs, Drôme, Ille-et-Vilaine, Isère, Landes, Loire-Inférieure, Lot, Lot-et-Garonne, Haute-Marne, Morbihan, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Basses-Pyrénées, Saône-et-Loire, Haute-Savoie, Seine-Inférieure, Vaucluse, Vosges;

« 2° Départements ci-après qui ne peuvent établir en totalité les justifications de livraisons excédentaires prévues aux termes de la décision OR.5/2 pour la période allant du 1er avril 1943 au 31 mars 1944:

« *a*) Départements sinistrés: Calvados, Manche, Haute-Saône;

« *b*) Autres départements: Allier, Côte-d'Or, Charente-Maritime, Eure, Finistère, Gers, Gironde, Indre-et-Loire, Jura, Maine-et-Loire, Mayenne, Orne, Sarthe, Vendée, Vienne, Yonne.

« La somme forfaitaire sera utilisée en faveur de la production laitière suivant un programme fixé par le ministre de l'agriculture, sur proposition du comité national des offices agricoles.

« Le montant de la somme forfaitaire sera déterminé par les ministres de l'agriculture, de l'économie nationale et des finances après avis du liquidateur du comité central des groupements interprofessionnels laitiers et des organismes professionnels intéressés.

« *Art.* 4. — A titre exceptionnel, et sous réserve que les décomptes aient été communiqués au liquidateur du comité central des groupements interprofessionnels laitiers avant la date de publication de l'arrêté du 13 janvier 1947, le payement des primes OR. 5/2 dues aux producteurs de lait du département du Nord pour des excédents de livraisons constatés entre le 1er janvier 1943 et le 31 décembre 1943 sera effectué par les soins du liquidateur du comité central des groupements interprofessionnels laitiers, au taux de 1,30 F par litre de lait ou quantité correspondante de produits laitiers livrés en supplément du minimum fixé par vache dans ledit département. »

« *Art.* 7. — Un abattement de 4.000 F sera opéré sur les versements semestriels effectués au profit des producteurs de lait en application des articles 4, 5 et 6 (alinéa *a*). La somme dégagée par cet abattement, dans chaque département, sera mise par le liquidateur du comité central des groupements interprofessionnels laitiers, à la disposition de l'office agricole dudit département pour qu'elle soit affectée à l'amélioration de la production laitière ».

« *Art.* 9. — Le montant des primes versées conformément aux articles 2, 4, 5 et 6 (alinéa *a*), les sommes forfaitaires visées aux articles 1er et 3 (§§ 1er et 2, alinéa *a*), le montant des sommes dégagées en application de l'article 7 ainsi que les remboursements prévus à l'article 8 seront prélevés par priorité sur les sommes affectées au payement des primes OR.5 ».

« *Art.* 11. — La somme forfaitaire mise à la disposition de l'office agricole départemental en application des articles 1er, 3 et 6 (alinéa *b*) et la somme dégagée en application de l'article 7 pourront respectivement être diminuées du montant des redevances visés au précédent article, non acquittées par les professionnels du département ».

« *Art.* 14. — L'arrêté du 3 septembre 1943 est abrogé, sauf en ce qui concerne les dispositions reprises par le présent arrêté ».

Art. 2. — Toute réclamation relative à un payement de primes OR.5, effectué avant le 31 juillet 1946, ne sera recevable que pendant un délai d'un mois à dater de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture, le directeur du budget du ministère des finances et le directeur des affaires générales au ministère de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 octobre 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

LIBERT BOU.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BERNARD CLAPPIER.

Le ministre de l'économie nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRI FAURE.

Comité professionnel de la meunerie.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935;

Vu l'acte dit loi du 25 novembre 1940, portant réforme du comité d'organisation de la meunerie;

Vu le décret du 9 novembre 1946, portant organisation du comité professionnel de la meunerie;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1946, précisant les conditions de constitution et de fonctionnement dudit comité;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1946, portant nomination des membres dudit comité,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé membre du comité professionnel de la meunerie, en remplacement de M. Poirier, ouvrier meunier à Persac (Vienne), démissionnaire:

M. Lacroix, ouvrier meunier, secrétaire du syndicat des ouvriers meuniers de la région de Bordeaux.

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 novembre 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur technique du cabinet,
JEAN BELLET.

Taux d'extraction des farines panifiables d'orge.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi provisoirement applicable du 9 mars 1941 relative au taux d'extraction des farines panifiables;

Vu le décret du 26 avril 1945 concernant l'incorporation de succédanés dans les farines panifiables;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Sur le rapport du directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales,

Arrête:

Art. 1er. — Le taux d'extraction des farines d'orge destinées à être incorporées dans les farines panifiables est fixé à compter du 10 novembre 1947, à zéro heure, à une valeur égale à dix points au-dessus du poids spécifique des orges mises en œuvre.

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 novembre 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur technique du cabinet,
JEAN BELLET.

Interdiction de faire faucher, pâturer ou d'enfouir le seigle en vert.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'acte dit loi du 3 septembre 1940 sur l'organisation du marché du seigle, modifiée et complétée par la loi du 1er septembre 1940;

Vu l'acte dit loi du 17 novembre 1940 sur l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'acte dit loi du 5 juillet 1941 sur l'organisation du marché des céréales secondaires,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit de faire faucher ou de faire pâturer, ou d'enfouir le seigle en vert.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les pénalités prévues par l'acte provisoirement applicable dit loi du 17 décembre 1941.

Art. 3. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 novembre 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur technique du cabinet,
JEAN BELLET.

Autorisation de pratiquer les opérations d'insémination artificielle.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 15 mai 1946 relative à la pratique de l'insémination artificielle;

Sur proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er — Sont autorisés à pratiquer les opérations d'insémination artificielle:

M. Barrault, docteur vétérinaire à Chartres (Eure-et-Loir).

M. Chaly, docteur vétérinaire à Morhange (Moselle).

M. Koenig, docteur vétérinaire à Nelling (Moselle).

M. Vincent, docteur vétérinaire à Vigy (Moselle).

M. Vinsot, docteur vétérinaire à Chartres (Eure-et-Loir).

Art. 2. — Est autorisé à pratiquer les opérations d'insémination artificielle et à céder à titre gratuit ou onéreux, en vue de l'insémination artificielle, la semence des taureaux agréés par le ministère de l'agriculture:

M. Moulin, docteur vétérinaire à Limoges (Haute-Vienne).

Art. 3. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur technique du cabinet,
JEAN BELLET.

Reconstitution agricole de certaines régions naturelles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 novembre 1947: page 10905, 1re colonne, 40 et 41e ligne (art. 2, 4e et 5e ligne), au lieu de: « Un inspecteur général de l'agriculture », lire: « Un inspecteur général ».

Directions des services agricoles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 octobre 1947: page 10662, 8e ligne, au lieu de: « Mme Aubrun (Marguerite), rédacteur de 1re classe à la direction des services agricoles de Seine-et-Oise », lire: « Mme Blanchet (Marguerite), rédacteur de 1re classe à la direction des services agricoles de Seine-et-Oise ».

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 14 novembre 1947: M. Palvadeau (Albert-Louis-Etienne), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 4e classe à Pontarlier-Nord (Doubs), est nommé, sur sa demande et en la même qualité, à Moutiers (Savoie) ,en remplacement de M. Martin, qui reçoit une autre affectation.

M. Martin (Adélar-Claude-Charles-Léandre), garde général des eaux et forêts de 1re classe à Moutiers (Savoie), est nommé, sur sa demande et en la même qualité, à Pontarlier-Nord (Doubs), en remplacement de M. Palvadeau, qui reçoit une autre affectation.

Par arrêté en date du 14 novembre 1947, le certificat d'aptitude aux fonctions et au grade d'inspecteur des eaux et forêts, institué par l'arrêté ministériel réglementaire du 25 février 1938, est accordé à M. Carron (Francisque-Claude), inspecteur adjoint des eaux et forêts à Aubenas (Ardèche), dans les conditions prévues par le décret du 9 novembre 1933 modifié par le décret du 29 novembre 1936.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 47-2241 du 19 novembre 1947 portant règlement d'administration publique et fixant le statut du corps de l'inspection générale du ministère de l'industrie et du commerce.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances,

Vu la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2 ainsi conçu: « Des règlements d'administration publique portant statuts particuliers préciseront, pour le personnel de chaque administration ou service, ainsi que, le cas échéant, pour le personnel appelé à être affecté dans plusieurs administrations ou services, les modalités d'application des dispositions de la présente loi »;

Vu le décret n° 47-45 du 13 janvier 1947 portant règlement d'administration publique et fixant le statut particulier du corps de l'inspection générale de la production industrielle;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Dispositions générales et structure du corps.

Art. 1er. — Le corps de l'inspection générale du ministère de l'industrie et du commerce comporte deux grades:

Inspecteur général.
Inspecteur.

L'effectif total du corps, fixé à neuf, est réparti comme suit entre les divers grades:

Inspecteurs généraux: 4.
Inspecteurs: 5.

Chaque grade comprend trois échelons.

Art. 2. — Les inspecteurs généraux sont nommés et titularisés par décret contresigné par le ministre de l'industrie et du commerce.

Les inspecteurs sont nommés et titularisés par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce.

CHAPITRE II

Recrutement.

Art. 3. — Les emplois d'inspecteurs sont attribués:

1° Dans une proportion minimum des deux cinquièmes de l'effectif, aux administrateurs civils de 2e classe en fonctions à l'administration centrale de l'industrie et du commerce, âgés de moins de quarante ans, comptant au moins dix ans de services publics, dont quatre ans en qualité d'administrateur de 2e classe, et titulaires du brevet du centre des hautes études administratives;

2° Dans une proportion minimum des deux cinquièmes de l'effectif, aux ingénieurs appartenant à des corps d'ingénieurs de l'Etat en fonctions au ministère de l'industrie et du commerce, comptant

au moins huit ans d'ancienneté dans leurs corps en qualité d'ingénieurs, âgés de moins de quarante ans et titulaires du brevet du centre des hautes études administratives;

3° Dans une proportion maximum du cinquième de l'effectif, à tout fonctionnaire de l'Etat âgé de plus de trente ans comptant au moins dix ans d'ancienneté de service en cette qualité, titulaire du brevet du centre des hautes études administratives et que sa compétence administrative technique ou économique qualifie pour cet emploi.

Art. 4. — Les emplois d'inspecteur général sont attribués:

1° Dans la proportion minimum de trois vacances sur quatre à des inspecteurs réunissant les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous;

2° Dans la proportion maximum d'une vacance sur quatre à des fonctionnaires âgés de trente-huit ans au moins, comptant au moins quatorze ans d'ancienneté au service de l'Etat et titulaires du brevet du centre des hautes études administratives.

Art. 5. — Les fonctionnaires ci-dessus nommés en application des articles 3 et 4 dans le corps de l'inspection générale du ministère de l'industrie et du commerce sont placés en position de détachement, conformément aux dispositions des articles 97 à 112 de la loi susvisée du 19 octobre 1946.

Ils peuvent être titularisés dans leur nouveau grade après un stage de six mois dans l'emploi correspondant.

CHAPITRE III

Avancement.

Art. 6. — L'avancement des fonctionnaires du corps de l'inspection générale du ministère de l'industrie et du commerce est soumis aux règles fixées aux articles 44 et suivants de la loi susvisée du 19 octobre 1946.

Art. 7. — Les promotions au grade d'inspecteur général ne peuvent être prononcées qu'en faveur de fonctionnaires justifiant d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le grade d'inspecteur.

Le minimum d'ancienneté exigible pour l'avancement d'échelon, la durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon prévue à l'article 48 (2°) de la loi susvisée du 19 octobre 1946, ainsi que les règles selon lesquelles cette durée moyenne sera augmentée ou réduite, compte tenu de la notation des intéressés, pour les promotions d'échelons, seront fixés par un règlement d'administration publique ultérieur, dès que sera intervenu le texte mentionné à l'article 42 de ladite loi.

Art. 8. — Les propositions d'avancement sont présentées par l'inspecteur général placé à la tête du corps de l'inspection générale.

Les promotions de grade et d'échelon sont prononcées dans les formes prévues à l'article 2 du présent décret.

CHAPITRE IV

Positions.

Art. 9. — Le nombre des fonctionnaires du corps de l'inspection générale du ministère de l'industrie et du commerce susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité ne peut excéder quatre.

CHAPITRE V

Constitution initiale du corps et dispositions transitoires.

Art. 10. — Pendant une période de deux années, à compter du 15 janvier 1947, il pourra être procédé à des nominations d'inspecteurs généraux et d'inspecteurs dans les conditions ci-après.

Art. 11. — Trois emplois au maximum pour l'ensemble du corps pourront être attribués à des fonctionnaires civils ou à des militaires âgés de trente-deux ans au moins et de cinquante-six ans au plus, justifiant d'au moins huit années d'ancienneté de service et qui, en raison de leur compétence et de leur expérience, paraîtront spécialement qualifiés.

Art. 12. — Les emplois qui n'auront pas été pourvus conformément aux dispositions de l'article précédent seront attribués dans les conditions suivantes :

Peuvent être nommés inspecteurs :

Les administrateurs civils comptant au moins huit ans de services publics dont deux ans au moins dans le grade d'administrateur de 2e classe, ou dans l'ancien grade de chef de bureau, ou dans un grade assimilé à ce dernier ;

Les ingénieurs appartenant à des corps d'ingénieurs de l'Etat et comptant au moins six ans d'ancienneté dans le grade d'ingénieur ou deux ans dans le grade d'ingénieur en chef.

Peuvent être nommés inspecteurs généraux:

Les fonctionnaires susvisés, les conditions d'ancienneté étant fixées dans le premier cas à douze ans de services publics dont quatre au moins dans le grade d'administrateur de 2e classe ou dans un grade équivalent et dans le second cas à huit ans de service dans le grade d'ingénieur ou à trois ans dans le grade d'ingénieur en chef.

Un tiers au moins des emplois d'inspecteurs et d'inspecteurs généraux pourvus conformément aux dispositions du présent article, sera réservé aux fonctionnaires du cadre permanent de l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce, et un tiers au moins aux ingénieurs de l'Etat en service au ministère de l'industrie et du commerce.

Art. 13. — Les candidats nommés conformément aux articles 12 et 13 ne seront définitivement titularisés dans leur grade qu'après un stage d'un an.

A l'expiration de cette période, l'inspecteur général placé à la tête du corps de l'inspection générale, après avis de la commission administrative paritaire de ce corps, présente sur leurs aptitudes et leur manière de servir, un rapport au ministre qui, s'il y a lieu, prononce leur titularisation dans les formes prévues à l'article 2 du présent décret.

Les agents ayant exercé pendant un an au moins dans l'un des cadres du département de l'industrie et du commerce un emploi supérieur affecté d'un traitement au moins égal à celui d'administrateur civil de 2e classe pourront être dispensés de stage avant leur titularisation.

Art. 14. — Les stagiaires qui n'auraient pas donné satisfaction seront, dans la même forme, licenciés ou remis à la disposition de leur administration d'origine à l'expiration de la durée d'un an. Ils seront remplacés par des fonctionnaires recrutés dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus ou, le cas échéant, parmi les inspecteurs remplissant les conditions requises audit article 13 pour être nommés inspecteurs généraux.

Les fonctionnaires titularisés en vertu des articles précédents, dans le corps de l'inspection et qui cesseraient de faire partie de ce corps, y seront remplacés selon les modalités fixées par les chapitres Ier et II du présent décret, sous réserve des dispositions contenues dans l'article 16 ci-dessous.

Art. 15. — Pendant une période de quatre ans à compter du 15 janvier 1947, les conditions d'ancienneté fixées au premier alinéa de l'article 8 du présent décret pour les promotions ne seront pas exigées.

Pendant la même période, les candidats à l'emploi d'inspecteur général ou d'inspecteur ne seront pas tenus de justifier de la possession du brevet du centre des hautes études administratives exigée par les articles 3 et 4 du présent décret.

Art. 16. — Le décret n° 47-16 du 13 janvier 1947 est abrogé.

Art. 17. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Création d'une commission administrative paritaire pour le corps de l'inspection générale.

Le président du conseil des ministres, le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 22 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 ci-dessus mentionné;

Vu l'instruction n° 31 du 9 septembre 1947 du vice-président du conseil chargé de la fonction publique relative à l'élaboration des arrêtés interministériels portant organisation des commissions administratives paritaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé au ministère de l'industrie et du commerce une commission administrative paritaire pour le corps de l'inspection générale.

Cette commission est placée auprès du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 2. — La commission administrative paritaire des inspecteurs du ministère de l'industrie et du commerce comprend:

Le directeur du cabinet du ministre ou son représentant;

L'inspecteur général, chef du service, ou, à son défaut, l'inspecteur général le plus ancien;

Un représentant titulaire et un représentant suppléant élus par les inspecteurs généraux;

Un représentant titulaire et un représentant suppléant élus par les inspecteurs.

Art. 3. — La date des élections des représentants des inspecteurs est fixée au mercredi 12 novembre 1947.

Art. 4. — Dès le dépôt des listes électorales, il sera adressé à chaque inspecteur, à la dili-

gence du directeur de l'administration générale, un exemplaire de chacune des listes de candidatures et une enveloppe du format utilisé pour le vote.

Art. 5. — Les inspecteurs que les nécessités du service empêcheraient de se rendre au lieu de vote pourront voter par correspondance.

Pour assurer le caractère secret du scrutin, le bulletin de vote devra être inséré dans l'enveloppe mise à la disposition de l'électeur par l'administration. Cette enveloppe sera cachetée et comportera, à l'exclusion de toute autre, les indications écrites à la machine : « Commission administrative paritaire des inspecteurs du ministère de l'industrie et du commerce ».

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui sera cachetée, signée et sur laquelle seront mentionnés les nom et le grade de l'inspecteur votant par correspondance. Le tout devra être adressé, sous pli recommandé, à la direction de l'administration générale, dès réception des listes de candidatures.

Les plis cachetés portant la signature et le nom des votants seront remis, le jour du scrutin, par le directeur de l'administration générale ou son représentant, à chaque président de bureau de vote intéressé, qui les ouvrira, fera émarger la liste électorale et déposera l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne.

Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin seront renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 6. — Le président du conseil et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation :
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par autorisation :
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE VALLÉ.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 novembre 1947 :

Page n° 11448, 2e colonne, 6e ligne à partir du bas de la page, au lieu de : « 2° du directeur des arts et des lettres », lire : « du directeur des arts et des lettres », lire : « du directeur général des arts et des lettres ». (Le reste sans changement).

Page n° 11449, 3e colonne, 3e ligne à partir du bas de la page, au lieu de : « six fonctionnaires ayant grade d'administrateur civil de 2e classe au moins », lire : « huit fonctionnaires ayant grade d'administrateur civil de 2e classe au moins. » (Le reste sans changement).

Institution de commissions administratives paritaires au ministère de l'éducation nationale auprès du directeur de l'architecture.

Le président du conseil des ministres et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu le décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué au ministère de l'éducation nationale auprès du directeur de l'architecture :

Une commission administrative paritaire de l'inspection générale et de l'inspection des bâtiments civils et palais nationaux et des monuments historiques ;

Une commission administrative paritaire de l'inspection du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud ;

Une commission administrative paritaire du personnel architecte ;

Une commission administrative paritaire du personnel de service des jardins ;

Une commission administrative paritaire du personnel administratif et technique ;

Une commission administrative paritaire du personnel de surveillance.

Art. 2. — La représentation du personnel au sein des commissions administratives paritaires prévues à l'article 1er ci-dessus est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
1° Commission administrative paritaire de l'inspection générale et de l'inspection des bâtiments civils et palais nationaux et des monuments historiques.		
Inspecteurs généraux des bâtiments civils et palais nationaux et des monuments historiques	1	1
Inspecteur général des sites et inspecteur général chargé de la conservation et de la documentation	1	1
Inspecteur principal des monuments historiques et inspecteur principal du service des archives photographiques	1	1
Inspecteurs des monuments historiques	1	1
Inspecteur des monuments historiques et conservateur du musée des Eyzies de Tayac	1	»
Inspecteur du service de l'inspection des grands parcs	1	»
Inspecteur chargé de la conservation	1	»
Conservateur du musée des plans reliefs	1	»
Conservateur des eaux et forêts du service forestier des parcs et domaines nationaux	1	»
Chef du service intérieur du palais de l'Elysée	1	»
Chef du service des archives photographiques	1	»
Ingénieur des installations mécaniques	1	»
2° Commission administrative paritaire du personnel architecte.		
Architectes des bâtiments de France	2	2
Architectes adjoints	1	1
3° Commission administrative paritaire du personnel du service des jardins.		
Jardiniers en chef	1	1
Sous-chefs jardiniers	1	1
Chefs d'atelier	2	2
Jardiniers professionnels	2	2
Ouvriers du bâtiment	1	1
Manœuvres titulaires du cadre complémentaire	2	1

DÉSIGNATION	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
4° Commission administrative paritaire du personnel administratif et technique.		
Inspecteurs des bâtiments civils et palais nationaux	1	1
Inspecteur des bâtiments publics à Strasbourg	1	»
Vérificateurs	1	1
Commis dessinateurs	2	2
Surveillants de travaux	1	1
Vérificateur du service des installations mécaniques	1	»
Adjoints techniques du service des eaux et fontaines	1	1
Contremaîtres	1	1
Chefs fontainiers et ouvriers	1	1
Sous-chefs fontainiers et ouvriers	1	1
Ouvriers et vérificateurs contrôleurs	2	2
Ouvriers du palais de l'Elysée	1	1
Première ouvrière du palais de l'Elysée	1	»
Ouvrière du palais de l'Elysée	1	»
Chefs opérateurs du service des archives photographiques	1	1
Opérateurs photographes et tireurs	1	1
Adjudant-chef du service de sécurité du domaine de Versailles	1	»
Chef de groupe	1	»
Sous-chefs de groupe	1	1
Sapeurs-pompiers	1	1
Rédacteur chargé du service administratif du domaine de Versailles	1	»
Commis d'ordre et de comptabilité du service des eaux et fontaines	1	»
Personnel de bureau du cadre complémentaire	1	1
5° Commission administrative paritaire du personnel de surveillance et de service.		
Surveillants chefs des palais nationaux	1	1
Adjudants et brigadiers	1	1
Gardiens des monuments historiques, surveillants militaires, cyclistes, portiers, portiers civils, concierges et gardiens d'édifices, gardiens de musées des plans reliefs, hommes de service, gardiens de bureau du service des eaux et fontaines, gardiens des eaux du service forestier	2	2
Personnel de service du cadre complémentaire	1	1

Art. 3. — Les représentants de l'administration au sein desdites commissions seront désignés en nombre égal dans les conditions fixées par l'article 9 du décret du 24 juillet 1947.

Art. 4. — Le vote par correspondance pour la désignation des représentants du personnel est organisé ainsi qu'il suit:

Chaque électeur reçoit pour le jour du vote, par les soins de son chef de service:

a) La ou les listes des candidats à la commission paritaire pour laquelle il est appelé à voter;

b) Un bulletin de vote sur lequel il mentionne les noms des candidats qu'il a choisis;

c) Une enveloppe dans laquelle il place son bulletin de vote;

d) Une seconde enveloppe, à l'intérieur de laquelle il place le premier pli et sur laquelle il inscrit lisiblement ses nom, prénoms et fonctions et appose sa signature.

Le jour du vote, il remet ce pli à son chef de service. Ce dernier fait parvenir, dès la fermeture du scrutin, l'ensemble des plis qui lui ont été remis à la direction de l'architecture (bureau du personnel), gestion et contrôle financier.

Art. 5. — Le directeur de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Institution de commissions administratives paritaires auprès de la direction de l'hygiène scolaire et universitaire.

Le président du conseil des ministres et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 24 juillet 1947 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé au ministère de l'éducation nationale auprès du directeur de l'hygiène scolaire et universitaire, une commission administrative paritaire pour chacun des corps de fonctionnaires suivants:

Inspecteurs généraux de l'hygiène scolaire et universitaire.

Inspecteurs régionaux et inspecteurs régionaux adjoints de l'hygiène scolaire et universitaire.

Art. 2. — Le nombre des représentants du personnel est fixé à un membre titulaire et un membre suppléant dans chacune des commissions.

Art. 3. — Le nombre des membres désignés par l'administration est fixé à un membre titulaire et un membre suppléant.

Art. 4. — Le directeur de l'hygiène scolaire et universitaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 21 octobre 1947, M. Creteau (Jacques), agent supérieur de 3e classe (3e échelon) à l'administration centrale, direction des mouvements de jeunesse, est maintenu sur sa demande en disponibilité pour convenances personnelles pour une période de trois mois, du 15 juillet 1947 au 16 octobre 1947.

Dans cette position, l'intéressé ne reçoit aucun traitement et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Par arrêté en date du 6 novembre 1947, M. Creteau (Jacques) est réintégré en qualité d'agent supérieur de 3e classe (3e échelon) à l'administration centrale et affecté à la direction de l'enseignement technique, à compter du 16 octobre 1947.

Par arrêté en date du 7 octobre 1947, Mme Bonneaud, née Lancon (Andrée), agent supérieur de 2e classe (2e échelon) à l'administration centrale, est placée, sur sa demande, en disponibilité pour convenances personnelles pour une période de trois mois, du 1er octobre au 31 décembre 1947.

Dans cette position, l'intéressée ne reçoit aucun traitement et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 12 août 1947, Mlle Bougerol, titulaire du baccalauréat, est nommée, à dater du 1er août 1947, commis stagiaire à la faculté des lettres de l'Université de Paris, en remplacement de M. Léger, commis au secrétariat de la faculté, appelé sous les drapeaux.

A compter de cette date, Mlle Bougerol sera rangée dans la 8e classe de l'emploi (42.000 F).

Par arrêté du 12 août 1947, Mlle Quillet, licenciée ès lettres et diplômée d'études supérieures, est nommée, à dater du 1er août 1947, commis stagiaire à la faculté des lettres de l'Université de Paris, en remplacement de M. Meyrignac, nommé rédacteur.

A compter de cette date, Mlle Quillet sera rangée dans la 8e classe de l'emploi (42.000 F).

Par arrêté en date du 13 novembre 1947, M. Morette, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1947, à l'emploi de maître de conférences d'hydrologie et hygiène (poste créé) à la faculté de pharmacie de l'université de Paris, et titularisé dans le grade correspondant.

Par arrêté en date du 16 novembre 1947, M. Becu, agent du cadre complémentaire, est nommé, au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945, à dater du 1er janvier 1947, commis à l'académie de Lille, en remplacement de M. Petit, appelé à d'autres fonctions.

A compter de cette date, M. Becu sera rangé dans la 4e classe de l'emploi (60.000 F) avec un report d'ancienneté de sept mois.

Par arrêté en date du 17 novembre 1947, M. Bachelet, chef de travaux de 2e classe à la faculté des sciences de Paris, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1947, maître de conférences de chimie à la faculté des sciences de Caen (emploi créé).

Par arrêté en date du 17 novembre 1947, M. Nicollon des Abbayes, assistant à la faculté des sciences de Rennes, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1947, maître de conférences de botanique appliquée à ladite faculté, en remplacement de Mlle Dusseau, décédée (emploi d'université).

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 47-2242 du 19 novembre 1947 fixant le maximum des capitaux que la caisse nationale d'assurance en cas de décès est autorisée à garantir.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et des anciens combattants,

Vu la loi du 11 juillet 1868 portant création de la caisse nationale d'assurance en cas de décès;

Vu les articles 7 et 8 de la loi du 8 mars 1928, le second complété par l'article 1er du décret-loi du 2 mai 1938;

Vu le décret du 21 juin 1943;

Vu le décret du 25 avril 1946;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des caisses nationales d'assurance en cas de décès et d'accidents,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation à l'article 1er du décret du 25 avril 1946, les assurances en cas de décès souscrites près de la caisse nationale d'assurance en cas de décès, en exécution d'une loi, d'un décret, d'une convention collective ou de toute autre disposition d'ordre public, ou en application d'un règlement collectif de prévoyance établi par une institution de prévoyance constituée conformément à l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, pourront être consenties dans les limites nécessaires pour permettre l'application intégrale de ces textes ou dispositions.

Art. 2. — Le maximum des capitaux prévu par l'article 1er du décret du 21 juin 1943 est porté à 100.000 F.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires sociales et des anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants,
DANIEL MAYER.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-2243 du 19 novembre 1947 relatif à la caisse autonome de retraites des forts des halles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et des anciens combattants, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu le décret du 27 septembre 1927 portant approbation du règlement de la caisse autonome de retraites des forts des halles et les textes qui l'ont modifié;

Vu les propositions du préfet de police,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la modification de l'article 9 du règlement de la caisse autonome de retraites des forts des halles dont les dispositions deviennent les suivantes:

« *Art.* 9. — Le taux des pensions est fixé ainsi qu'il suit:

« A quinze ans de services... 18.000 F.
« A vingt ans de services.... 30.000
« A vingt-cinq ans de services 45.000

« Entre quinze et vingt ans de services, la pension s'accroît de 2.400 F par années supplémentaires; cette annuité est de 3.000 F pour les pensions accordées aux forts retraités entre vingt et vingt-cinq ans de services.

« Dans le cas prévu à l'article 7 (§ 3) le fort recevra la pension maxima prévue pour les retraités à vingt-cinq ans de services (soit 45.000 F) ».

Art. 2. — Les pensions allouées par la caisse autonome de retraites des forts des halles sont assimilées aux pensions allouées au titre d'un régime spécial de retraites, en ce qui concerne l'application de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés et de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 fixant la date d'application de la loi du 22 mai 1946 sur la généralisation de la sécurité sociale en ce qui concerne l'assurance-vieillesse, instituant une allocation temporaire aux vieux et relative à l'aide de l'Etat aux catégories sociales économiquement faibles.

Art. 3. — Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet au 1er janvier 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants,
DANIEL MAYER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 10 novembre 1947, MM. Mas (Roger), Lelaie (Georges) et Rouget (Marcel), inspecteurs stagiaires du travail, ont été titularisés dans leur emploi et nommés à la 4e classe, à compter des dates respectives des 28 octobre 1946, 1 novembre 1946 et 8 novembre 1946.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 47-2084 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 octobre 1947:

Page 10544, 2e colonne, 5e ligne, au lieu de: « Ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945 », lire: « Ordonnances nos 45-321 et 45-322 du 3 mars 1945 ».

Page 10545, 1re colonne, 55e ligne, article 8, 4e alinéa, au lieu de: « article 8 », lire: « article 6 »; 63e ligne, article 9, 1er alinéa, au lieu de: « réglée », lire: « réglé »; 2e colonne, 6e ligne, article 11, 2e alinéa, au lieu de: « a été à l'ennemi », lire: « a été tué à l'ennemi »; 92e ligne, article 15, 1er alinéa, au lieu de: « accompdi. », lire: « accompli: ».

Page 10546, 1re colonne, 18e ligne, article 20, 1er alinéa, au lieu de: « taux légal », lire: « taux égal »; 70e ligne, article 21, 3e alinéa, au lieu de: « se mettre en instance », lire: « se mettre à nouveau en instance ».

Page 10547, tableau de l'article 33, 2e colonne, au lieu de: « bénéficiaires du statut des grands mutilés », lire: « non bénéficiaires du statut des grands mutilés »; tableau de l'article 33, 3e colonne, au lieu de: « non bénéficiaires du statut des grands mutilés », lire: « bénéficiaires du statut des grands mutilée »; tableau de l'article 33, 5e colonne, au lieu de: « bénéficiaires du statut des grands mutilés », lire: « non bénéficiaires du statut des grands mutilés »; tableau de l'article 33, 6e colonne, au lieu de: « non bénéficiaires du statut des grands mutilés », lire: « bénéficiaires du statut des grands mutilés ».

Page 10548, 2e colonne, 37e ligne, article 46, 1er alinéa, au lieu de: « mineurs en matière de pension », lire: « mineurs du défunt, selon les règles établies par les lois en vigueur en matière de pension ».

Page 10549, 3e colonne, 47e ligne, article 67, 3e, au lieu de: « après l'application », lire: « après application ».

Page 10550, 3e colonne, 81e ligne, article 81, 4e, au lieu de: « Le membre », lire: « le membre ».

Même page, même colonne, et page 10551, 1re colonne, au lieu des textes insérés aux articles 83, 84 et 85, lire:

« *Art.* 83. — L'intéressé peut, dans un délai de six mois, se pourvoir devant le tribunal des pensions contre la décision prise en vertu soit du premier alinéa, soit du dernier alinéa de l'article 24.

« Dans les cas prévus aux trois premiers alinéas de l'article 24 et sauf en ce qui touche les mesures d'expertise, la procédure est suspendue jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois, à moins que la décision modificative ou confirmative prévue à l'article 24, deuxième alinéa, ait été antérieurement notifiée au tribunal par l'intéressé ou par le commissaire du Gouvernement.

« Dans tous les cas où une telle décision est intervenue, la demande encore pendante devant le tribunal est considérée, en tant que de besoin, comme dirigée contre cette dernière décision.

« L'intéressé peut également, dans le même délai, se pourvoir devant le tribunal des pensions contre la décision prise en vertu de l'article 24, deuxième alinéa, sauf si cette décision a simplement confirmé la décision primitive.

« *Art.* 84. — Le tribunal est saisi par l'envoi d'une lettre recommandée adressée au greffier.

« Dans les huit jours qui suivent, communication est faite de la demande du contestant au commissaire du Gouvernement près le tribunal des pensions afin que l'administration compétente produise, au plus tard dans le mois, le dossier devant le tribunal avec ses observations.

« Au reçu de ces observations, le président du tribunal est dispensé de convoquer dans son cabinet le demandeur et le représentant du ministre pour une tentative de conciliation. Le demandeur est informé, par lettre recommandée, avec accusé de réception, des propositions ministérielles. Si ces propositions le satisfont, le demandeur en informe le président du tribunal qui lui en donne acte par une ordonnance dans laquelle doivent être fixés, à peine de nullité, le chiffre de la pension ainsi que la nature de l'indemité et le degré d'invalidité ayant servi de base à la fixation de la pension allouée.

« En cas de non-acceptation des propositions ministérielles par le demandeur, celui-ci a la faculté de réclamer sa convocation dans le cabinet du président du tribunal aux fins de conciliation, en présence du représentant du ministre compétent.

« Dans ce cas, il peut être assisté de son médecin et de l'avocat ou de l'avoué qui lui aura été commis.

« En cas de non-comparution du demandeur à la suite de sa requête ou en cas de non-conciliation à la confrontation, le président du tribunal en dresse procès-verbal et, si une expertise médicale est reconnue nécessaire, l'expert peut être immédiatement désigné par le président dans ce procès-verbal; si la conciliation ne peut se faire sur le résultat de cette expertise et suivant la procédure ci-dessus indiquée, le demandeur est cité devant le tribunal des pensions, par lettre recommandée, avec accusé de réception, et ce, à la date fixée par le président, en observant au moins un délai de huit jours.

« *Art.* 85. — L'audience est publique. Toutefois, le tribunal, sur la demande de l'intéressé, peut ordonner que les débats auront lieu en chambre du conseil.

« Le demandeur peut comparaître en personne. Il peut présenter des observations orales ou en faire présenter par un membre de sa famille, parent ou allié au degré successible, par un avocat régulièrement inscrit ou par un avoué exerçant dans le département.

« Si le représentant est un membre de la famille, il doit être porteur d'un pouvoir sur papier non timbré, dispensé de la formalité de l'enregistrement, avec signature légalisée.

« L'assistance judiciaire est accordée à tout intéressé qui en fait la demande au président du tribunal départemental.

« Sur la demande de l'intéressé, et si des motifs graves s'opposent à sa comparution devant le tribunal, le président peut déléguer un des membres du tribunal pour entendre le demandeur, dans une autre localité ou à son domicile, en ses observations ».

Page 10551, 3e colonne, 4e ligne, article 91, 5e alinéa, au lieu de: « fonctionnaire d'outre-mer », lire: « fonctionnaire civil ou militaire désigné par le ministre de la France d'outre-mer ».

Page 10552, 1re colonne, 68e ligne, article 101, au lieu de: « article 96 », lire: « article 102 »; 3e colonne, 77e ligne, article 116, 2e alinéa, au lieu de: « localités ou », lire: « localités où ».

Page 10553, 1re colonne, 45e ligne, article 118, 4e alinéa, au lieu de: « abattements », lire: « abattement »; 57e ligne, article 118, 5e alinéa, au lieu de: « vice de force », lire: « vice de forme »; 2e colonne, 17e ligne, article 121, 2e alinéa, au lieu de: « ou d'enfant », lire: « ou d'enfants »; 83e ligne, article 130, 1er alinéa, au lieu de: « agréés sur leur demande », lire: « agréés soit sur leur demande »; 3e colonne, 70e ligne, article 134, 2e alinéa, au lieu de: « le comité départemental », lire: « l'office départemental ».

Page 10554, tableau I, Chef de bataillon, 1er échelon, 70 p. 100, au lieu de: « 31.875 », lire: « 29.750 »; tableau I, Capitaine, 3e échelon, 70 p. 100, au lieu de: « 27 070 », lire: « 27 020 ».

Page 10555, tableau II, Officier principal des équipages de la flotte, 1er échelon, 20 p. 100, au lieu de: « 9 500 », lire: « 8 500 »; Officier de 4e classe des équipages de la flotte, 50 p. 100, au lieu de: « 16 100 », lire: « 16 400 ».

Page 10556, tableau V, gardes consignes, seconds maîtres pompiers, surveillants des prisons maritimes, 85 p. 100, au lieu de: « 26 630 », lire: « 23 630 ».

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Décret n° 47-2244 du 19 novembre 1947 relatif aux conditions de rémunération du personnel technique recruté sur contrat par l'institut national d'hygiène.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des affaires sociales et des anciens combattants,

Vu la loi validée du 30 novembre 1941 créant l'institut national d'hygiène;

Vu le décret du 30 juillet 1945 relatif aux conditions de rémunération du personnel recruté sur contrat par l'institut national d'hygiène,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 30 juillet 1945 susvisé est modifié comme suit:

« L'allocation annuelle susceptible d'être allouée au personnel technique recruté sur contrat est fixée dans chacun des cas à l'un des échelons des barèmes ci-après:

Emplois de 1re catégorie.

« 1er échelon	65.000 F.
« 2e échelon	75.000
« 3e échelon	90.000
« 4e échelon	105.000
« 5e échelon	120.000
« 6e échelon	135.000
« 7e échelon	150.000
« 8e échelon	165.000
« 9e échelon	180.000
« 10e échelon	195.000
« 11e échelon	210.000
« 12e échelon	225.000
« 13e échelon	240.000

Emplois de 2e catégorie.

« 1er échelon	60.000 F.
« 2e échelon	66.000
« 3e échelon	75.000
« 4e échelon	87.000
« 5e échelon	99.000
« 6e échelon	105.000
« 7e échelon	114.000
« 8e échelon	123.000
« 9e échelon	132.000

Emplois de 3e catégorie.

« 1er échelon	60.000 F.
« 2e échelon	66.000
« 3e échelon	72.000
« 4e échelon	78.000
« 5e échelon	84.000
« 6e échelon	90.000
« 7e échelon	96.000 ».

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des affaires sociales et des anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants,

DANIEL MAYER.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-2245 du 19 novembre 1947 portant reclassement de certaines catégories de personnel des établissements nationaux de bienfaisance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des affaires sociales et des anciens combattants (santé publique et population),

Vu le décret du 20 avril 1945 portant classification des fonctionnaires des établissements nationaux de bienfaisance dans les échelles de traitements prévues par la loi validée du 3 août 1943, modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau annexé au décret du 20 avril 1945 susvisé est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les catégories ci-après désignées:

EMPLOIS	ÉCHELLES	TRAITEMENTS	francs.
Receveurs, économes, secrétaires de direction,	13 c	1re classe	120.000
		2e classe	109.000
		3e classe	98.000
		4e classe	88.000
		5e classe	78.000
Commis aux écritures des établissements nationaux de bienfaisance.	5 a et 7 b	Commis principaux:	
		1re classe	72.000
		2e classe	66.000
		3e classe	60.000
		Commis:	
		Hors classe	55.000
		1re classe	50.000
		2e classe	45.000
		3e classe	39.000
Secrétaires dactylographes de l'hospice national des Quinze-Vingts.	5 a et 7 b	1re classe	72.000
		2e classe	66.000
		3e classe	60.000
		4e classe	55.000
		5e classe	50.000
		6e classe	45.000
		7e classe	39.000
Laborantines, aides-radiologues.	10 a	1re classe	90.000
		2e classe	81.000
		3e classe	72.000
		4e classe	63.000
		5e classe	54.000
		6e classe	48.000
Chefs de quartiers	9 b	1re classe	84.000
		2e classe	79.000
		3e classe	74.000
		4e classe	69.000
		5e classe	64.000
		6e classe	59.000
		7e classe	54.000
Infirmiers et infirmières	7 a	Diplômés d'Etat:	
		1re classe	72.000
		2e classe	66.000
		3e classe	60.000
		4e classe	54.000
		5e classe	48.000
Infirmiers et infirmières	5 a	Non diplômés:	
		1re classe	60.000
		2e classe	54.000
		3e classe	49.000
		4e classe	44.000
		5e classe	39.000
Surveillants généraux et surveillants chefs.	12 d	1re classe	105.000
		2e classe	97.000
		3e classe	90.000
Surveillants et surveillantes des services médicaux ou chirurgicaux.	10 b	1re classe	90.000
		2e classe	81.000
		3e classe	72.000
Surveillants et surveillantes, chefs de services généraux ou économiques.		Pourront seuls accéder à ce grade les infirmiers ou infirmières diplômés d'Etat ou titulaires d'un diplôme d'Etat par équivalence.	
Surveillants et surveillantes attachés aux services généraux.	7 b	1re classe	72.000
		2e classe	66.000
		3e classe	60.000
Préposés des services généraux.	5 a	1re classe	60.000
		2e classe	55.500
		3e classe	51.000
		4e classe	48.000
		5e classe	45.000
		6e classe	42.000
		7e classe	39.000
Lingères	5 a	1re classe	60.000
		2e classe	55.500
		3e classe	51.000
		4e classe	48.000
		5e classe	45.000
		6e classe	42.000
		7e classe	39.000

Art. 2. — L'attribution de ces nouveaux traitements n'est pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

Le reclassement aura lieu classe pour classe, sauf pour les catégories suivantes où il sera effectué conformément aux tableaux ci-après:

CLASSES ANCIENNES	CLASSES NOUVELLES
Receveurs et économes.	
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
4e classe	4e classe.
5e classe	5e classe.
6e classe	5e classe.
7e classe	5e classe.
Secrétaires de direction.	
Hors classe	1re classe.
1re classe	2e classe.
2e classe	3e classe.
3e classe	3e classe.
4e classe	4e classe.
5e classe	4e classe.
6e classe	5e classe.
7e classe	5e classe.
Commis et commis principaux.	
1re classe	Commis principaux de 1re classe.
2e classe	Commis principaux de 2e classe.
3e classe	Commis principaux de 3e classe.
4e classe	Commis hors classe.
5e classe	Commis de 1re classe.
6e classe	Commis de 2e classe.
7e classe	Commis de 3e classe.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires sociales et des anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er janvier 1947.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants,

DANIEL MAYER.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-2246 du 19 novembre 1947 complétant le décret n° 46-1538 du 21 juin 1946 portant reclassement des personnels ouvriers des établissements nationaux de bienfaisance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des affaires sociales et des anciens combattants (santé publique et population),

Vu le décret n° 46-1538 du 21 juin 1946 portant reclassement des personnels ouvriers des établissements nationaux de bienfaisance,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 21 juin 1946 est complété ainsi qu'il suit:

« Chefs de culture:

« 1re classe	84.000 F.
« 2e classe	78.000
« 3e classe	72.000
« 4e classe	67.500
« 5e classe	63.000
« 6e classe	57.000
« 7e classe	54.000 ».

. . . . . .

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des affaires sociales et des anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er janvier 1947.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants,

DANIEL MAYER.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-2247 du 19 novembre 1947 portant reclassement des commis aux écritures des hôpitaux psychiatriques autonomes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des affaires sociales et des anciens combattants (santé publique et population),

Vu le décret du 11 juin 1946 portant reclassement des fonctionnaires des hôpitaux psychiatriques autonomes,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 11 juin 1946 est modifié comme suit:

« Commis principaux et commis: 5 *a* et 7 *b* ».

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 46-1383 du 11 juin 1946 susvisé est modifié comme suit, en ce qui concerne les commis aux écritures des hôpitaux psychiatriques autonomes:

« Commis principaux:

« 1re classe	72.000 F.
« 2e classe	66.000
« 3e classe	60.000

« Commis:

« Hors classe	55.000 F.
« 1re classe	50.000
« 2e classe	45.000
« 3e classe	39.000

« L'attribution de ces nouveaux traitements sera effectuée conformément au tableau de concordance ci-après:

Classes anciennes.	Classes nouvelles.
« 1re classe	Commis principaux de 1re classe.
« 2e classe	Commis principaux de 2e classe.
« 3e classe	Commis principaux de 3e classe.
« 4e classe	Commis hors classe.
« 5e classe	Commis de 1re classe.
« 6e classe	Commis de 2e classe.
« 7e classe	Commis de 3e classe ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires sociales et des anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er janvier 1947.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants,

DANIEL MAYER.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministère des affaires sociales et des anciens combattants.

Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants,

Vu la loi du 18 mars 1946 portant statut des laboratoires d'analyses médicales, et notamment l'article 1er;

Vu le décret du 18 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 mars 1946, et spécialement l'article 3;

Vu l'avis du conseil supérieur des laboratoires d'analyses médicales,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits, avec les numéros ci-dessous, sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministre des affaires sociales et des anciens combattants:

471 Le laboratoire de M. Launay (Louis), pharmacien, place de l'Eglise, à Argenteuil (Seine-et-Oise).

472 Le laboratoire de Mme Debbasch (Elise), pharmacien, 4, rue Ed.-Delanglade, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

473 Le laboratoire de M. Moncenix-Chonchon (René), pharmacien, 58, rue Joseph-Vernet, à Avignon (Vaucluse).

474 Le laboratoire de M. Rey (Maurice), pharmacien, 42, rue de la République, à Albertville (Savoie).

475 Le laboratoire de M. Tissier (Louis), pharmacien, rue de l'Eglise, à Rémalard (Orne).

476 Le laboratoire de M. Causan (Marcel), pharmacien, 6, cours Victor-Hugo, à Cavaillon (Vaucluse).

477 Le laboratoire de M. Fleury (Jean-Marie), pharmacien, 203, avenue Brossolette, à Montrouge.

478 Le laboratoire de M. Malkin (Iechok), docteur en médecine, 256, rue Marcadet, à Paris.

479 Le laboratoire de M. Bellocq (Félix), docteur en médecine, maison Noguès, allées Paulmy, à Bayonne (Basses-Pyrénées).

480 Le laboratoire de M. Pujo (Léon), pharmacien, 1, rue des Grammonts, à Thiers (Puy-de-Dôme).

481 Le laboratoire de M. Rozé (Gaston), pharmacien, 1, boulevard du Midi, le Raincy (Seine-et-Oise).

482 Le laboratoire de M. Bourzat (Louis), pharmacien, rue du Docteur-Sikora, à Egletons (Corrèze).

483 Le laboratoire de M. Ragot (Henri), pharmacien, 2, rue Cadelac, à Loudéac (Côtes-du-Nord).

484 Le laboratoire de M. Chevallier (Fernand), pharmacien, Saint-Didier-sur-Chalaronne (Ain).

485 Le laboratoire départemental de chimie et de bactériologie des Côtes-du-Nord, à Saint-Brieuc. Directeur: M. Lorée (Eugène), pharmacien.

486 Le laboratoire de M. Linet (Eugène), pharmacien, 73, avenue Léon-Bollée, le Mans (Sarthe).

487 Le laboratoire de M. Fauchet (Henri), pharmacien, place de la Halle, à Bourges (Cher).

488 Le laboratoire de M. Guercia (Marcel), pharmacien, place Henri-Barbusse, à Miramas (Bouches-du-Rhône).

489 Le laboratoire de M. Bregeon (André), pharmacien, 46, rue du Casino, à Dinard (Ille-et-Vilaine).

490 Le laboratoire de M. Baude (Louis), pharmacien, Viviers-sur-Rhône (Ardèche).

491 Le laboratoire de M. Linard (Paul), pharmacien, 2, rue de Tournon, à Annonay (Ardèche).

492 Le laboratoire de M. Chaigneau (Jean), pharmacien à Uzerche (Corrèze).

493 Le laboratoire de Mme Cordoliani (Anne-Marie), pharmacien, 3, boulevard Paoli, à Bastia (Corse).

494 Le laboratoire départemental d'hygiène sociale de la Haute-Loire, le Puy. Directeur: M. Arsac (Albert), docteur en médecine.

495 Le laboratoire de M. Marquet (Marcel), docteur en médecine, 12, rue de l'Est, à Paris.

496 Le laboratoire de l'hôpital psychiatrique de Sainte-Gemmes-sur-Loire (Maine-et-Loire). Directeur: M. Herisset (Armand), pharmacien.

497 Le laboratoire de M. Delbos (Henri), pharmacien, 23, cours Saint-Georges, à Périgueux (Dordogne).

498 Le laboratoire de M. Lefèvre (Jean), pharmacien, 41, rue Grande, à Orbec (Calvados).

499 Le laboratoire de M. Sexe (Henri), pharmacien, 16, rue du Capitole, à Besançon.

500 Le laboratoire de M. Germain (Pierre), pharmacien, 3, rue du Temple, à la Rochelle (Charente-Maritime).

501 Le laboratoire départemental du Doubs, à Besançon, 14, rue de l'Orme-de-Chamars. Directeur: M. Clément (Bernard), docteur en médecine.

502 Le laboratoire de M. Jaurou (André), pharmacien, 27 bis, boulevard de la République, à Cosne (Nièvre).

503 Le laboratoire de M. Boujart (Michel), pharmacien, 9, rue du Général-de-Gaulle, à Saint-Maximin (Var).

504 Le laboratoire de M. Cauvin (Maurice), docteur en médecine, 1, avenue du Général-de-Gaulle, à Hyères (Var).

505 Le laboratoire de M. Le Cun (A.), pharmacien, 4, place du Centre, Guingamp (Côtes-du-Nord).

506 Le laboratoire de M. Laty (Jean), pharmacien, 13, rue Pierre-Brossolette, à Asnières (Seine).

507 Le laboratoire de M. Simon (R.), pharmacien, à Bourg-Argental (Loire).

508 Le laboratoire de M. Audhoul (Albert), pharmacien, 1, boulevard Lesseps, à Versailles (Seine-et-Oise).

509 Le laboratoire de Mme Sergent (Eliane), pharmacien, 11, rue de la Gare, à Servan (Seine-et-Oise).

510 Le laboratoire de M. Meynieux (Roger), pharmacien, 2, boulevard Gutemberg, à Livry-Gargan (Seine-et-Oise).

511 Le laboratoire de Mme Dreano (Denise), pharmacien, 7, boulevard de la République, à Livry-Gargan (Seine-et-Oise).

512 Le laboratoire de M. Pascal (Jean), pharmacien, 28, rue Nationale, à Pontivy (Morbihan).

513 Le laboratoire de M. Maignan (Pierre), pharmacien, 8, place Saint-Nicolas, à Châteaubriand (Loire-Inférieure).

514 Le laboratoire de M. Guerbet (Maurice), pharmacien, 44, rue Bouvreuil, à Rouen (Seine-Inférieure).

515 Le laboratoire de M. Richard (Joseph), docteur en médecine, 2, rue d'Helvétie, à Lyon (Rhône).

516 Le laboratoire de M. Callens (Maurice), pharmacien, 23, rue de Douai, à Lille (Nord).

517 Le laboratoire de M. Lemaur (Robert), pharmacien, 126, Grande-Rue, à Sèvres (Seine-et-Oise).

518 Le laboratoire de M. Lecoq (L.), pharmacien, à Souppes-sur-Loing (Seine-et-Marne).

519 Le laboratoire de M. Charby (Jean), pharmacien, 58, faubourg Saint-Nicolas, à Meaux (Seine-et-Marne).

520 Le laboratoire de M. Gouteyron (P.), pharmacien, 29, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Riom (Puy-de-Dôme).

521 Le laboratoire de M. Blanquet (Lucien), pharmacien, 1, place Delille, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

522 Le laboratoire de M. Lucet (Antoine), pharmacien, place Vicq-d'Azir, à Voilognes (Manche).

523 Le laboratoire de M. Lesage (Pierre), pharmacien, 212, rue Mollien, à Calais (Pas-de-Calais).

524 Le laboratoire de M. Lahaye (Pierre), pharmacien, 98, rue Saint-Hilaire, à Nogent-le-Rotrou.

525 Le laboratoire de M. Soulier, pharmacien, 76, rue Chaussade, le Puy.

526 Le laboratoire de M. Gorny (Maurice), docteur en médecine, 31, rue de Moscou, à Paris.

527 Le laboratoire de M. Hourcade (Roger), pharmacien, 5, rue Moussempès, à Biarritz (Basses-Pyrénées).

528 Le laboratoire de M. Bassoues (F.), pharmacien, 23, quai Vauban, à Perpignan (Pyrénées-Orientales).

529 Le laboratoire de M. Arnaud (J.), pharmacien, rue de Saint-Lô, à Périers (Manche).

530 Le laboratoire de M. Durand (Marc), pharmacien, 18, rue Théo-Chollet, à Orléans (Loiret).

531 Le laboratoire de M. Kerleveo (A.), pharmacien, 6, rue du Bourg, à Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais).

532 Le laboratoire de M. Audibert (M.), pharmacien, 1, rue Argenterie, à Bayonne (Basses-Pyrénées).

533 Le laboratoire de M. Ollier (Jean), pharmacien, 12, rue de la Banque, à Valence (Drôme).

534 Le laboratoire de M. Paquelet (Jean), pharmacien, 23, rue Tupinerie, à Montbrison (Loire).

535 Le laboratoire de M. Hubert (Gabriel), pharmacien, 59, rue du 130e-Régiment-d'Infanterie, à Mayenne (Mayenne).

536 Le laboratoire de MM. Tercinet et Roulier, pharmaciens, 17, place de l'Hôtel-de-Ville, à Chambéry (Savoie).

537 Le laboratoire de M. Briand (Pierre), docteur en médecine, 3, boulevard du Maréchal-Foch, à Angers (Maine-et-Loire).

538 Le laboratoire de M. Laupin (François), pharmacien, 4, place Schneider, le Creusot (Saône-et-Loire).

539 Le laboratoire de M. Sirjean (Gaston), docteur en médecine, 127, rue du Château, à Boulogne-sur-Seine (Seine).

540 Le laboratoire de M. Mesnard (Joseph), docteur en médecine, 23, rue Saint-Ferdinand, à Paris (Seine).

541 Le laboratoire de Mme Daumas (Yvonne), pharmacien, 50, route Nationale Saint-Antoine, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

542 Le laboratoire de Mlle Bonnin (Michelle), pharmacien, place d'Armes, à Poitiers (Vienne).

543 Le laboratoire de M. Glomaud (Emile), pharmacien, 12, boulevard Saint-Michel, à Paris (Seine).

544 Le laboratoire de M. Cambray (Jacques), pharmacien, 5, rue Nationale, à Hautmont (Nord).

545 Le laboratoire de M. Lafay (Georges), pharmacien, Beaujeu (Rhône).

546 Le laboratoire de M. Millard (André), pharmacien, 10, rue des Archers, à Lyon (Rhône).

547 Le laboratoire de M. Sacher (Jean), pharmacien, rue A.-Briand, à Baugé (Maine-et-Loire).

548 Le laboratoire de M. Laymarie (Joseph), pharmacien, 17, avenue Pierre-Semard, à Brive (Corrèze).

549 Le laboratoire de M. Bassouls (P.), pharmacien, 26, rue des Thermes, à Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales).

550 Le laboratoire de Mme Brizard (Andrée), pharmacien, Divonne-les-Bains (Ain).

551 Le laboratoire de M. Philippe (Paul), docteur en médecine, 37, place Bellecour, à Lyon (Rhône).

552 Le laboratoire de Mme Lemery (Marguerite), pharmacien, 63, rue de Paris, à Teverny (Seine-et-Oise).

553 Le laboratoire de M. Demont (Félix), pharmacien, 29, place de la Mairie, à Denain (Nord).

554 Le laboratoire de M. Abry (Eugène), pharmacien, Bonneville (Haute-Savoie).

555 Le laboratoire de M. Petigny (Jean), pharmacien, Pont de Beauvoisin (Savoie).

556 Le laboratoire de M. Vion (Albert), pharmacien, Bourbourg (Nord).

557 Le laboratoire de M. Pillot (André), docteur en médecine, 14, rue Pierre-Rat, à Poitiers (Vienne).

558 Le laboratoire de M. Pale (Pierre), pharmacien, Rolampont (Haute-Marne).

559 Le laboratoire de M. Mouillet (Jean), pharmacien, 37, rue Grande, à Fontainebleau (Seine-et-Marne).

560 Le laboratoire de M. Parcé (André), docteur en médecine, 5, rue de l'Ange, à Perpignan (Pyrénées-Orientales).

561 Le laboratoire de l'hôpital de Fontainebleau (Seine-et-Marne). Directeur M. Dumas (Robert), pharmacien.

562 Le laboratoire de M. Carrère (Georges), docteur en médecine, 10, rue Jean-Larcher, à Tarbes (Hautes-Pyrénées).

563 Le laboratoire de M. Bernis (André), docteur en médecine, 6, rue Frédéric-Bastiat, à Bayonne (Basses-Pyrénées).

564 Le laboratoire de M. Maillhé (Jean), pharmacien, 41, rue Saint-Louis, à Montauban (Tarn-et-Garonne).

565 Le laboratoire de M. Aubry (Georges), pharmacien, 127, boulevard de la Liberté, à Lille (Nord).

566 Le laboratoire de M. Mouton (Robert), pharmacien, 111, boulevard Blossac, à Châtellerault (Vienne).

567 Le laboratoire de M. Reboul (François), pharmacien, 15, cours Mirabeau, à Aix (Bouches-du-Rhône).

568 Le laboratoire de M. Berrens (Henri), pharmacien, 39, boulevard Faidherbe, à Hellemmes (Nord).

569 Le laboratoire de M. Sacquepée (Jean), pharmacien, 5, rue du Minage, à Fontenay-le-Comte (Vendée).

570 Le laboratoire de M. Bouvet (Gaspard), pharmacien, 60, cours Charlemagne, à Lyon.

571 Le laboratoire de Mlle Lacour (Geneviève), pharmacien, 127, rue Houdan, à Sceaux (Seine).

572 Le laboratoire de Mme Malby (Berthe), pharmacien, 30, boulevard de l'Ayrolle, à Millau (Aveyron).

573 Le laboratoire de M. Bardou (Pierre), pharmacien, 14, rue de l'Apport-au-Pain, à Senlis (Oise).

574 Le laboratoire de M. Masson (J.), pharmacien, place des Paliers, Saint-Lô (Manche).

575 Le laboratoire de Mme Fomandes, pharmacien, 100, rue de Saint-Enogat, à Pinard (Ille-et-Vilaine).

576 Le laboratoire de Mlle Saunier (Denise), docteur ès sciences, 3, rue des Mutilés-du-Travail, à Saint-Etienne (Loire).

577 Le laboratoire de Mme Delarche (Rose), pharmacien, Bletterans (Jura).

578 Le laboratoire de M. Nicolas (Robert), pharmacien, rue Saint-Désiré, à Lons-le-Saunier (Jura).

579 Le laboratoire de M. Benoit (Henri), pharmacien, 75, Grande-Rue, à Poligny (Jura).

580 Le laboratoire de M. Rouzioux, pharmacien, rue du Pré, à Saint-Claude (Jura).

Art. 2. — Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 novembre 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la santé,
CAVAILLON.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 octobre 1947.

Page 10647, 2e colonne, n° 381, au lieu de: « Le laboratoire de M. Sambat (Maurice), 34, boulevard de la Liberté », lire: « Le laboratoire de M. Sambat (Maurice), sans diplôme, 34, boulevard de la Liberté »; 3e colonne, n° 409, au lieu de: « Auzanges », lire: « Auzances »; n° 415, au lieu de: « Mathieu », lire: « Mahieu »; n° 435, au lieu de: « Le laboratoire de M. Royère (Maurice), 57, avenue Coligny, la Rochelle », lire: « Le laboratoire de M. Royère (Maurice), pharmacien, 57, avenue Coligny, la Rochelle »; n° 437, au lieu de: « Le laboratoire de M. Kervran (Pierre), docteur en médecine », lire: « Le laboratoire de MM. Kervran (Pierre), docteur en médecine et Mazurié (Jean), pharmacien »; n° 438, au lieu de: « Le laboratoire de M. Kervran (Pierre), docteur-pharmacien, Venaray-les-Laumes (Côte-d'Or) », lire: « Le laboratoire de M. Ardoint (Pierre), pharmacien, Venaray-les-Laumes (Côte-d'Or) ».

Page 10648, 1re colonne, n° 447, au lieu de: « Le laboratoire de Mme Clement-Collesson (Cécile), 116, rue Saint-Jacques », lire: « Le laboratoire de Mme Clement-Collesson (Cécile), pharmacien, 116, rue Saint-Jacques »; n° 463, au lieu de: « Le laboratoire de M. Leroux (André), laboratoire départemental, Bourges », lire: « Le laboratoire départemental du Cher à Bourges, directeur: M. Leroux (André), licencié ès sciences »; n° 465, au lieu de: « M. Giraud (Nicolas), docteur en médecine », lire: « M. Giraud (Nicolas), docteur de l'Université (mention médecine) »; article 2, au lieu de: « Le laboratoire de M. Billiemaz », lire: « Le laboratoire de M. Billiemaz ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du samedi 22 novembre 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

Séance du samedi 22 novembre 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Bourdan, jusques et y compris M. Buron.

Tribunes. — Depuis M. Meck, jusques et y compris M. Mézerna.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le samedi 22 novembre 1947.

N° 2565. — Rapport, par Mlle Rumeau, au nom de la commission de l'éducation nationale sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif aux dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et aux traitements du personnel de ce service.

N° 2652. — Proposition de résolution de M. René Pleven relative au calcul de l'impôt cédulaire pour le département de la Réunion (renvoyé à la commission des finances).

N° 2656. — Proposition de loi de MM. Hugues et Delcos relative à la rédaction des testaments authentiques et mystiques (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2666. — Proposition de loi de M. Touchard relative à la réorganisation des associations d'anciens combattants (renvoyée à la commission des pensions).

N° 2667. — Proposition de loi de M. Marcel Noël relative à l'attribution des indemnités d'intempéries (renvoyée à la commission du travail).

N° 2668. — Proposition de résolution de M. Garaudy relative aux revendications du personnel enseignant (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 2669. — Proposition de résolution de M. Jacques Gresa relative au reclassement général de la fonction publique (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 2674. — Rapport par M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

N° 2690. — Rapport supplémentaire par M. André Denis, au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi et les propositions de loi relatifs à la liquidation du séquestre et à la nationalisation des usines Berliet.

Haute Cour de justice.

(Instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée par la loi du 27 décembre 1945.)

Dans sa séance du vendredi 21 novembre 1947, l'Assemblée nationale a nommé MM. Dubois, Gaborit, Gau, Guillou, Guyomard, Halbout et Hulin pour figurer sur la liste des jurés à la Haute Cour de justice, en remplacement de MM. Theetten, Edgard Faure, Blocquaux, Burlot, Buron, Dupraz et Dusseaulx.

Désignation de membres d'une commission extraparlementaire.

Dans sa séance du 20 novembre 1947, la commission du travail et de la sécurité sociale a désigné MM. Alfred Costes, Meck et Segelle en vue de représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission chargée d'étudier les modifications à apporter à l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux travailleurs salariés et assimilés des professions non agricoles en ce qui concerne l'assurance-vieillesse.

Commission des affaires économiques.

Séance du vendredi 21 novembre 1947.

Présents. — MM. Barel, Bergasse, Bergeret, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Cartier, Catrice, Cerclier, Christiaens, Duforest, Farand, Gaillard, Girardot, Gozard, Guérin (Maurice) (Rhône), Joubert, Jules-Julien (Rhône), Julien (Gaston) (Hautes-Alpes), Krieger (Alfred), Leenhardt, Mme Le Jeune (Hélène) (Côtes-du-Nord), MM. Mauroux, Palewski, Mme Poinso-Chapuis, M. Rigal (Albert) (Loiret), Mlle Rumeau, MM. Taillade, Vedrines.

Excusés. — MM. Chambeiron, Chausson, Gazier.

Suppléants. — MM. Bessac (de M. Solinhac), Besset (de Mme Nédelec), Cayol (de M. Villard), Chautard (de M. Poimboeuf), Gau (de M. Pflimlin).

Commission du ravitaillement.

Séance du vendredi 21 novembre 1947.

Présents. — MM. Asseray, Baurens, Charpentier, Cohin, Mme Degroid, M. Denis (André) (Dordogne), Mme Douteau, MM. Dumet (Jean-Louis), Durroux, Mme Duvernois, M. Genest, Mme Ginollin, MM. Halbout, Huel, Mauroux, Mme Méty, MM. Minjoz, Mouchet, Mlle Prévert, MM. Schauffler, Sigrist, Thamier.

Excusés. — M. Cerclier, Mlle Dupuis (José) (Seine), M. Vée.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du vendredi 21 novembre 1947.

Présents. — MM. Chastellain, Coudray, Crouzier, Darou, Garet, Gautier, Gouge, Guiguen, Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Guitton, Halbout, Le Coutalier, Lenormand, Levindrey, Michaud (Louis) (Vendée), Petit (Eugène, dit Claudius), Schmitt (René) (Manche), Siefridt, Thiriet, Tribouleit.

Excusés. — MM. Kuehn, Pierre Chevallier.

Commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin.

Séance du vendredi 21 novembre 1947.

Présents. — MM. Bas, Bocquet, Cerclier, Coffin, Delcos, Mlle Dupuis (José) (Seine), Mme Duvernois, MM. Gros, Lalle, Maillocheau, Mme Méty, MM. Signor, Thamier, Vée.

Excusé. — M. Zunino.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du jeudi 27 novembre 1947.

A quinze heures trente. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

1. — Nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (N° 802, année 1947.)

2. — Nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (N° 803, année 1947.)

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du vendredi 21 novembre 1947.

Présents. — MM. Carcassonne, Courière, Fourré, Mme Girault, MM. Laurenti, Maire (Georges), Mammonat, Willard (Marcel).

Excusés. — MM. Berthelot (Jean-Marie), Carles, Charlet, Chaumel, Cherrier, Fournier, Georges Pernot, Plaloux.

Convocation de commission.

La commission du ravitaillement se réunira le mercredi 26 novembre 1947, à quatorze heures trente (local n° 214):

I. — Problème de la viande et de la laine.

II. — La situation des petits commerçants et le ravitaillement.

Convocations de bureaux.

Le 1er bureau se réunira le jeudi 27 novembre 1947, à quinze heures trente (local n° 215):

Désignation de deux membres du bureau devant faire partie des deux commissions de six membres chargés d'examiner les demandes en autorisation de poursuites contre deux membres du Conseil de la République.

Le 2e bureau se réunira le jeudi 27 novembre 1947, à quinze heures trente (local n° 201):

Désignation de deux membres du bureau devant faire partie des deux commissions de six membres chargés d'examiner les demandes en autorisation de poursuites contre deux membres du Conseil de la République.

Le 3e bureau se réunira le jeudi 27 novembre 1947, à quinze heures trente (local n° 207):

Désignation de deux membres du bureau devant faire partie de deux commissions de six membres chargés d'examiner les demandes en autorisation de poursuites contre deux membres du Conseil de la République.

Le 4e bureau se réunira le jeudi 27 novembre 1947, à quinze heures trente (local n° 202):

Désignation de deux membres du bureau devant faire partie des deux commissions de six membres chargés d'examiner les demandes en autorisation de poursuites contre deux membres du Conseil de la République.

Le 5e bureau se réunira le jeudi 27 novembre 1947, à quinze heures trente (local n° 217):

Désignation de deux membres du bureau devant faire partie des deux commissions de six membres chargés d'examiner les demandes en autorisation de poursuites contre deux membres du Conseil de la République.

Le 6e bureau se réunira le jeudi 27 novembre 1947, à quinze heures trente (local n° 221):

I. — Désignation de deux membres du bureau devant faire partie des deux commissions de six membres chargés d'examiner les demandes en autorisation de poursuites contre deux membres du Conseil de la République.

II. — Nomination d'un rapporteur sur la proclamation, par suite de vacance, d'un membre du Conseil de la République par l'Assemblée nationale dans sa séance du 14 novembre 1947. (Application de la loi du 5 avril 1947 modifiée par la loi du 29 août 1947.)

AVIS & COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

France d'outre-mer.

Avis relatif à la délibération de la commission permanente du conseil général de la Martinique en date du 13 août 1947 et tendant au non-rajustement du droit de douane afférent à l'essence et aux gas oils à l'entrée à la Martinique.

Dans sa séance du mercredi 13 août 1947, la commission permanente du conseil général de la Martinique a adopté une délibération tendant au non-rajustement du droit de douane sur l'essence et les gas oils à l'entrée à la Martinique.

Conformément aux dispositions de la loi du 13 avril 1928, il doit être statué dans les trois mois sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, après avis du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture.

Le délai court du 7 novembre 1947.

Ministère de la justice.

Avis de concours pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale du ministère de la justice.

(3e session spéciale. Ordonnance du 15 juin 1945.)

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 novembre 1947, un concours pour un poste de commis d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale du ministère de la justice s'ouvrira à Paris le 17 décembre 1947, au ministère de la justice.

Il sera réservé aux bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 « relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ».

Les conditions et programme de ce concours sont tenus, à la direction du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice (secrétariat), à la disposition des candidats qui doivent adresser leur demande, accompagnée de leur dossier, avant le 9 décembre 1947.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours (école nationale d'horticulture).

Un concours sera ouvert le 21 janvier 1948 pour nomination d'un professeur de pathologie végétale à l'école nationale d'horticulture de Versailles, poste rémunéré par allocation forfaitaire annuelle.

Tous renseignements concernant ce concours seront fournis sur demande adressée à l'école nationale d'horticulture, 4, rue Hardy, à Versailles (Seine-et-Oise), ou au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne (direction de l'enseignement, 1er bureau).

Ministère des finances.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, le ministre des finances a été saisi d'une demande de transfert du portefeuille de contrats incendie, avec ses droits et obligations, de L'Alliance régionale de France (Océanide et Alliance régionale de France réunies), société anonyme d'assurances et de réassurances dont le siège social est à Paris, rue Blanche, n° 27, à L'Abri, compagnie d'assurances contre l'incendie et autres risques, dont le siège social est à Paris, boulevard Poissonnière, n° 14.

Un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis, est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au ministère des finances (direction des assurances, 5e bureau), 2, rue de Montalembert, à Paris (7e), soit sous pli déposé contre récépissé, à l'adresse susindiquée.

Avis relatif au tirage de la trente-neuvième tranche de la loterie nationale 1947.

Le tirage de la trente-neuvième tranche de la loterie nationale 1947 aura lieu en présence du public, le mercredi 26 novembre 1947, à vingt heures trente.

Ministère des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme et présidence du conseil (secrétariat général du ravitaillement).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse.

L'importation du contingent de 5 millions de francs suisses de pommes et poires prévue à l'accord commercial franco-suisse du 28 juillet 1947, sera réalisée par les groupements suivants, habilités à cet effet par la présidence du Gouvernement (secrétariat général au ravitaillement):

Union nationale du commerce de gros en fruits et légumes.

Société générale des coopératives de consommation.

Syndicat général des maisons d'alimentation à succursales multiples.

Syndicat des maisons d'alimentation générale de France.

Chambre syndicale des sociétés laitières vendant au détail.

Fédération nationale des entreprises et commerces multiples.

Fédération nationale des groupements d'achat.

Fédération française des sociétés coopératives de commerçants.

Coopérative française d'exportation et d'importation.

Les licences, qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation, pourront être déposées à l'office des changes, 9, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis.

Ministère des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme.

Avis aux importateurs de matériel d'équipement en provenance de Grande-Bretagne.

Les importateurs de matériel d'équipement en provenance de Grande-Bretagne devront faire parvenir à l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), leurs demandes d'autorisation d'importation (licences proprement dites ou accords préalables) avant le 15 décembre 1947.

Ces demandes établies sur formules AC *bis*, devront porter en caractères apparents la mention suivante:

« Grande-Bretagne, crédit pour matériel équipement ».

En outre, elles devront:

1° Indiquer le nom l'adresse et la raison sociale de l'utilisateur final;

2° Préciser si le matériel est immédiatement disponible en Grande-Bretagne et, dans le cas contraire, la date approximative de livraison;

3° Pour les secteurs bénéficiaires de la procédure spéciale, dite des 10 p. 100, les importateurs devront indiquer sur leurs demandes le montant exact des sommes qui restent à leur disposition à ce titre.

Les demandes d'autorisation d'importation de matériel d'équipement en provenance de Grande-Bretagne précédemment déposées et qui n'ont pas fait l'objet, à la date de publi-

cation du présent avis d'une notification de décision aux intéressés, restent valables. Par contre, les intéressés dont les demandes auraient été rejetées pourront déposer de nouveaux dossiers en se conformant aux prescriptions ci-dessus.

Les importateurs qui auront déposé des demandes au titre du présent avis recevront notification de la décision dans la seconde quinzaine de janvier.

Les demandes d'autorisation d'importation de matériel d'équipement en provenance de Grande-Bretagne, conformes aux prescriptions ci-dessus qui parviendraient à l'office des changes après le 15 décembre 1947, feront l'objet d'un examen ultérieur.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision n° K. 35, du 17 novembre 1947, du répartiteur chef de la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée de l'office central de répartition des produits industriels concernant la vente des pneumatiques déchets « Auto ».

Le répartiteur chef de la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, modifiée par les lois du 7 octobre 1946, du 9 avril et du 3 septembre 1947;

Vu les arrêtés du 17 octobre 1940 et du 19 octobre 1945 portant création d'une section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée à l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section et fixant sa compétence;

Vu la décision K 32 du 12 juin 1947,

Décide:

Art. 1er. — Est interdite la vente, en vue de monte, des pneumatiques auto classés « déchets ».

D'ailleurs, tout pneumatique neuf ou occasion destiné à la monte ne peut être vendu qu'en contre-partie d'un titre de répartition délivré par le répartiteur.

Art. 2. — Tout pneumatique vendu comme « déchet » doit être détringlé par le vendeur.

Toutefois, un vendeur ne disposant pas de l'outillage nécessaire au détringlage peut ne pas détringler le pneumatique, mais il doit sectionner les tringles en deux endroits au moins.

Art. 3. — Les présentes dispositions sont applicables tant aux pneumatiques déchets existant en France qu'aux pneumatiques déchets importés; dans ce dernier cas, l'obligation de détringlage incombe, en premier chef, à l'importateur des déchets.

Art. 4. — La présente décision entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Toute infraction à ses dispositions entraînera l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Le répartiteur délégué,
LARGUILLIERE.

Vu et approuvé:
Le directeur des industries chimiques,
M. ROEIN.

Ministère des affaires sociales et des anciens combattants.

Santé publique et population.

Avis de vacance d'une place d'auditeur au conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Une place d'auditeur au conseil supérieur d'hygiène publique de France est déclarée vacante dans la catégorie des chimistes, physiciens, pharmaciens.

Les auditeurs sont nommés par le ministre sur une liste double de présentation établie par le conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Les intéressés ont un délai expirant le 1er janvier 1948 pour faire acte de candidature et exposer leurs titres dans un dossier qui devra être reçu avant cette date au ministère des affaires sociales et des anciens combattants (direction de l'hygiène publique, 3e bureau), 11, rue de Tilsitt, Paris (17e).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Publication des recettes.

I. — Evaluation des recettes de la quarante-quatrième semaine du 1er au 7 novembre 1947. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1947 — Recettes évaluées	1946 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1947 — En valeur absolue	1947 — Pourcentage	1946 — En valeur absolue	1946 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	858.710	680.318	178.392	26,2		
Bagages et consigne	20.910	15.631	5.279	33,8		
Colis postaux, petits colis	104.070	77.901	26.169	33,6		
Marchandises (détail et wagons)	2.003.270	1.360.729	642.541	47,2		
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	2.986.960	2.134.579	852.381	39,9		

II. — Evaluation des recettes au 7 novembre 1947.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 août 1947	RECETTES évaluées du 1er septembre au 7 novembre 1947	TOTAL des recettes du 1er janvier au 7 novembre 1947	RECETTES comptables du 1er janvier au 7 novembre 1946	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1947 — En valeur absolue	1947 — Pourcentage	1946 — En valeur absolue	1946 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	27.948.092	9.324.880	37.272.972	28.415.827	8.857.145	31,2		
Bagages et consigne	528.903	242.150	771.053	554.657	216.396	39		
Colis postaux, petits colis	2.815.567	1.051.089	3.866.656	3.079.351	787.305	25,6		
Marchandises (détail et wagons)	51.034.635	19.355.425	70.390.060	41.601.125	28.788.935	69,2		
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	82.327.197	29.973.544	112.300.741	73.650.960	38.649.781	52,5		

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Compagnie des Eaux du Sud-Est

ANCIENNEMENT DÉNOMMÉE
Société des Eaux du Littoral Varois
puis Compagnie Française des Eaux.
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: USINE A GAZ, ROUTE DE FRÉJUS, A SAINT-RAPHAEL
R. C.: Fréjus 4144 B.

AMORTISSEMENT 1947

Tirage du 28 octobre 1947.

1° Obligations 250 F (ex-500 F) 6 0/0 1930 (1re tranche).

Vingt-cinq obligations remboursables à partir du 1er décembre 1947 avec le coupon du 1er juin 1948 attaché à 250 F.

221 à 230 — 2.001 à 2.010 — 4.021 à 4.025.

Numéros des obligations restant à rembourser.
Amortissement 1945.

621 à 630 — 3.572 à 3.575.

2° Obligations 250 F (ex-500 F) 6 0/0 1932 (2e tranche).

Trente-cinq obligations rachetées et amorties.

Numéros des obligations restant à rembourser.
Amortissement 1945.

5.331 à 5.340 — 7.891 à 7.900 — 9.002 à 9.005.

Economiques de Normandie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.575.000 F
SIÈGE SOCIAL: 40, RUE PRÉFONTAINE, A ROUEN
R. C.: Rouen B 425.

Liste numérique des 70 obligations 4 1/4 0/0 1943 sorties au quatrième tirage d'amortissement effectué le 12 novembre 1947.

241 à 250 — 2.261 à 2.270 — 2.841 à 2.850 — 3.361 à 3.370 — 3.801 à 3.810 — 3.891 à 3.900 — 4.051 à 4.060.

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 1er décembre 1947.

Liste numérique des obligations 4 1/4 0/0 1943 sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

601 à 610 — 691 et 692 — 801 à 804 — 1.071 à 1.080 — 1.431 à 1.433 — 1.570 — 2.201 — 2.391 à 2.400 — 4.235 — 4.237 à 4.240.

Société anonyme des Fonderies, Laminoirs et Ateliers de Biache-Saint-Vaast

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 50 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 28, RUE SAINT-PAUL, A PARIS
Registre du commerce: Seine 78922.

Amortissement des obligations 4 1/4 0/0 1946.

Rectificatif à l'insertion parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1947, page 9620:

La société ayant procédé au rachat de 20 obligations, le tirage du 22 août 1947 n'a porté que sur 100 obligations. Les numéros 8.961 à 8.970 et 9.401 à 9.410 figurant dans la liste de tirages sont à supprimer.

SOCIÉTÉ ANONYME
Métallurgique d'Aubrives et Villerupt

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 novembre 1947: page 10909, 1re colonne, Obligations 4 1/4 0/0 1946, au lieu de: « (*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 6 janvier* 1947.) », lire: « 4 janvier 1947 ».

Demandes de changement de nom

M. Jean-Albert-Baruch Lévy, né à Gray (Haute-Saône) le 30 avril 1904, directeur de société, demeurant à Paris (17e), 16, rue Daubigny, agissant tant en son nom personnel que pour ses enfants mineurs: Raymond, né à Paris (17e) le 22 janvier 1932, et Danièle, née à Paris (17e) le 6 août 1938, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de Lévy celui de Sonjour.

M. Rappoport (Jacques), employé de commerce, né à Paris (11e) le 16 septembre 1911, demeurant à Paris (20e), 112, boulevard de Belleville, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure, Monique Rappoport, née à Paris (10e) le 27 novembre 1940, laquelle demeure avec lui, dépose auprès du garde des sceaux une requête à l'effet de substituer à non nom patronymique celui de Rappaport, sous lequel il est connu depuis de nombreuses années.

M. Lamoÿe (Fernand), né le 2 avril 1899 à Ourde (Hautes-Pyrénées) et demeurant à Ribérac (Dordogne), présente une requête au garde des sceaux, pour lui et sa femme, née Bousquet (Fernande), en vue d'obtenir l'addition à son nom patronymique de Larivière.

M. Salmanovitch (Arved), né le 18 février 1906 à Riga (Lettonie), naturalisé Français, demeurant 7, rue Jean-Formigé, à Paris (15e), présente une requête au garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique, ainsi qu'à celui de sa femme Cécile et de son fils mineur Joseph, né le 26 septembre 1933 à Tel Aviv (Palestine), celui de Saville.

M. Isaac-René, dit René Weill, industriel, né à Wintzenheim (Haut-Rhin) le 14 septembre 1899, fils de Léon Weill et de Caroline Ebstein, demeurant à Paris, 1, rue des Colonels-Renard, dépose pour lui-même et ses enfants: Danièle-Marthe, née à Paris le 19 février 1931, et Anne-Françoise, née à Paris le 2 juin 1932, une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Renand.

M. Herszbejn (Icchlock-Joseph), fourreur, né le 12 décembre 1905 à Varsovie (Pologne), demeurant 82, rue d'Hauteville, à Paris (10e), sollicite le garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Herbin.

AVIS DIVERS

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage des emprunts de la Côte française des Somalis et de la Nouvelle-Calédonie 5,5 0/0 1936 à effectuer au siège social de la Banque de l'Indochine, le 18 décembre 1947, à partir de quatorze heures trente.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

22 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. SOCIÉTÉ PHILHARMONIQUE DE PARIS. But: favoriser la culture musicale, la connaissance des œuvres des compositeurs anciens et modernes. Siège social: 252, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

Rectificatif à l'annonce parue au *Journal officiel* du 7 août 1947: page 7748, 1re colonne, 1re insertion, GROUPEMENT DU PETIT-IVRY, au lieu de: « 5 juillet 1947 », lire: « 30 juin 1947 ».

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.